



Direction des Espaces Verts et de l'Environnement
Service des Ressources Humaines - Bureau des relations sociales

CST – SST

Comité Social Territorial en formation spécialisée

Santé et Sécurité au Travail

Du 10 octobre 2024

Point n°3 :

Rapports de la Mission Inspection

Santé Sécurité au travail

Info Paris

3975* ou paris.fr

* Prix d'un appel local à
partir d'un poste fixe



Direction des Ressources Humaines

Sous-Direction de la Qualité de Vie au Travail

Mission Inspection Santé Sécurité au Travail

MISST-DRH/Rapport n° 2024-33

Affaire suivie par : Caroline BARDOT - Tél : 01 43 47 71 77
Erwan BERTHOU - Tél : 01 42 76 70 42

Paris, le 2 août 2024

NOTE à l'attention de : **Madame Sonia SARMIENTO**
Responsable d'exploitation de la Ferme de Paris

Objet : **Transmission du rapport de contre-visite
d'inspection santé sécurité au travail de la Ferme de
Paris**

Réf. : - Art. 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à
l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine
professionnelle et préventive dans la fonction publique
territoriale.
- Instruction du Secrétariat Général en date du 18 mai 2015.
- Notre rapport d'inspection n°2022-28

Résumé :

La contre-visite de la Ferme de Paris réalisée le 5 juin 2022, a permis de constater que, sur les 26 propositions formulées dans le rapport d'inspection n°2022-28, **16** ont été mises en œuvre, **5** étaient en cours ou partiellement engagées, **4** n'étaient pas suivies d'effet et **1** proposition est devenue sans objet.

La MISST a réalisé la contre-visite d'inspection santé sécurité au travail dans vos locaux de la Ferme de Paris le 5 juin 2024. Cette contre-visite fait suite à l'inspection réalisée les 17 et 18 juin 2022 dont les conclusions vous ont été transmises dans le rapport n°2022-28.

Il convient de souligner que la prévention des risques est bien appréhendée par les responsables de la Ferme de Paris et que la plupart des sujets qui pouvaient être traités en interne l'ont été.

Cette contre-visite et l'examen des réponses que vous avez apportées aux propositions formulées dans le rapport précité ont permis de constater qu'un certain nombre de propositions ont été mises en œuvre ainsi :

- ✓ (1)¹ Les agents sont à jour de leur visite médicale.
- ✓ (8) Le suivi des formations est bien réalisé. Les agents ont suivi des formations variées notamment en matière de biocide. Un livret « nouvel arrivant » a également été mis en place.

¹ Les numéros correspondent à ceux des propositions figurant dans le rapport n°2022-28.

- ✓ (9) La formation à la conduite des engins agricoles a été organisée pour 2 agents.
- ✓ (10) Les moyens pour donner l'alerte en cas d'incendie ont été redéfinis (sifflets) et mis en place dans tous les bâtiments.
- ✓ (11) Des exercices d'évacuations en cas d'incendie ont été réalisés (le dernier en date du 10 avril 2024) et un compte-rendu a été formalisé.
- ✓ (12) En lien avec le SMP, la liste des produits de la trousse à pharmacie a été définie. Son contenu est vérifié tous les ans.
- ✓ (13) Un plan de prévention a été rédigé avec l'entreprise en charge du nettoyage. Il prend bien en compte les contraintes spécifiques du site.
- ✓ (23) La société « SAVPRO » a réalisé la vérification des extincteurs au mois de janvier 2024 et les appareils qui devaient être remplacés l'ont été.
- ✓ (24) Un travail a été mené pour limiter la manutention manuelle des charges à la fois sur les équipements de travail mis à disposition (PIRL à demeure pour accéder à l'aplatisseur, brouette renversante) et sur l'organisation du travail (travail en binôme). Des recherches sont également effectuées pour trouver un conditionnement plus petit pour la nourriture.
- ✓ (25) Les chaussures de sécurité sont maintenant fournies à la demande. Des EPI respiratoires ont été testés et distribués aux agents comme cela est recommandé par le médecin du SMP ; il convient de bien assurer le suivi de leurs changements de filtre et le respect de leur nettoyage après chaque utilisation. Enfin, des lunettes de protection sont fournies et à disposition des agents.
- ✓ (26) Le bureau des conseillers environnement et de la responsable du site a été réaménagé et comprend des dégagements qui répondent aux prescriptions réglementaires.
- ✓ (27) Le réaménagement du bureau des conseillers techniques a été effectué et le stockage des batteries déplacé dans le hangar ; une plate-forme individuelle roulante est disponible pour accéder aux cartons inaccessibles de plain-pied.
- ✓ (29) Les extincteurs qui étaient stockés dans le hangar lors de l'inspection initiale ont été évacués.
- ✓ (30) Le salarié en charge du nettoyage des locaux dispose d'une armoire dans le vestiaire destiné au personnel de la Ferme ; par ailleurs, une armoire adaptée a également été attribuée à cette société pour y stocker ses produits de nettoyage.
- ✓ (32) Une procédure permettant d'éliminer tous les déchets d'activité de soin à risque infectieux selon les prescriptions réglementaires a été mise en place.
- ✓ (33) Les locaux servant à la restauration des agents étaient dans un état de propreté satisfaisant le jour de la contre-visite.

Certaines propositions ont été prises en compte mais leur mise en œuvre n'est que partielle ou pas encore effective :

- (15) Une vérification des installations de ventilation a été réalisée en février 2023. Des travaux ont ensuite été réalisés afin de mettre en conformité ces installations. Cependant, il n'a pas été possible de nous transmettre le rapport de vérification pour 2024. La demande aurait été transmise à la DCPA et une date serait en attente. La périodicité annuelle n'est donc pas respectée et il n'est pas possible de savoir si les non-conformités ont bien été levées.
- (20) La vérification des appareils sous pression n'a pas encore été réalisée. Elle le sera en 2025 lors de la campagne de vérification périodique.
- (22) La vérification des dispositifs d'éclairage de sécurité (BAES) a été réalisée en avril 2024. Mais la responsable de la Ferme de Paris n'a toujours pas reçu le rapport. Il n'a donc pas été possible de nous le transmettre et de savoir s'il contient des non-conformités. Toutefois, il nous a été indiqué que les non-conformités mentionnées dans le rapport rédigé en novembre 2022 par la société « SOCOTEC » ont été levées.

- (28) Les activités sont adaptées afin que les agents ne travaillent pas dans l'atelier situé dans le hangar notamment en périodes de fortes chaleurs ; par ailleurs, le hangar n'est toujours pas chauffé.
- (31) Des travaux sur le dispositif de ventilation du laboratoire ont été effectués depuis l'inspection initiale ; toutefois, aucun rapport n'a pu être transmis à la MISST concernant la mesure des débits d'air dans ce local à pollution spécifique.

Il subsiste enfin des non-conformités ayant donné lieu à des propositions qui n'ont pas été suivies d'effets, ainsi :

- (5) Le document unique d'évaluation des risques n'a pas encore été mis à jour.
- (16) Des travaux de désamiantage auraient été réalisés mais le DTA n'a toujours pas été mis à jour.
- (17) Aucun diagnostic plomb n'est établi pour le site sauf en cas de travaux.
- (19) Les derniers rapports de vérification des appareils de levage et des équipements de travail qui nous ont été présentés ont été établis par la société « DEKRA » en 2023. Ils font état de non-conformités sur un tracteur de marque « RENAULT » et un autre de marque « KUBOTA » ainsi que sur le gyrobroyeur de marque « DESVOYS ». Or, aucun document attestant de la levée de ces non-conformités n'a pu être présenté à la MISST.

Enfin, le suivi de la proposition n°18 n'a pas été réalisé lors de cette contre-visite, la moissonneuse-batteuse ayant été mise à la réforme.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez nécessaire.

Caroline BARDOT
Inspectrice santé sécurité au travail



Erwan BERTHOU
Inspecteur santé sécurité au travail



Copie à : **Mme Carine SALOFF-COSTE**, Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement,
M. Christophe NAJDOVSKI, Adjoint à la Maire de Paris et Président du CHSCT de la DEVE,
Mme Marie VILLETTE, Secrétaire Générale de la Ville de Paris,
Mme Frédérique LANCESTREMÈRE, Directrice des Ressources Humaines,
Mme Magali DRUTINUS, Responsable du Pôle Alimentation Durable au sein de l'Agence de l'Écologie Urbaine-DEVE,
Mme Virginie BOUSSARD, Cheffe adjointe du BPRP-DEVE.



Direction des Ressources Humaines

Sous-Direction de la Qualité de Vie au Travail

Mission Inspection Santé Sécurité au Travail

MISST-DRH/Rapport n° 2024-12

Affaire suivie par : Caroline BARDOT - Tél : 01 43 47 71 77
Erwan BERTHOU - Tél : 01 42 76 70 42

Paris, le 12 avril 2024

NOTE à l'attention de : **Monsieur Pascal MONTEIL**
Chef de la Division des Travaux en Régie et de
l'Évènementiel

Objet : **Inspection santé sécurité au travail de l'opération
"Jardins extraordinaires des Champs-Élysées"**

Réf. : - Art. 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à
l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine
professionnelle et préventive dans la fonction publique
territoriale.
- Instruction du secrétariat général en date du 18 mai 2015.

Résumé : L'inspection effectuée par la MISST le 11 mars 2024 sur l'opération "Jardins extraordinaires des Champs-Élysées" a donné lieu à 5 propositions.

Délai de réponse : 3 mois

Dans le cadre de la campagne JOP de la MISST, nous nous sommes rendus sur l'opération "Jardins extraordinaires des Champs-Élysées" le 11 mars 2024 afin de procéder à une inspection portant sur les conditions d'application des règles en santé sécurité au travail. Les constats effectués sur place et les documents consultés suite à cette visite nous amènent à formuler les propositions suivantes :

1. Installations électriques

Selon les informations transmises, les installations électriques de chantier ont été installées par un électricien du SPL de la DEVE et n'ont pas été vérifiées par un organisme extérieur ou une personne compétente.

Or, cette vérification est prévue par la réglementation du travail et vise notamment à s'assurer que les agents peuvent utiliser les installations électriques de chantier en toute sécurité.

Proposition n°1 : Procéder à la vérification des installations électriques de chantier afin de vous assurer qu'elles ont été réalisées en conformité avec les règles de santé et de sécurité.

Article R.4226-21 du Code du travail

Les dispositions des articles R.4222-18 à R.4222-20 sont applicables aux installations électriques temporaires.

Pour ces installations, l'employeur applique un processus de vérification spécifique afin de s'assurer qu'elles sont réalisées en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables et qu'elles demeurent conformes à ces règles nonobstant les modifications dont elles font l'objet. [...]

Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications des installations électriques

2. Installations de chantier

Il a été constaté sur la base vie localisée sur le site « Fontaine de Vénus » la présence de deux bungalows : l'un comprend uniquement des armoires-vestiaires tandis que l'on trouve dans le second 8 armoires à double compartiment et un espace dans lequel les agents peuvent faire une pause, s'abriter et prendre un café.

Or, dès lors que vous bénéficiez d'installations de chantier en nombre suffisant, il est préférable de séparer les bungalows en en dédiant un spécifiquement à l'accueil des agents pour s'y restaurer ou y faire une pause.

Proposition n°2 : À chaque fois que cela est possible, comme c'est le cas sur le chantier des "Jardins extraordinaires des Champs-Élysées", séparer les installations de chantier utilisées comme vestiaires de celles où les agents sont amenés à se restaurer.

Article R.4534-139 du Code du travail

L'employeur met à la disposition des travailleurs un local-vestiaire :

1° Convenablement aéré et éclairé, et suffisamment chauffé ;

2° Nettoyé au moins une fois par jour et tenu en état constant de propreté ;

3° Pourvu d'un nombre suffisant de sièges.

Il est interdit d'y entreposer des produits ou matériels dangereux ou salissants ainsi que des matériaux. [...]

Article R.4534-142 du Code du travail

Lorsque des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, un local réfectoire est mis à leur disposition.

Ce local répond aux exigences suivantes :

1° Il est pourvu de tables et de chaises en nombre suffisant ;

2° Il dispose d'au moins un appareil permettant d'assurer le réchauffage ou la cuisson des aliments et d'un garde-manger destiné à protéger les aliments d'une capacité suffisante et, si possible, d'un réfrigérateur ;

3° Il est tenu en parfait état de propreté.

3. Autorisations de conduite

Sur cette opération, des agents sont amenés à conduire des gerbeurs afin de déplacer du matériel.

Or, la conduite de ce type d'équipement est soumise à la délivrance d'une autorisation de conduite par l'employeur. Pour l'obtenir, les agents doivent avoir suivi la formation prévue pour la conduite de ce type d'engin et ne pas présenter de contre-indication médicale. Nous n'avons pas pu voir ces autorisations de conduite.

Proposition n°3 : S'assurer que chaque agent qui utilise un gerbeur soit titulaire d'une autorisation de conduite qui réponde bien aux critères prévus par la réglementation et, en particulier, qu'ils soient bien à jour de leur visite médicale afin de s'assurer de l'absence de contre-indication médicale à la conduite.

Article R.4323-56 du Code du travail

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. [...]

Les travailleurs titulaires de cette autorisation de conduite bénéficient du suivi individuel renforcé prévu aux articles R.4624-22 à R.4624-28 en application du II de l'article R.4624-23.

4. Vêtements de travail

Un métallier présent sur le chantier portait des vêtements de travail (pantalons, parka) dans un état très abîmé. Bien qu'il effectue un travail salissant, il n'aurait été doté que de 2 pantalons en deux ans depuis son arrivée à la DEVE.

Proposition 4 : S'assurer que les vêtements de travail sont fournis en nombre suffisant, en particulier pour les nouveaux arrivants, et les changer en tant que de besoin.

Article R.4323-95 du Code du travail

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R.4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux conditions de fournitures des équipements de protection individuelle prévues par l'article L.1251-23, pour les salariés temporaires.

5. Poussières de bois

Bien que chaque scie soit équipée d'un système de captation à la source (aspirateur THE de marque FESTOOL avec double ensachement), beaucoup de poussières de bois étaient présentes autour de la zone de travail et sur la scie. Il nous a été expliqué plus tard que l'aspirateur n'a pas de phase de vibrations qui permette la chute des poussières et que pour pallier ce défaut de conception il a été décidé de réaliser une aspiration en direct environ toutes les 10 minutes de coupe.



Proposition 5 : Les poussières de bois étant cancérigènes, il convient de :

- s'assurer qu'une aspiration au poste de travail soit bien effectuée toutes les 10 minutes,
- proscrire le nettoyage de la zone de travail au balai et s'assurer que cette tâche soit effectuée avec l'aspirateur dédié.

Article R.4412-70 du Code du travail

Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction l'employeur applique les mesures suivantes :

1° Limitation des quantités de cet agent sur le lieu de travail ;

2° Limitation du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être ;

3° Mise au point de processus de travail et de mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents ; [...]

6° Application de procédures et de méthodes de travail appropriées ;

7° Mise en œuvre de mesures de protection collectives ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, de mesures de protection individuelles ; [...]

13° Collecte, stockage et évacuation sûrs des déchets.

Vous trouverez en pièce jointe une fiche récapitulative de suivi des 5 nouvelles propositions que nous vous engageons à documenter et à retourner à la MISST aussi rapidement que possible (dans tous les cas dans un délai n'excédant pas 3 mois suite à la réception de ce rapport).

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez nécessaire.

Caroline BARDOT
Inspectrice Santé Sécurité au Travail



Erwan BERTHOU
Inspecteur Santé Sécurité au Travail



Copie à : **Mme Carine SALOFF-COSTE**, Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement,
M. Christophe NAJDOVSKI, Adjoint à la Maire de Paris et Président de la F3SCT de la DEVE,
Mme Marie VILLETTE, Secrétaire Générale de la Ville de Paris,
Mme Frédérique LANCESTREMÈRE, Directrice des Ressources Humaines,
M. Vincent BOITARD, Chef du BPRP-DEVE.



Direction des Ressources Humaines
Sous-Direction de la Qualité de Vie au travail
Mission Inspection Santé Sécurité au Travail

RAPPORT D'INSPECTION SANTE SECURITE AU TRAVAIL N° 2024-12

Campagne JOP - Opération "Jardins extraordinaires des Champs-Élysées"

DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

FICHE RECAPITULATIVE DE SUIVI DES PROPOSITIONS

La présente fiche devra être renseignée et retournée à la mission inspection santé sécurité au travail dans un délai de 3 mois

L'ordre de présentation des propositions ne constitue pas un ordre de priorité mais celui figurant dans le rapport d'inspection

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
1	Installations électriques Procéder à la vérification des installations électriques de chantier afin de vous assurer qu'elles ont été réalisées en conformité avec les règles de santé et de sécurité.	Contrôles préalables réalisés en interne par une équipe d'électrotechniciens habilités – utilisation d'un coffret de chantier normé		19/02/2024	F. Defrend
2	Installations de chantier À chaque fois que cela est possible, comme c'est le cas sur le chantier des "Jardins extraordinaires des Champs-Élysées", séparer les installations de chantier utilisées comme vestiaires de celles où les agents sont amenés à se restaurer.	Suite à la visite, les installations ont bien été séparées	48h	12/03/2024	J. Belqadya
3	Autorisations de conduite S'assurer que chaque agent qui utilise un gerbeur soit titulaire d'une autorisation de conduite qui réponde bien aux critères prévus par la réglementation et, en particulier, qu'ils soient bien à jour de leur visite médicale afin de s'assurer de l'absence de contre-indication médicale à la conduite.	Pas de contre-indication médicale à la conduite pour les agents se servant des gerbeurs sur ce chantier le service devra s'assurer que les agents ont sur eux l'autorisation de conduite	semaine	15/03/2024	P. Monteil
4	Vêtements de travail S'assurer que les vêtements de travail sont fournis en nombre suffisant, en particulier pour les nouveaux arrivants, et les changer en tant que de besoin.	Le bureau de l'habillement remplace à jours fixes les dotations déchirées, dégradées ... les agents ont été invités à ne porter que de l'habillement « ville de Paris » fourni. Les nouveaux arrivants passent par le magasin dans le jour ou les jours qui suivent leur entrée en fonction. Ils ne devront pas intervenir sur chantier sans habillement		12/03/2024	P. Monteil
5	Poussières de bois Les poussières de bois étant cancérigènes, il convient de : - s'assurer qu'une aspiration au poste de travail soit bien effectuée toutes les 10 minutes, - proscrire le nettoyage de la zone de travail au balai et s'assurer que cette tâche soit effectuée avec l'aspirateur dédié.	Les consignes ont été passées dans ce sens Un nouveau modèle de scie circulaire de chantier avec fonction anti statique permet d'améliorer l'aspiration. Un modèle est à l'essai au SPL, il sera mis en place pour les travaux de la plateforme Marigny		Immédiatement 02/05/2024	J. Belqadya P. Monteil

Document à retourner complété à :

DRH / SDQVT

Mission Inspection Santé Sécurité au Travail

2, rue Lobau - 75004 PARIS

Sylvie CATALA, cheffe de la mission

Tél. 01 42 76 41 76 courriel : sylvie.catala@paris.fr

Caroline BARDOT, inspectrice santé sécurité au travail

Tél. 01 43 47 71 77 courriel : caroline.bardot@paris.fr

Christine MONDI, inspectrice santé sécurité au travail

Tél. 01 42 76 64 39 courriel : christine.mondi@paris.fr

Erwan BERTHOU, inspecteur santé sécurité au travail

Tél. 01 42 76 70 42 courriel : erwan.berthou@paris.fr

Frédéric SURDEL, inspecteur santé sécurité au travail

Tél. 01 42 76 70 56 courriel : frederic.surdel@paris.fr

Béatrice ALLIER, assistante

Tél. 01 42 76 70 36 courriel : beatrice.allier@paris.fr

A ê (j à (A j j à (j A A A(
A



A(j

. A

. A A.

A7

A A

A A

A A7

A5) A

A 5) 5A) A

A A)

A) A

A A) 5

)

A5)) 5)

A A .

. A

. A

A

. A

A A

4 A 5A 5 A

A A

A A A 5 A 5A

A A A 5 5A A A

5 A A

5 5 A

. . A A



A

à

➤ _____

ê j

5

➤ _____

ê à A

â Aj

à A

➤ _____

▪ à _____

A
g
m
s
A

▪ 4 _____ e dA l e l

▪ ê _____ A A A(5j A(j A j

▪ ê _____

- -----

t A A t A te d tA d A l â êj j

- s -----

- ----- l t t A te d A d t A A d A l

s



(((à

(((ê

_____ A A A(5j A(j A j A (AA

(((j

ê Aâ (j A A
 A
 ê j j A. (A A â A â
 A

A A jj A

		4	
j			
ê			
ê			

(

(A	
â êj j	
A à (â. j	
(

(
ê ê(â j	
A (AA ê (AA (AA	j . êj j
A (AA	(AA (AA (AA
ê	A _____
	s _____

(A	A A _____ m
4	A	A 4 à A _____ m _____ _____ s g s s

(
A	

(k		ê	
<p>A (j</p> <p>ê A</p>		A	
A	ê j	A _____	g
		Q	
		A _____	a

(4	
	<p style="text-align: center;">(</p> <p style="text-align: right;">j</p> <p style="text-align: right;">j</p> <p>A _____ à _____</p> <p>A</p>
4	<p>A _____</p> <p style="text-align: center;">à A</p> <p>g</p>

· A		ê k ê A _____ A _____ A

(
A	5
	à 4 A _____ _____ A _____


4 A		4 A _____ g
j		A _____ g
ê		A _____ m



((
(
ê 5	5
A	A _____ à _____
	A _____ à _____




j	ê àA êj j	êà A êj j j êà A A_____
A		
à	j 5à êà A	A_____à_____ A_____
A	â(5 A ê (àA	àA A_____à_____ A
A		
ê		


k êj A		A _____
à		g
k		4
à j à		A _____ à _____
êj A		g
A		A _____
ê		A _____


	<p>k A</p> <p>4 à A A à5 A j 4j 5 (j à</p> <p>A A j</p> <p>A A j</p> <p>(</p>	<p>à</p> <p>A _____</p> <p>g</p> <p>A _____</p>
	<p>k</p> <p>A A j</p> <p>A</p>	<p></p> <p>A _____</p> <p>g</p> <p>A _____</p>


k	<p>ê</p>  <p>ê</p>	<p>k</p> <p>A _____</p> <p>_____</p>
(<p>à j à</p> <p>j 5â</p> <p>à j à</p> <p>A</p>	<p>4</p> <p>4</p> <p>A</p> <p>Q (</p>  <p>A _____</p>

(à


â	à 	4 j A _____ m A _____
â	((A _____

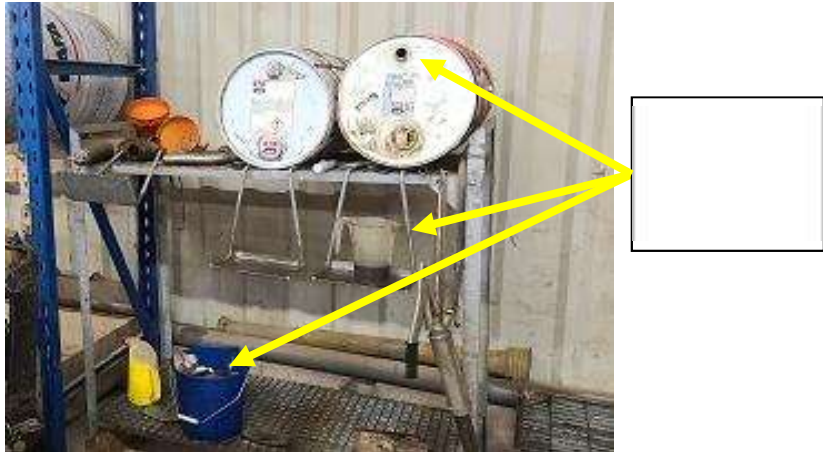
<p>ê</p>	<p>(</p> <p>à</p>  <p>à</p> <p>à</p>	<p>A _____ à _____</p> <p>A _____</p>

à		<p>ê</p> <p>A _____ à _____</p>
	<p>(</p> 	<p>k</p> <p>ê</p> <p>A _____</p> <p>m</p>

a'		
a		<p>A _____ m</p>
	(

(.

5	5	5 à A A _____ g a
à 5	5 	A _____ A _____

ê	<p>(A (</p> 	<p>A k A _____</p>

(5

A

à

A



à


(

4A



f

<p>à</p>	<p>j</p>  <p>j</p>	<p>A _____</p> <p>g</p>
<p>à</p>	<p>5</p> 	<p>A _____</p> <p>A _____</p>

ê	<p>(</p> 	<p>A _____</p> <p>A _____</p>
	A	<p>-</p> <p>A _____</p> <p><i>g</i></p>

(

A

à
5 .

à

à

à

(

à 5

A _____



S

S

S

S

S

S

S

A _____



(

ê



(

A _____ à _____

A _____ à _____

(à



A _____

A _____

m

g

Caroline BARDOT
Inspectrice Santé Sécurité au Travail


A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Caroline Bardot', written over a circular stamp.

Christine MONDI
Inspectrice Santé Sécurité au Travail

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christine Mondy', written over a circular stamp.




			ê		
5A (A (5j j A j êj A j j (
	j . êj j (AA (AA				
	A				
	A 4 à				
	I A				
	Q				


			ê		
	j				
	j				
	ê				
	k				
	ê				
	A				
	j				
	ê				
	ê				
	A				

A m s

g f A m g m

			ê		
	à				
	4				
	4				
	t				
		5			
A(j A àj àA j j (j j j (4(àA (j5 j j A(j					
		êà A êj j			
	j	êà A			

			ê		
	A				
	A àA àA				
	u				
	u 4				
	u à				
	u				
	u k				

			ê		
	4 4 A Q (
	u A âAj				
	t				
àA êj A A(
â jA j àA à(A					
	d 4 j				
	d				

			ê		
ê					
k ê					
d					
. A 5A					
A	à	5			

			ê		
A	k				
5A A5j					
A					
	à				

			ê		
à A5j j . A j					
à(à A (j j ü j					

(ê . ê
A (

àA A A

à âA ê

à ê(

j âj .

4 êj

â A (j



Direction des Ressources Humaines
Sous-Direction de la Qualité de Vie au travail
Mission Inspection Santé Sécurité au Travail

RAPPORT D'INSPECTION SANTE SECURITE AU TRAVAIL N° 2023-51


Pépinière d'Achères (78)

DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Fiche récapitulative de suivi des propositions


La présente fiche devra être renseignée et retournée à la mission inspection santé sécurité au travail dans un délai de 3 mois

L'ordre de présentation des propositions ne constitue pas un ordre de priorité mais celui figurant dans le rapport d'inspection



Les propositions suivies de  doivent faire l'objet de mesures immédiates.

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
ORGANISATION GENERALE DE LA PREVENTION					
3	Visite médicale (1) 1. En lien avec le SMP et le SRH de la DEVE, s'assurer que les éléments médicaux des agents qui ont bénéficié par le passé d'un suivi par le SIAAP, soient transférés, après le recueil par écrit du consentement préalable des agents, du médecin du travail du SIAAP vers le SMP de la ville. 2. Mettre en place en interne le suivi médical des agents.	1. Le recueil de consentements auprès des agents a été réalisé. La DEVE a pris contact avec le SIAAP pour transférer les dossiers médicaux des agents. Il a été demandé au SMP de formaliser cette demande auprès du médecin du travail du SIAAP. 2. Suivi médical des agents intégrés dans le suivi global des agents de la division.	1. 1 semestre 2. fait	1. en cours 2. En 2021 à la fin du suivi par le médecin du travail du SIAAP.	1. SRH (BPRP) et SMP 2. Par la DPAV
4	Visite médicale (2) Assurer le respect de la périodicité des visites médicales de l'ensemble des agents.	SMP sollicité mais les créneaux proposés pour le service (3 par mois) restent insuffisants pour assurer la périodicité nécessaire pour l'ensemble des agents priorités du service (autorisations de conduite, habilitations électriques, problèmes médicaux).	En cours		DPAV et SRH (BGP)
5	Fiche de risques professionnels Solliciter le médecin du travail afin qu'il établisse la fiche de risques professionnels de la pépinière d'Achères. Une fois établie, cette fiche devra être présentée à la F3SCT.	Le BPRP de la DEVE a sollicité le SMP pour réaliser la fiche de risques professionnels. En attente de la réponse du SMP.	1 an		SRH (BPRP)
7	Registre sécurité Mettre en place un registre de sécurité sur site.	Un registre dématérialisé est accessible sur le réseau. En plus du registre sur le réseau, la DEVE a engagé un travail multi-service pour élargir les fonctionnalités du logiciel ACAJOU (contrôle des infrastructures) afin qu'ils permettent de tenir à jour un RUSE dématérialisé.	Immédiat	2024	DPAV et SRH (BPRP)
8	DU	La DEVE dispose d'un document unique depuis 2008. Des classeurs regroupant les évaluations des	2025		SRH (BPRP)

	Mettre à jour le document unique d'évaluation des risques et le rendre plus lisible et spécifique au site d'Achères, afin qu'il constitue un réel outil dans le cadre de la prévention des risques.	risques sont disponibles pour chaque service. Certaines unités de travail concernent plusieurs sites au sein d'un même service. Depuis 2008, le BPRP a réalisé des études de poste et des évaluations de risques qui sont annexées au Document unique général de la DEVE. Une mise à jour est en cours pour les différents métiers de la DEVE, le site d'Achères sera intégré à ce travail porté par le BPRP.			
9	Plan d'actions À partir de l'évaluation des risques, définir et mettre en œuvre les actions de prévention adéquates.	Comme pour toute évaluation de risque réalisée par le BPRP de la DEVE, un plan d'action est systématiquement proposé et suivi avec le service concerné.	2026		DPAV et SRH (BPRP)
10	Suivi formations En lien avec l'évaluation des risques professionnels, compléter la formation des agents par des modules dédiés à la prévention des risques professionnels les concernant. En particulier, dispenser aux agents une formation sur les risques liés aux gestes et postures ou à la prévention de la sécurité incendie.	Les programmes de formation sont déjà élaborés en tenant compte des besoins et des attentes des agents exprimés à l'occasion des entretiens annuels. L'évaluation des risques professionnels permettra de mieux identifier pour l'ensemble de l'équipe les besoins et d'élaborer un plan de formation adapté et complet. Par ailleurs, un audit sur la sécurité incendie est à programmer au 2eme semestre. Un plan de formation	2024-2025		DPAV BPRP
11	Formation – transpalette Procéder à la formation des agents pour la conduite du transpalette électrique.	La demande de formation (SST57- R485 – CACES) sera faite en 2024.	Plan de formation 2025.		DPAV et SRH (BF)
12	Habilitation électrique 1. Définir les tâches qui sont à réaliser par les agents, leur faire bénéficier de formations adaptées et s'assurer du recyclage prévu (tous les 3 ans). 2. Établir ensuite l'habilitation électrique qui précise l'étendu des tâches à effectuer dans les limites de ce que la formation permet. 3. Dans l'attente d'avoir un agent formé et habilité, proscrire tous les travaux sur les installations électriques ou dans leur voisinage.	La responsable du site a été formée les 07 et 08 02/2024 et sera la seule chargée de réaliser les interventions nécessaires et permises par la formation. La formation suivie est la SST41BS « Formation Initiale Préparation à l'habilitation : exercice d'ordre électrique basse tension (BT) et haute tension A (HTA)» Une habilitation électrique précisant les tâches qu'elle est autorisée à effectuer a été établie.	Réalisé		DPAV

13 	Autorisation conduite (1) 1. En lien avec le SMP, faire procéder à la visite médicale des agents appelés à conduire des engins soumis à autorisation de conduite. 2. S'assurer que les agents ont bien bénéficié d'une formation adaptée à la conduite des engins et que celle-ci est à jour. 3. Délivrer ensuite aux agents une autorisation de conduite pour les engins de levage après s'être assuré de leurs compétences et de l'absence de contre-indication médicale à la conduite. 4. Dans cette attente, proscrire la conduite aux agents ne disposant pas d'une telle autorisation.	Parmi les 5 agents susceptibles de conduire des engins, les 2 les plus prioritaires sont eu des visites le 21/12/2023. Les autres visites ont eu lieu les 09/01 et le 16/01/2024. Les autorisations de conduite correspondantes ont été délivrées	Réalisé	Visites réalisées les 21/12/2023, 09/01 et 16/01/2024	DPAV
14	Autorisation conduite (2) S'assurer d'avoir un nombre suffisant d'agents formés à la conduite des différents engins de levage et de chantier.	4 agents sont formés aux engins de levage, ce qui est suffisant pour les activités de l'équipe. Un cinquième agent est en cours de formation.	Réalisé		DPAV
15	SSI 1. Mettre en place un diffuseur d'alarme sonore dans le bâtiment comportant le stockage d'essence ainsi que des moyens de donner l'alerte (type sifflet, corne de brume) depuis les autres locaux techniques et notamment le hangar. 2. Compte tenu de la dispersion des agents sur le site, réfléchir à une organisation et/ou des moyens techniques permettant d'avertir l'ensemble des agents en cas d'incendie. 3. Formaliser une consigne de sécurité incendie et la faire connaître aux agents travaillant sur le site.	1. Le diffuseur sonore et les cornes de brume ont commandés et seront installés dès réception. 2. 3. Un audit et une sensibilisation sera dispensée par le BPRP en lien avec son programme à l'échelle de la direction.	1. En cours 2. 3. A programmer		1. DPAV 2. 3. SRH (BPRP)
16	Formation sécurité incendie Former les agents à l'utilisation des moyens de secours.	Une formation SST31 sera programmée en lien avec l'audit du BPRP.	Plan de formation 2025		DPAV et SRH (BPRP)
17	Exercices sécurité incendie Réaliser les exercices de sécurité incendie semestriellement et formaliser les comptes rendus d'exercice.	Un exercice sera réalisé au premier semestre 2024.	1 ^{er} semestre		DPAV
18	Sauveteur secouriste du travail	L'agent sauveteur secouriste de la pépinière a été muté en début d'année 2024. La responsable du site sera formée à compter de 2025 (demande 2024).	2025		DPAV

	S'assurer d'avoir un nombre suffisant de sauveteurs secouristes du travail sur chaque site et veiller au bon suivi du recyclage de la formation.				
20	Intervention entreprises extérieures – protocole sécurité Rédiger le protocole de sécurité avec l'entreprise en charge de la livraison du gasoil non routier (GNR).	Un protocole chargement/déchargement pour les livraisons de GNR sera rédigé avec l'entreprise du marché.	2024		DPAV
MAINTENANCE LOCAUX ET EQUIPEMENTS – VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES					
21	Remarque générale 1. Préciser le « qui fait quoi » entre la DCPA et la DEVE en matière de vérification et de maintenance des locaux. 2. En lien avec la DCPA pour la partie qui les concerne, s'assurer que les réserves mentionnées dans les rapports de vérification puissent être levées dans un délai raisonnable.	1. La DCPA a réalisé les maintenances bâtementaires suivantes dans le bâti: SSI, BAES, installations électriques, chauffage et ventilation. La DPAV réalise les maintenances dans les installations non bâties et les extincteurs pour l'intégralité du site. 2. Normalement, la DCPA transmet ses rapports au chef d'établissement (le chef de la DPAV), ce qui n'est pas fait actuellement. Les rapports vont donc être demandés à la DCPA via le SPL pour suivre la levée de ces réserves. A court terme, la DCPA va mettre en place un outil de partage et de suivi des maintenances bâtementaires (kiosque RUS) qui permettra aux chefs d'établissement d'accéder directement à ces rapports et assurer leur suivi (sous réserve que la DCPA les enregistre dans le kiosque).	2. 2024		2. DPAV, SPL et DCPA
22	Aération ventilation Réaliser la vérification réglementaire des installations de ventilation, de façon à pouvoir garantir que l'apport d'air neuf est suffisant dans chaque local.	Un audit a été réalisé le 6 décembre 2023 par la DCPA (SE/Mission Ventilation) afin. La DEVE n'a pas encore reçu le plan d'action qui va être mis en place suite à cet audit. Généralement, un retour est fait dans un délai de 6 mois maximum à compter de l'audit. En fonction des résultats de l'audit, des travaux pourront être programmés par la DCPA (SE/Mission Ventilation) afin d'obtenir une attestation de conformité des installations de ventilation.	En attente de retour DCPA		DPAV, SPL et DCPA
23	Amiante	La DCPA est chargée du suivi des Dossiers Techniques Amiante. Une campagne de DTA est en cours à l'échelle de la ville.	En attente		SPL

	<p>1. S'assurer que l'évaluation de l'état de conservation des MCA est effectuée selon la périodicité réglementaire (3 ans)</p> <p>2. Procéder aux opérations permettant de remplacer ou recouvrir les zones où les MCA sont dégradés.</p>	Le SPL sollicite la DCPA pour mettre en œuvre les actions correctives (remplacement, recouvrement des MCA).	action DCPA		
24	<p>Équipements de travail</p> <p>S'assurer que toutes les non-conformités soient bien levées et assurer la traçabilité de ce suivi.</p>	C'est le suivi des VGP qui est assuré par la DPAV et enregistré dans le RUSE dématérialisé. En cas de non-conformité, les équipements sont consignés dans l'attente de leur levée.	Réalisé		DPAV
25	<p>Équipements de travail – touret à meuler</p> <p>Faire procéder à la mise en conformité du touret à meuler ; dans cette attente en proscrire l'usage.</p>	Le touret à meuler a été réformé.	Réalisé		DPAV
26	<p>Équipements de travail – appareils de levage</p> <p>1. Continuer à proscrire l'utilisation des engins et équipements de levage qui n'ont pas fait l'objet d'un essai en charge ou qui présentent des non-conformités affectant leur sécurité.</p> <p>2. S'assurer que toutes les non-conformités soient bien levées et assurer la traçabilité de ce suivi.</p>	1.2. C'est le suivi des VGP qui est assuré par la DPAV et enregistré dans le RUSE dématérialisé. En cas de non-conformité, les équipements sont consignés dans l'attente de leur levée.	Réalisé		DPAV
27	<p> Équipements de travail – mât de levage</p> <p>Proscrire l'utilisation du mât et le consigner tant que les non-conformités n'auront pas été levées et les essais en charge effectués.</p> <p>S'il n'a plus vocation à être utilisé, consigner l'équipement et le mettre à la réforme.</p>	L'équipement a été consigné et sera mis à la réforme.	12/2023		DPAV
28	<p>Équipements sous pression</p> <p>Évaluer l'utilité de la cuve sous pression présente dans le local « serre ». Si la cuve doit être conservée sous pression, faire procéder à sa requalification ou à son changement. Sinon, la consigner (mise hors pression) et la mettre à la réforme.</p>	La cuve sous-pression a été démontée et mise à la réforme.	Immédiat		DPAV
29	<p> Installations électriques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire procéder aux levées des réserves figurant dans les rapports de vérification des installations électriques. - Faire procéder à une nouvelle vérification complète sans attendre la périodicité annuelle - Assurer la traçabilité des levées de réserves. 	<p>1. Les réserves ont été levées et une attestation de levée des observations du rapport a été fournie par l'entreprise TBES.</p> <p>2. La demande a été faite à la DCPA mais elle ne souhaite faire réaliser de nouvelles vérification des installations avant le délai réglementaire d'un an.</p>	<p>1. Réalisé (01/2024)</p> <p>2.</p> <p>3. Réalisé</p>		<p>1. SPL et DCPA</p> <p>2. DCPA</p> <p>3. DPAV</p>

	À réception, le nouveau rapport de vérification devra être transmis à la MISST.	3. L'attestation est enregistrée dans le RUSE dématérialisé.			
30	Éclairage de sécurité Assurer le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité (BAES).	En cas de dysfonctionnement constaté par la responsable du site, un bon Websima est émis. Une intervention est programmée le 22/03/2024 pour remettre en fonctionnement les BAES défectueuses dans le vestiaire.	En cours		DCPA
31	Extincteurs S'assurer que les extincteurs dysfonctionnels soient remplacés.	Les extincteurs dysfonctionnels relevés dans le rapport de maintenance annuelle 2023 ont été remplacés.	Réalisé		DPAV
LOCAUX DE TRAVAIL					
BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX					
34	Bureaux des responsables (1) Procéder à la rénovation des peintures du bureau des responsables. Faire établir au préalable un diagnostic plomb. En cas de présence avérée de plomb, prendre les mesures de prévention nécessaires et faire procéder au recouvrement ou au retrait du revêtement plombé par une société spécialisée.	La demande a été faite auprès du SPL pour transmission à la DCPA et inscription en priorité à la programmation de travaux bâtis.	Selon programmation DCPA		DCPA
35	Bureaux des responsables (2) Prendre les mesures nécessaires de façon à apporter un confort thermique convenable dans le bureau des responsables.	La demande a été faite auprès du SPL pour transmission à la DCPA et inscription en priorité à la programmation de travaux bâtis.	Selon programmation DCPA		DCPA
36	Vestiaires femmes (1) Procéder à une rénovation complète du vestiaire des femmes et notamment des douches afin de permettre leur utilisation dans de bonnes conditions d'hygiène.	La demande a été faite auprès du SPL pour transmission à la DCPA et inscription en priorité à la programmation de travaux bâtis.	Selon programmation DCPA		DCPA
37	Vestiaires femmes (2) Dans le cadre de la rénovation du local vestiaire des femmes, prévoir un espace aménagé pour le séchage des serviettes et des vêtements mouillés par la pluie dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.	La demande a été faite auprès du SPL pour transmission à la DCPA et inscription en priorité à la programmation de travaux bâtis.	Selon programmation DCPA		DCPA
38	Vestiaires femmes (3) Équiper le local vestiaire des femmes d'un support à essuie-mains ou de tout autre moyen d'essuyage ou de séchage des mains.	La demande a été faite auprès du SPL pour transmission à la DCPA et inscription en priorité à la programmation de travaux bâtis.	Selon programmation DCPA		DCPA

	Dans le cas du maintien de l'utilisation d'essuie-mains en tissu, s'assurer de leur lavage et renouvellement régulier.				
40	Buanderie Revoir l'aménagement de la buanderie de façon à faciliter l'accès au sèche-linge et à éviter les contraintes posturales sources de TMS pour les agents.	Les machines ont été réagencées pour que leur utilisation soit plus ergonomique. Un bon Websima a été fait afin d'avoir une prise supplémentaire et de superposer les machines pour encore gagner en ergonomie.			
HANGAR					
42	1. Sur la base d'une évaluation des risques détaillée, formaliser une procédure écrite décrivant les opérations de livraisons de GNR et les mesures de prévention associées. Cette procédure devra être intégrée au protocole de sécurité (cf. proposition n°20) et à disposition des agents en charge de surveiller ces opérations. 2. Afin de limiter les risques lors des livraisons, équiper la cuve d'un système d'alerte de niveau haut. S'assurer également de la présence d'une jauge graduée permettant de suivre le niveau de remplissage de la cuve.	1. Cette procédure sera formalisée à la suite de l'évaluation des risques programmée en 2025 par le BPRP et le plan d'action qui en découlera (cf. propositions 8 et 9). 2. L'équipement de la cuve d'un système d'alerte de niveau haut et d'une jauge graduée permettant de suivre le niveau de remplissage de la cuve a été demandé. Le prestataire (TOKHEIM) étudie la demande et transmettra un devis.	1. 2026 2. en cours		1. SRH (BPRP) 2. DPAV
43	Veiller à installer les dispositifs de lutte contre l'incendie et les moyens de secours dans des emplacements d'accès aisé et sécurisé en cas d'incendie. Signaler la présence de ces équipements par une signalétique appropriée.	Le déplacement de l'extincteur a été demandé (bon Websima) et une signalétique appropriée a été commandée pour signaler ces équipements.	Réalisé		DCPA
44	Afin de limiter les expositions aux produits chimiques dangereux, conserver les produits lubrifiants dans des récipients fermés. Évacuer régulièrement les chiffons sales et les placer dans une poubelle métallique avec couvercle dans cette attente.	Les contenants ont été fermés et une poubelle métallique a été installée pour les chiffons.	Réalisé		
GARAGE – ancien atelier mécanique					
45	Stockage essence (1) Afin d'éviter l'exposition des agents à des substances classées cancérigène et limiter la manipulation de produits chimiques, systématiser le remplacement de	Le remplacement de l'essence pure par des mélanges prêts à l'emploi sera privilégié.	Réalisé		DPAV et SPL (mécanique)

	l'essence pure par des mélanges prêts à l'emploi non classés CMR adaptés aux moteurs à 2 temps.				
46	Stockage essence (2) Mettre en place une armoire de stockage coupe-feu de taille adaptée à la quantité de produits inflammables stockés et disposant d'une ventilation suffisante afin d'y éviter l'accumulation de substances inflammables et explosives.	Une armoire de stockage coupe-feu ventilée et bien dimensionnée a été installée.	Réalisé		DPAV
47	Stockage essence (3) Veiller à installer les dispositifs de lutte contre l'incendie sur un emplacement d'accès aisé et sécurisé en cas de départ de feu. Les compléter autant que nécessaire. Signaler la présence de ces équipements par une signalétique appropriée.	Le déplacement de l'extincteur a été demandé (bon Websima) et une signalétique appropriée a été commandée pour signaler ces équipements.	Réalisé		DPAV
48	Stockage essence (4) 1. Placer l'absorbant dans un « bac à sable incendie » identifiable facilement, signalé et d'accès rapide en cas de déversement accidentel ou de départ de feu. 2. Mettre à disposition des agents les équipements nécessaires pour son utilisation (pelle, contenant à déchets adapté...).	1. Un bac à sable incendie a été commandé et sera installé dès réception avec une signalétique appropriée. 2. Les équipements nécessaires à son utilisation (pelle, contenant à déchets adapté...) ont été mis à disposition.	Réalisé		DPAV
49	Manipulation carburant 1. Ne manipuler les produits carburants qu'en milieu bien ventilé. 2. Sur la base d'une évaluation des risques (notamment à partir des fiches de données de sécurité), mettre en place une notice de poste décrivant les risques et les mesures de prévention prises pour les éviter (conditions de manipulation, équipements de protection individuelle adaptés, stockage, ...).	1. La consigne a été rappelée aux agents pour mise en œuvre immédiate. 2. Cette procédure sera formalisée à la suite de l'évaluation des risques programmée en 2025 par le BPRP et le plan d'action qui en découlera (cf. propositions 8 et 9).	1. Réalisé 2. 2026		1. DPAV 2. SRH (BPRP)
50	Stockage batteries 1. Aménager un lieu de charge des batteries dans un espace ventilé, séparé des matériaux et liquides inflammables sur le modèle des armoires spécifiques mises en place dans les cimetières (armoires ventilées, coupe-feu avec installations de chargement adaptées).	1. L'installation d'une armoire dédiée sur le modèle des équipements du cimetière est à l'étude. 2. Cette conformité doit être assurée dans le cadre des vérifications annuelles des installations électriques assurées par la DCPA.	1. Etude en cours 2. Annuel 3. Réalisé		1. DPAV et SRH (BPRP) 2. DCPA 3. SPL (mécanique) et SRH (BPRP)

	<p>2. S'assurer de la conformité des installations électriques dédiées à la charge.</p> <p>3. Sur la base de la notice du fabricant, informer les agents sur les risques associés à l'utilisation de ces batteries et aux mesures de sécurité à respecter.</p>	<p>Avec le futur kiosque RUS, les chefs d'établissements auront directement accès à ces infos pour les suivre.</p> <p>3. Les notices des batteries ont été récupérées et étudiées et les agents informés des risques associés à leur usage et des précautions d'usage. Une consigne de sécurité sur l'usage des batteries à lithium a été affichée à côté des points de recharge.</p>			
--	--	---	--	--	--

MAGASIN – ancien local phytosanitaire

51	<p>Stockage produits chimiques</p> <p>1. Répertorier les produits chimiques présents au sein du magasin et faire éliminer les produits chimiques qui ne sont plus utilisés ou dont l'emballage est détérioré.</p> <p>2. Privilégier systématiquement, pour un même usage, l'utilisation des produits les moins dangereux notamment pour les produits classés CMR.</p>	<p>1. Le recensement et le tri ont été réalisés.</p> <p>2. Les produits les moins dangereux sont privilégiés. Les approvisionnements sont faits auprès du magasin SPL de Boulogne, dont les fourniture sont validées avec le BPRP.</p>	<p>1. réalisé</p> <p>2. réalisé</p>		<p>1. DPAV</p> <p>2. DPAV et SRH (BPRP)</p>
-----------	--	--	-------------------------------------	--	---

STOCKAGE EN HAUTEUR

52	<p>1. Ranger le local tontine afin de limiter l'encombrement au sol ;</p> <p>2. Réorganiser le stockage afin d'éviter au maximum le rangement sur les racks supérieurs ;</p> <p>3. Mettre à disposition des agents un équipement adapté et sécurisé pour accéder aux racks supérieurs.</p>	<p>1. 2. Le local a été rangé et réorganisé.</p> <p>3. Deux escabeaux et une échelle permettent d'accéder aux racks supérieurs.</p>	Réalisé		DPAV
-----------	--	---	---------	--	------

CIRCULATION EXTERIEURE

53	<p>Procéder aux aménagements nécessaires pour sécuriser la circulation des véhicules et des piétons dans la cour de la pépinière (signalisation, marquage au sol...).</p>	<p>Un plan de circulation sera élaboré et communiqué aux agents (un travail équivalent a été réalisé sur le site de Rungis et Fresnes et doit être matérialisé par une signalétique idoine). Il sera également utilisé dans les protocoles de sécurité de chargement/déchargement avec les entreprises extérieures. Les travaux (marquage, signalétique verticale) seront réalisés en 2025 en régie.</p>	2025		DPAV et SPL (pour les travaux en régie)
-----------	---	--	------	--	---

Document à retourner complété à :

DRH / SDQVT

Mission Inspection Santé Sécurité au Travail

2, rue Lobau - 75004 PARIS

Sylvie CATALA, cheffe de la mission

Tél. 01 42 76 41 76 courriel : sylvie.catala@paris.fr

Caroline BARDOT, inspectrice santé sécurité au travail

Tél. 01 43 47 71 77 courriel : caroline.bardot@paris.fr

Christine MONDI, inspectrice santé sécurité au travail

Tél. 01 42 76 64 39 courriel : christine.mondi@paris.fr

Erwan BERTHOU, inspecteur santé sécurité au travail

Tél. 01 42 76 70 42 courriel : erwan.berthou@paris.fr

Frédéric SURDEL, inspecteur santé sécurité au travail

Tél. 01 42 76 70 56 courriel : frederic.surdel@paris.fr

Béatrice ALLIER, assistante

Tél. 01 42 76 70 36 courriel : beatrice.allier@paris.fr

**Relevé des mesures immédiates
consécutives à l'inspection santé sécurité au travail
de la Pépinière d'Achères - DEVE
réalisée le 13 novembre 2023**

Manquements constatés	Mesures immédiates proposées	Mesures mises en œuvre	Date de réalisation
<p>1. Installations électriques La société SOCOTEC a procédé à la vérification des installations électriques des locaux de la pépinière en juin 2023.</p> <p>Le rapport mentionne des non-conformités électriques qui peuvent mettre en jeu gravement la santé et la sécurité des agents.</p> <p>En particulier, s'agissant du TGBT, le vérificateur s'est refusé à tester les différentiels en raison de l'état du disjoncteur. Le rapport pointe également la protection contre les surintensités inadaptée (hangar) et l'absence de continuité du circuit de protection (coffret pompe à gasoil).</p> <p>Le rapport établi par la SOCOTEC pour 2022 pointait déjà de nombreuses non-conformités, précédemment signalées en matière de protection du circuit par un dispositif à courant différentiel résiduel.</p> <p>Aucune autre vérification n'a été effectuée depuis juin 2023 et aucun élément permettant d'attester de la levée des réserves pour les rapports de vérification n'a pu nous être transmis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Faire procéder aux levées des réserves figurant dans les rapports de vérification des installations électriques. - Faire procéder à une nouvelle vérification complète sans attendre la périodicité annuelle - Assurer la traçabilité des levées de réserves. <p>À réception, le nouveau rapport de vérification devra être transmis à la MISST.</p> <p><u>Article R.4226-5 du code du travail</u> <i>L'employeur maintient l'ensemble des installations électriques permanentes en conformité avec les dispositions relatives à la conception des installations électriques applicables à la date de leur mise en service [...].</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Commande transmise par la DCPA à son prestataire TBES le 15/12/2023 pour lever les réserves du rapport SOCOTEC 2023. Date d'intervention à préciser par TBES. - Une nouvelle vérification des installations électriques sera commandée à SOCOTEC dès les travaux de levée de réserves réceptionnés. - Les rapports sont demandés à la DCPA et seront transmis dès réception à la MISST. 	<p>Début 2024</p> <p>Suite levée des réserves</p> <p>Permanent</p>

Manquements constatés	Mesures immédiates proposées	Mesures mises en œuvre	Date de réalisation
<p>2. Autorisation de conduite Les agents de la pépinière sont appelés à conduire des engins de levage et des engins agricoles soumis à autorisation de conduite. Ainsi 3 agents ont bénéficié d'une formation à la conduite des PEMP de groupe A, 5 à la conduite des engins de catégorie E (tracteur >1000CV) et plusieurs à la conduite d'engins de catégorie A (tracteurs <100CV, pelle mécanique, enjambeur bobart, arracheuse).</p> <p>Les autorisations de conduite sont bien formalisées et renouvelées tous les ans.</p> <p>Pour autant, ces autorisations sont données sans tenir compte de l'aptitude médicale des agents à une telle conduite. En effet, aucun agent du site n'a bénéficié de la visite médicale périodique depuis 2021. Et pour ce qui est d'avant cette date, il est impossible de retrouver l'antériorité d'une quelconque visite.</p> <p>Ce point est crucial afin de s'assurer que les agents n'ont aucune contre-indication médicale à la conduite de tels engins qui présentent des risques particuliers tant pour les conducteurs que pour les personnes présentes à proximité.</p> <p>Par ailleurs, à la lecture des documents transmis, il n'est pas possible de retrouver exactement la date de la formation et de s'assurer qu'elle est à jour pour l'ensemble des agents concernés. Cette information ne figure pas non plus sur l'autorisation de conduite.</p>	<p>1. En lien avec le SMP, faire procéder à la visite médicale des agents appelés à conduire des engins soumis à autorisation de conduite.</p> <p>2. S'assurer que les agents ont bien bénéficié d'une formation adaptée à la conduite des engins et que celle-ci est à jour.</p> <p>3. Délivrer ensuite aux agents une autorisation de conduite pour les engins de levage après s'être assuré de leurs compétences et de l'absence de contre-indication médicale à la conduite.</p> <p>4. Dans cette attente, proscrire la conduite aux agents ne disposant pas d'une telle autorisation.</p> <p><u>Article R. 4323-56 du code du travail</u> <i>La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. [...]</i></p> <p><u>Article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1998</u> <i>L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur, par le chef d'établissement, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier. Cette évaluation, destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :</i></p> <p><i>a) Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ;</i></p> <p><i>b) Un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;</i></p> <p><i>c) Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.</i></p>	<p>1. Les 5 agents conducteurs de la pépinière d'Achères sont inscrits sur les prochains créneaux de visite médicale pour la division :</p> <p>21/12/23 : Elaine Mahiat et Robert Briscan* 9/01/24 : Maxime Libeau et Frédéric Domaoine 16/01/24 : Mickaël Frigot</p> <p>2.3. Après chaque visite médicale une autorisation de conduite sera mise à jour. Les dates des CACES concernés seront précisées.</p>	<p>21/12/23 9/01/24 et 16/01/24</p> <p>Après chaque visite médicale</p>

Manquements constatés	Mesures immédiates proposées	Mesures mises en œuvre	Date de réalisation
<p>3. Mât de levage Les agents peuvent être amenés à utiliser un mât de levage (n°1160103 de 2004). Même s'il n'est pas actuellement utilisé, il nous a été indiqué qu'il pouvait l'être si les 2 tracteurs sont en panne. Or, un tracteur est déjà en panne actuellement et la partie levage du second est consignée faute d'une vérification complète.</p> <p>Le rapport de vérification réalisé par l'APAVE le 06 octobre 2023 mentionne explicitement que « les anomalies ou défauts ne permettent pas l'utilisation de l'équipement ».</p> <p>Aucune remise en état de l'équipement n'a été réalisée suite à ces observations et aucune consignation du mat n'a été faite.</p>	<p>Proscrire l'utilisation du mât et le consigner tant que les non-conformités et les essais en charge n'auront pas été effectués.</p> <p>S'il n'a plus vocation à être utilisé, consigner l'équipement et le mettre à la réforme.</p> <p><u>Article R. 4322-1 du code du travail</u> <i>Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions.</i> <i>Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles d'utilisation prévues au chapitre IV.</i></p> <p><u>Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage</u></p>	<p>L'équipement est consigné et sera mis à la réforme.</p>	<p>Immédiat</p>



Direction des Ressources Humaines
Sous-Direction de la Qualité de Vie au travail
Mission Inspection Santé Sécurité au Travail

RAPPORT D'INSPECTION SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL N°2023-28

**Service d'Exploitation des Jardins
Paris (11^{ème} et 12^{ème})**

**DIRECTION DES ESPACES VERTS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

RAPPORT D'INSPECTION SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Service d'Exploitation des Jardins des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements

Réalisée du 15 juin au 13 septembre 2023



SOMMAIRE

I. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION	4
II. CADRE DE L'INSPECTION	6
III. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT	8
IV. ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA PRÉVENTION DANS L'ÉTABLISSEMENT	9
IV.1 ACTEURS DE LA PRÉVENTION	9
IV.2 SURVEILLANCE MÉDICALE DES AGENTS	9
IV.3 REGISTRES SST	10
IV.4 ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS – MISE EN PLACE DU DOCUMENT UNIQUE (DU)	11
IV.5 FORMATION DES AGENTS	11
IV.6 ORGANISATION DES SECOURS	12
IV.7 INTERVENTION DES ENTREPRISES EXTÉRIEURES	14
V. MAINTENANCE DES LOCAUX ET DES ÉQUIPEMENTS – VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES	15
VI. LOCAUX DE TRAVAIL	21
VI.1 OBSERVATIONS COMMUNES	21
VI.2 SIÈGE DE LA DIVISION	26
VI.3 ATELIER DE JARDINAGE 11 EST	28
VI.4 ATELIER DE JARDINAGE 11 OUEST	32
VI.5 ATELIER DE JARDINAGE 12 BERCY	33
VI.6 ATELIER DE JARDINAGE 12 OUEST	36
VI.7 ATELIER DE JARDINAGE 12 EST	40
VI.8 ATELIER DE JARDINAGE 12 NORD – JARDIN DOUMERGUE	44
VII. ACTIVITÉ - ENTRETIEN DES TALUS	48
VIII. ACTIVITÉ - DESCENTE EN CHAMBRE DE COMPTAGE	53
IX. ACTIVITÉ - SORTIE DES POUBELLES	55
X. ACTIVITÉ - ENTRETIEN DES TOITURES VÉGÉTALISÉES	58
XI. FICHE RÉCAPITULATIVE DE SUIVI DES PROPOSITIONS	60

I. Synthèse de l'inspection

Le présent rapport fait suite à l'inspection et aux différents suivis d'activités visant à contrôler les conditions d'application de la réglementation en santé et sécurité au travail qui ont été réalisés au sein du service d'exploitation des jardins des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements (SEJ 11-12) entre le 15 juin et le 13 septembre 2023.

Cette inspection a donné lieu à la notification de **4 mesures immédiates** visant à :

- Obtenir les derniers rapports de vérification des installations électriques et faire lever les non-conformités éventuelles qui les affectent ;
- Obtenir les rapports de vérification des installations de ventilation mécanique installées sur les différents sites de la division ;
- Procéder à la vérification des systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur et des dispositifs d'ancrage que sont amenés à utiliser les agents sur les différents sites de la division et proscrire leur utilisation en l'absence de justificatifs garantissant leur conformité aux règles de sécurité ;
- Formaliser une voie piétonne permettant de sécuriser le cheminement piéton des agents de l'atelier situé sous le tunnel de Reuilly.

Les principales autres observations et propositions ont porté sur les points suivants :

➤ Sur l'organisation de la prévention

- S'assurer du respect de la périodicité des visites médicales de tous les agents et solliciter le service de médecine préventive en vue de l'établissement de la fiche de risques professionnels ;
- En matière de sécurité incendie, de nombreuses actions doivent être menées : effectuer les exercices d'évacuation tous les 6 mois, former les agents et, sur les sites complexes, se rapprocher du gestionnaire de site pour rencontrer le responsable unique de sécurité et connaître les consignes de sécurité ;
- Réaliser les plans de prévention avec les entreprises extérieures.

➤ Sur la maintenance des locaux et des équipements

- Veiller à ce que tous les rapports soient transmis au chef d'établissement et assurer la traçabilité des suites données aux rapports de vérification des locaux et des équipements de travail : ventilation, installations électriques, ascenseur, SSI ;
- Avoir un DTA actualisé pour l'ensemble des sites de la division ;
- Faire procéder à l'entretien et au contrôle des portes et portails automatiques présents sur le site de la division et de l'atelier Bercy.

➤ Sur les locaux de travail, les propositions suivantes sont communes à plusieurs sites :

- Équiper les commandes d'éclairage de voyants lumineux dans les locaux aveugles et ajouter des BAES dans tous les locaux où cela est nécessaire ;
- Assurer l'entretien régulier des installations de ventilation ;
- Identifier la quantité d'essence maximale dont les ateliers doivent être dotés et adapter les conditions de stockage des bidons aux propriétés physiques de leur contenu ;
- Mettre en place une procédure de suivi du contenu des armoires à pharmacie et s'assurer que la procédure AES soit connue des agents ;
- Procéder à l'évaluation des risques liés aux situations de travail isolé puis mettre en place une procédure qui permette d'assurer qu'un lien soit établi avec ces agents ;
- Installer un récipient pour garnitures périodiques dans chaque cabinet d'aisance mis à la disposition du personnel féminin.

Par ailleurs, une attention particulière doit être portée sur les points suivants :

- **Au siège de la division**, assurer la sécurisation du site, installer des stores extérieurs sur les fenêtres qui en sont dépourvues et modifier les aménagements de postes de façon à éviter la multiplication des prolongateurs et la présence de fils au sol ;
- **À l'atelier 11 est**, assurer une bonne ventilation dans les douches sur les 2 sites et procéder à la rénovation des surfaces endommagées, mener une réflexion d'ensemble afin que les agents bénéficient d'installations dimensionnées au matériel qui doit y être stocké ;
- **À l'atelier 11 ouest**, mettre en place un dispositif mécanique de renouvellement d'air dans les locaux qui en sont dépourvus ;
- **À l'atelier 12 Bercy**, éliminer les produits chimiques non utilisés et stocker ceux qui doivent être conservés dans des conditions adaptées à leurs propriétés, remettre en état les vestiaires et les douches dévolues aux femmes et aux hommes, doter l'atelier d'un moyen sécurisé de type PIRL pour accéder aux rayonnages situés en hauteur ;
- **À l'atelier 12 ouest**, sur le square Saint-Éloi, assurer la bonne aération des locaux techniques ; sur le site du Viaduc des Arts, proscrire l'utilisation du local buanderie-stockage dont les caractéristiques ne permettent pas d'y circuler en sécurité ; améliorer le confort thermique du réfectoire situé dans le jardin du Port de l'Arsenal ; sur le jardin de Reuilly, équiper les WC d'un dispositif de ventilation et rénover les locaux techniques en veillant à ce qu'ils disposent d'une ventilation adaptée aux produits et matériel qui peuvent y être stocké ;
- **À l'atelier 12 est**, sur le site du Tunnel de Reuilly, stocker les produits chimiques dangereux dans une zone adaptée et convenablement ventilée et revoir les moyens pour donner l'alarme et prévenir les secours ; sur le square Charles Péguy, procéder aux travaux de remise en état des peintures et changer la porte de l'armoire de stockage des bidons d'essence afin qu'elle soit bien hermétique ; revoir les engins dont sont dotés les ateliers en fonction des besoins et des conditions de circulation ;
- **À l'atelier 12 nord**, procéder à la rénovation des locaux sociaux du jardin Doumergue, assurer une ouverture facile des issues de secours, procéder à l'entretien régulier et la remise en état des véhicules.

Les différents suivis d'activités auxquels la MISST a assisté à l'occasion de cette inspection ont donné lieu aux remarques suivantes :

- **Concernant l'entretien des talus**, il convient de procéder à une évaluation des risques fine talus par talus et de mettre en place les procédures d'intervention sur chacun d'entre eux permettant de garantir l'intervention des agents dans les meilleures conditions de sécurité ; en particulier, ouvrir les grilles côté rue de Charenton dans le jardin de Reuilly afin de faciliter l'évacuation des déchets verts ou procéder aux travaux d'aménagement nécessaires à la sécurité des agents qui interviennent sur le talus des Ailantes à la sortie du square Charles Péguy (circulation depuis le talus haut) et à ceux de rénovation (changement des garde-corps usagés) ;
- **Concernant la descente en chambre de comptage**, il convient d'évaluer les risques chambre par chambre afin de déterminer pour chacune les moyens de protection propres à mettre en œuvre, de sécuriser l'ouverture et la protection des regards lors des interventions et de s'assurer que les dispositifs de protection individuelle soient conformes aux normes et recommandations en vigueur et fassent l'objet d'une vérification périodique ;
- **Concernant la sortie des poubelles**, il est nécessaire de rechercher une solution pour la mécanisation du transport des poubelles, mener une réflexion sur leur localisation, étudier la possibilité de mécaniser le ramassage de certains déchets (mégots, bris de verre) et évaluer les risques liés au lavage des poubelles et ceux liés au travail en extérieur en cas de fortes chaleurs (vêtements, gourde) ;
- **Concernant l'entretien des toitures végétalisées**, sur les locaux inspectés, il faut changer le moyen d'accès à la toiture de l'école maternelle Lachambeaudie ou procéder à des aménagements permettant d'y accéder en sécurité comme cela a pu être constaté par exemple sur le site de la crèche Charolais.

II. Cadre de l'inspection

- Contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité conformément à l'article 5 du décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle dans la fonction publique territoriale et à l'instruction du 18 mai 2015 concernant le rôle et les missions des inspecteurs santé sécurité au travail de la Ville de Paris.

Art. 5 du décret 85-603 modifié : « L'autorité territoriale désigne également, après avis du comité mentionné à l'article 37, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. (...) »

Ces agents contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres et documents imposés par la réglementation.

En cas d'urgence, ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions. (...) ».

Art. 59 du décret du 10 mai 2021 : « La formation spécialisée santé sécurité au travail est informée de toutes les visites et observations faites par les agents chargés d'inspection dans le domaine de la santé sécurité au travail ainsi que des réponses de l'administration à ces observations. ».

- Fonctionnaires ayant réalisé l'inspection : **Caroline BARDOT** et **Erwan BERTHOU**, inspecteurs santé sécurité au travail.
- Dates et lieux de l'inspection : du 15 juin au 13 septembre 2023 sur l'ensemble des sites listés ci-dessous qui sont rattachés au service d'exploitation des jardins des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements.
- Déroulement et participants à la visite :
 - Présentation de l'inspection : le 15 juin 2023 en présence de **Laurent BEUF**, chef de la division 11/12, **Patrick PERNIN**, responsable du pôle exploitation, **Gilles YACOMBE**, technicien supérieur au sein du pôle technique, **Thibault FROGER** et **François GAIN**, assistants de prévention des risques professionnels au sein du BPRP de la DEVE, **Véronique PAUSICLES** et **Éric DELHAYE**, gestionnaires de bâtiment de l'agence de gestion sud de la DILT.
 - Examen des documents réglementaires : au sein de la division le 15 juin 2023 et après réception de documents demandés à la suite de cette réunion.
 - Visite des locaux :
 - ❖ Le 15 juin 2023 au siège de la **division** (10, rue Bruneseau 75013 Paris), en présence de **Laurent BEUF**, **Patrick PERNIN**, **Gilles YACOMBE**, **Thibault FROGER**, **François GAIN**, **Véronique PAUSICLES** et **Éric DELHAYE**.
 - ❖ Le 21 juin 2023 :
 - **Atelier 11 est**, en présence de **Stéphane ORTS**, chef d'atelier de jardinage (square Émile Gallé et square de la Roquette) ;
 - **Atelier 12 nord**, en présence de **Yann HEUZE**, chef d'atelier de jardinage et de **Thibault FROGER** (jardin Doumergue, CS Alain MIMOUN) ;
 - ❖ Le 22 juin 2023 : **atelier 12 ouest**, en présence de **Arnaud SEGANTI**, chef d'atelier de jardinage et de **Guylaine LE CERF**, assistante de prévention des risques professionnels au sein du BPRP de la DEVE (jardins Martha Desrumaux, Saint-Éloi, Reuilly, Viaduc des Arts et Jardin de l'Arsenal) ;
 - ❖ Le 26 juin 2023 : **atelier 12 Bercy**, en présence de **Aurore CHAMPAGNE**, cheffe d'atelier de jardinage et de **Thibault FROGER** ;

- ❖ Le 27 juin 2023: atelier 11 ouest, en présence de Fabien SEIBEL, chef d'atelier de jardinage et de François GAIN (promenade Richard Lenoir) ;
- ❖ Le 30 juin 2023: atelier 12 est, en présence de Romain FREGEAC, chef d'atelier de jardinage et de François GAIN (Coulée Verte-Tunnel de Reuilly, square Charles Péguy).
- Suivi d'activité :
 - ❖ Le 3 juillet 2023 : suivi d'activité entretien des talus, atelier 12 ouest (Jardin de Reuilly), en présence des agents de l'atelier et de Guylaine LE CERF ;
 - ❖ Le 5 juillet 2023 : suivi d'activité entretien des talus, atelier 12 est (Coulée Verte et square Charles Péguy), en présence du chef d'atelier, des agents de l'atelier et de Guylaine LE CERF ;
 - ❖ Le 2 septembre 2023 : suivi d'activité de sortie des poubelles, atelier 12 ouest (Jardin de Reuilly et de l'Arsenal), en présence de Donovan BASTIEN, TSO, et des ATEE présents sur le site ;
 - ❖ Le 13 septembre 2023 : suivi d'activités entretien des toitures végétalisées (école maternelle Lachambeaudie et crèche collective Charolais) et descente en chambre de comptage (Parc de Bercy) en présence de Patrick PERNIN, de Angélique PILGRAIN, adjointe au chef d'exploitation végétalisation espace public, de Guylaine LE CERF et d'un agent de la division.
- Réunion de restitution par visio-conférence : le 6 juillet 2023 en présence de Guylaine LE CERF et de Laurent BEUF, Patrick PERNIN, Gilles YACOMBE, François GAIN, Éric DELHAYE et Vincent BOITARD, chef du BPRP de la DEVE.

Les observations figurant dans le présent rapport ne présentent aucun caractère exhaustif et ne portent que sur les locaux, parties de locaux, équipements, activités et documents auxquels le ou les rédacteurs ont pu avoir accès au moment de leur visite. Elles ne peuvent en aucun cas remplacer les observations et prescriptions émises par les organismes de contrôles chargés des visites périodiques réglementaires.

Les éléments contenus dans le présent rapport ne sauraient modifier, d'une part la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent au chef de service ou chef d'établissement en application de la réglementation en vigueur, et d'autre part les attributions et le fonctionnement des commissions compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.

Les propositions suivies de  doivent faire l'objet de mesures immédiates ou, dans l'attente d'un règlement définitif, de mesures de sécurité conservatoires.

La fiche récapitulative de suivi des propositions figurant en annexe du présent rapport devra être complétée puis adressée à la mission inspection santé sécurité au travail dans un délai de trois mois à compter de la date de réception.

III. Caractéristiques de l'établissement

III.1 Description du site :

Localisation : le siège de la division est installé au 10, rue Bruneseau à Paris 13^{ème} arrondissement dans un bâtiment qui accueille également des agents de la DVD ; ce bâtiment est géré par la DILT.

Les autres locaux relevant des 6 ateliers de jardinage de la division sont répartis sur l'ensemble du territoire des deux arrondissements.

Statut juridique des locaux et des activités : les agents de la division relèvent, pour ce qui concerne la santé et la sécurité, des livres 1 à 5 de la 4^{ème} partie du code du travail, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

III.2 Rattachement - mission - effectif

La division des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements, dont le responsable est monsieur Laurent BEUF, est rattachée au service d'exploitation des jardins (SEJ) de la direction des espaces verts et de l'environnement de la Ville de Paris.

Elle comprend 3 pôles (administratif, technique et exploitation) et 3 ateliers de jardinage chacun dirigé par un chef d'atelier.

Le BPRP de la DEVE assume la mission d'assistance et de conseil en matière de santé sécurité au travail. 4 assistants de prévention interviennent pour le SEJ.

Le suivi médical des agents est assuré par le Docteur ROBINE-LANGLOIS du service de médecine de prévention (SMP).

	Hommes	Femmes	Total
Effectif habituel	93	33	126
Nombre d'apprentis	5	1	6
Nombre de vacataires			0
TOTAL	98	34	132

IV. Organisation générale de la prévention dans l'établissement

IV.1 Acteurs de la prévention		
n°	Observations	Propositions
1	<p>Le BPRP de la DEVE assure la fonction de conseiller de prévention de la direction.</p> <p>4 assistants de prévention des risques professionnels au sein du BPRP de la DEVE, ont plus particulièrement en charge le suivi du SEJ.</p>	/

IV.2 Surveillance médicale des agents		
n°	Observations	Propositions
2	<p>Un tableau de suivi des visites médicales des agents de la division nous a été transmis.</p> <p>Pour 60 des 115 agents qui y figurent, soit leur dernière visite a eu lieu il y a plus de 2 ans soit nous n'avons pas eu d'information.</p>	<p>S'assurer du respect de la périodicité des visites médicales de tous les agents.</p> <p><u>Article 20 du décret du 10 juin 1985 modifié</u> <i>Les agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1^{er} bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans. Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé mentionné à l'article 13-1.</i> <i>La visite d'information et de prévention a pour objet :</i> 1° D'interroger l'agent sur son état de santé ; 2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ; 3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ; 4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ; 5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail. [...]</p>

n°	Observations	Propositions
3	<p>Une fiche de risques professionnels a été réalisée le 25 avril 2023 par le SMP pour les nouveaux jardins et les nouvelles jardinières de l'atelier jardinage 11 ouest.</p> <p>En revanche, aucune fiche ne nous a été présentée concernant les autres sites de la division.</p>	<p>Il conviendra de solliciter la médecine préventive en vue de l'établissement de la fiche de risques professionnels des autres services que ceux de l'atelier jardinage 11 ouest.</p> <p><i>Article 14-1 du décret du 10 juin 1985 modifié</i> <i>Dans chaque service d'une collectivité territoriale [...], le médecin du service de médecine préventive établit et tient à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et après consultation du comité mentionné à l'article 37, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.</i></p>

IV.3 Registres SST		
n°	Observations	Propositions
4	<p>Le registre de santé et de sécurité est ouvert et présent sur la plupart des sites de la division.</p> <p>Il fait également office de registre de signalement des dangers graves et imminents et de signalements qualité en environnement.</p> <p>Sur plusieurs sites, il a été constaté qu'il était confondu avec le registre sécurité incendie (visa de la société « MAPCLIM » venue effectuer le contrôle périodique des installations de ventilation sur l'atelier 11 ouest par exemple).</p>	<p>S'assurer que les agents connaissent bien la différence entre le registre de santé et de sécurité et le registre de sécurité incendie.</p> <p><i>Article 3-1 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</i> <i>[...] Ce document contient les observations et suggestions des agents relatifs à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. [...]</i></p>
5	<p>Le registre de sécurité incendie est ouvert et présent sur la plupart des sites de la division.</p> <p>Toutefois, il n'était pas présent sur les ateliers 11 est et 12 nord.</p> <p>Par ailleurs, sur les sites où il est présent, les rapports qui y sont mentionnés ne sont pas toujours consultables (ateliers 12 Bercy ou 12 ouest).</p>	<p>S'assurer de la présence d'un registre tenu à jour et dans lequel figurent l'ensemble des rapports et attestations faisant suite aux vérifications et exercices concernant la sécurité incendie.</p>

IV.4 Évaluation des risques professionnels – mise en place du document unique (DU)

n°	Observations	Propositions
6	<p>Le document unique d'évaluation des risques (DUER) est en cours de mise à jour par le BPRP. Cette mise à jour doit intégrer les risques bâtimentaires et actualiser les risques liés aux activités.</p> <p>Malgré les demandes faites par la MISST, sa version actuelle n'a pu être consultée dans le cadre de l'inspection de la division.</p>	<p>À l'issue de l'évaluation des risques qui est en cours, un programme de prévention des risques professionnels doit être réalisé et le suivi de sa mise en œuvre organisé.</p> <p><u>Article L.4121-3-1 du Code du travail</u></p> <p><i>I. Le document unique d'évaluation des risques professionnels répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions.</i></p> <p><i>II. L'employeur transcrit et met à jour dans le document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L.4121-3.</i></p> <p><i>III. Les résultats de cette évaluation débouchent :</i></p> <p><i>1° Pour les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à cinquante salariés, sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail qui :</i></p> <p><i>a) Fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, qui comprennent les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution, des indicateurs de résultat et l'estimation de son coût;</i></p> <p><i>b) Identifie les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées;</i></p> <p><i>c) Comprend un calendrier de mise en œuvre ; (...).</i></p>

IV.5 Formation des agents

n°	Observations	Propositions
7	<p>Un tableau de suivi des formations est en place sur la division.</p> <p>Il en ressort que les agents ont pu bénéficier de formations très diverses et adaptées (prévention des TMS, intervention à proximité des réseaux, utilisation des engins de chantier, ...).</p>	

IV.6 Organisation des secours

n°	Observations	Propositions
8	<p>Les locaux de la division sont depuis peu équipés d'un SSI de type 4. Selon les informations recueillies, 4 agents ont été formés à l'utilisation de ce dispositif mais leur nom n'est pas affiché sur la consigne de sécurité incendie.</p> <p>Les locaux sociaux de l'atelier 11 est situés dans le square de la Roquette et ceux jouxtant le jardin Martha Desrumaux sur l'atelier 11 ouest sont aussi équipés d'un SSI de type 4.</p> <p>Aucune information concernant la formation d'agents au fonctionnement de ce système d'alarme n'a pu nous être rapportée.</p>	<p>Former les agents à l'utilisation des moyens d'alerte incendie.</p> <p><u>Article R.4227-28 du Code du travail</u> <i>L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.</i></p>
9	<p>Outre les cas où elle provient de la mise en marche du SSI, l'alarme peut être donnée à la voix sur les ateliers 12 Bercy, 12 nord, 11 est et 11 ouest ou via un avertisseur sonore type corne de Brume dans l'atelier 12 est.</p>	<p>Pour les locaux qui ne sont pas équipés d'une alarme sonore de type SSI, s'assurer qu'un moyen permettant de donner l'alerte (sifflet, corne de brume...) soit en permanence accessible et adapté aux locaux qui peuvent être vastes ou complexes (Bercy, atelier 11 ouest).</p> <p><u>Article R.4227-38 du Code du travail</u> <i>La consigne de sécurité incendie indique :</i></p> <p>1° Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ; 2° Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ; 3° Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ; 4° Les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attentes sécurisés ou des espaces équivalents ; 5° Les moyens d'alerte ; 6° Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ; 7° L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ; 8° Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.</p>


n°	Observations	Propositions
10	<p>Des exercices d'évacuation ont eu lieu au sein de la division et sur la plupart des ateliers à la fin du premier semestre 2023.</p> <p>Les fiches d'évaluation établies à l'issue de ces exercices détaillent quelques insuffisances : nombre insuffisant d'agents formés sur de nombreux ateliers, problème d'alarme (square Debergue, CS Mimoun), absence de mise à jour des plans d'évacuation...</p>	<p>1. Veiller à ce que des exercices de sécurité incendie semestriels aient lieu sur chacun des sites.</p> <p>2. Prendre les dispositions nécessaires pour corriger les dysfonctionnements ou problèmes constatés lors du dernier exercice d'évacuation.</p> <p><u>Article R.4227-39 du Code du travail</u> <i>La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.</i> <i>Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.</i></p>
11	<p>Les locaux de la division et ceux jouxtant le jardin de Reuilly sont installés dans des bâtiments qui font partie d'un ensemble avec un ou plusieurs autres occupants et notamment des services appartenant à la ville de Paris.</p> <p>Selon les informations recueillies, il n'existe pour l'heure aucune organisation connue des agents sur ces deux sites en cas d'incendie.</p>	<p>Se rapprocher du gestionnaire de site pour rencontrer le responsable unique de sécurité et connaître les consignes de sécurité.</p> <p><u>Article R.143-21 du Code de la construction et de l'habitation</u> <i>La répartition en types d'établissements prévue à l'article R.143-18 ne s'oppose pas à l'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité.</i> <i>Ce groupement ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.</i> <i>Ce groupement doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente qui, selon la catégorie, le type et la situation de chacune des exploitations composant le groupement, détermine les dangers que présente pour le public l'ensemble de l'établissement et propose les mesures de sécurité jugées nécessaires.</i> <i>(...).</i></p>

IV.7 Intervention des entreprises extérieures

n°	Observations	Propositions
12	<p>Seuls deux plans de prévention écrits nous été communiqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ L'un établi avec la société « MAINTENANCE INDUSTRIE » qui est en charge du nettoyage des locaux de la division, ↳ L'autre avec la société « LES PAVEURS DE MONTRouGE » qui est en charge des travaux public dans les espaces verts des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements. 	/
13	<p>Nous n'avons eu aucune communication de plans de prévention avec des sociétés qui interviennent régulièrement sur le périmètre de la division (fontainerie, serrurerie, société assurant le nettoyage des locaux de l'atelier 11 ouest...).</p>	<p>Établir des plans de prévention écrits avec les entreprises qui réalisent des travaux dangereux ou qui interviennent au moins 400 heures par an après avoir procédé à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.</p> <p><u>Article R.4512-2 du Code du travail</u> <i>Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.</i></p> <p><u>Article R.4512-7 du Code du travail</u> <i>Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :</i> <i>1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures [...] représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. [...];</i> <i>2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</i></p> <p><u>Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention</u></p>


V. Maintenance des locaux et des équipements – vérifications réglementaires


n°	Observations	Propositions
14	<p>Remarque générale</p> <p>Un grand nombre de documents attendus pour l'inspection, qui devraient être disponibles à la division, n'ont pas pu nous être présentés (éléments relatifs aux portes et portails automatiques, DTA) ou alors nous ont été transmis postérieurement à l'inspection.</p> <p>Bien que demandés aux bureaux compétents de la DCPA (ou de la DILT pour la division), ces rapports n'ont pas été transmis au chef de la division ou ne leur ont été adressés qu'après plusieurs relances suite à notre inspection.</p> <p>Au-delà du fait que cette situation ne nous a pas permis de mener à bien notre inspection, cela empêche le chef d'établissement de connaître l'état des locaux dans lesquels travaillent ses agents et donc de prendre, le cas échéant, des mesures conservatoires.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. S'assurer que l'ensemble des rapports et documents relatifs à l'organisation de la prévention et aux vérifications réglementaires soient transmis au chef d'établissement. 2. Assurer la traçabilité des suites données aux rapports de vérification des locaux et des équipements de travail. 3. Transmettre à la MISST l'ensemble des éléments qui n'ont pas pu être communiqués avant la rédaction du présent rapport. <p><u>Article 5 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</u> <i>Ces agents [chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité] contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres et documents imposés par la réglementation. [...]</i></p>
15	<p>Amiante</p> <p>Seul le DTA du siège de la division nous a été remis. Il a été établi en 2019 et mentionne la présence d'amiante en état dégradé au niveau des conduits du rez-de-chaussée.</p> <p>Aucun suivi de l'état de conservation des MCA ne nous a été transmis.</p> <p>Aucun DTA n'a pu nous être transmis pour les ateliers. Il n'est donc par exemple pas possible de savoir quelle est la nature du flocage dont sont revêtus les plafonds de l'atelier 11 ouest ou ceux du parking situé sous les locaux sociaux mis à disposition des agents occupés sur le jardin de Reully.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réaliser ou récupérer auprès des propriétaires des locaux les DTA de tous les sites de la division. 2. Procéder au suivi de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante présents au siège de la division (périodicité de 3 ans). <p><u>Article R.1334-18 du Code de la santé publique</u> <i>Les propriétaires des immeubles bâtis autres que ceux mentionnés aux articles R.1334-15 à R1334-17 y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante. (Liste modifiée par le décret n°2011-629 du 3 juin 2011)</i></p>

n°	Observations	Propositions
16	<p>Aération ventilation (1)</p> <p>Aucun rapport de vérification des installations de ventilation n'a pu nous être présenté pour les ateliers bien que le chef de division nous ait déclaré les avoir demandés aux services de la DCPA.</p> <p>Or :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ De nombreux produits chimiques sont stockés dans tous les ateliers (produits phytosanitaires, essence, peintures, produits corrosifs, ...); ➔ Des locaux de travail sont situés en sous-sol à l'atelier 12 Bercy et plusieurs locaux sociaux ne disposent d'aucun ouvrant, l'apport d'air neuf ne se faisant que par ventilation mécanique dans ces espaces. <p>Cette situation ne permet pas au chef de division de s'assurer de la conformité des installations de ventilation des locaux dans lesquels travaillent ses agents et de prendre le cas échéant des mesures conservatoires ou correctives rapidement.</p>	<p>En lien avec la DCPA, obtenir les rapports de vérification des installations de ventilation.</p> <p>Transmettre à la MISST ces éléments dès réception. </p> <p><u>Article 2 de l'arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail</u> <i>Le chef d'établissement doit tenir à jour les documents suivants :</i></p> <p>a) <i>La notice d'instruction (...).</i> <i>Cette notice doit notamment comporter un dossier de valeurs de référence fixant les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'installation qui garantissent le respect de l'application des spécifications réglementaires et permettent les contrôles ultérieurs par comparaison. (...)</i></p> <p>b) <i>La consigne d'utilisation prescrite par l'article R.235-9 du Code du travail, pour toutes les installations.</i> <i>Cette notice doit notamment comporter un dossier de maintenance où sont mentionnés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les dates et les résultats des contrôles périodiques et des différentes opérations d'entretien et de nettoyage ;</i> - <i>les aménagements et les réglages qui ont été apportés aux installations. (...)</i> <p><i>L'ensemble du dossier visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</i></p>
17	<p>Aération ventilation (2)</p> <p>Les rapports de vérification des installations de ventilation de certains ateliers nous ont été transmis postérieurement à notre inspection (<i>cf. observation n°16</i>).</p> <p>Y figurent de nombreuses non-conformités dont aucun justificatif de levée ne nous a été transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Atelier 12 est, locaux de la promenade de Reuilly : des non-conformités concernant les débits d'air de bureaux, du réfectoire, des vestiaires, de certains sanitaires et douches; il est en outre préconisé d'effectuer une maintenance curative de la CTA (rapport « APAVE » du 9 janvier 2023). Des travaux sont prévus à l'été 2023 pour une remise en conformité. <p style="text-align: right;">[...]</p>	<p>1. Faire effectuer la vérification des installations pour lesquelles aucun rapport n'est disponible et s'assurer du respect de sa périodicité annuelle conformément à l'arrêté du 8 octobre 1987.</p> <p>2. En lien avec la SEGC, mettre en œuvre les mesures correctrices et s'assurer que le chef de division soit bien destinataire de tous les éléments relatifs à ces levées de réserve.</p> <p><u>Article R.4222-20 du Code du travail</u> <i>L'employeur maintient l'ensemble des installations mentionnées au présent chapitre en bon état de fonctionnement et en assure régulièrement le contrôle.</i></p> <p><u>Arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail</u></p>

n°	Observations	Propositions
17	<p>[...]</p> <p>↳ Atelier 12 est, locaux du square Charles Péguy: des non-conformités concernant les débits d'air du réfectoire, d'un vestiaire et de la buanderie (rapport « APAVE » du 9 janvier 2023).</p> <p>↳ Atelier 12 Bercy: des non-conformités concernant la CTA et les débits d'air des bureaux, de la buanderie, du réfectoire, des vestiaires, des douches, de certains sanitaires et des locaux de stockage de produits chimiques et inflammables (rapports « APAVE » du 26 janvier 2022 et « SOCOTEC » du 9 novembre 2022).</p> <p>Aucun rapport ne nous a été transmis pour les autres ateliers.</p>	
18	<p>Ascenseurs</p> <p>Le siège de la division est équipé d'un ascenseur (référence 13901). Sa vérification annuelle a été effectuée par la société « BUREAU VERITAS » le 25 mai 2023 qui fait état dans son rapport de 4 non-conformités.</p> <p>Sa dernière vérification quinquennale remonte au 24 septembre 2019 et a été effectuée par la société « SOCOTEC » qui avait relevé de nombreux défauts sur l'appareil.</p> <p>Or, aucun justificatif de levée de ces réserves ne nous a été transmis. De plus, aucun document relatif aux essais semestriels des parachutes et câbles ne nous a été transmis, les documents envoyés concernant le monte-charge (13902) et non l'ascenseur.</p>	<p>1. Procéder à la levée des réserves mentionnées dans les derniers rapports de vérification annuelle et quinquennale.</p> <p>2. Réaliser les essais semestriels pour les câbles et parachutes de l'ascenseur (référence 13901).</p> <p><u>Article R.4322-1 du Code du travail</u> <i>Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions.</i></p> <p><u>Arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charge ainsi que sur les élévateurs de personnes n'exédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage</u></p>
19	<p>Équipements de travail (1) - Appareils de levage</p> <p>Des engins de levage sont utilisés par les agents de la division (plate-forme élévatrice, 2 nacelles).</p> <p>Une nacelle est régulièrement louée et une autre vient d'être récemment achetée.</p> <p>Or, aucun rapport de vérification n'a pu nous être transmis pour la plate-forme élévatrice.</p> <p>Par ailleurs, plusieurs agents qui ont passé leur CACES ne se sont pas vus délivrer une autorisation de conduite selon les pièces reçues.</p>	<p>1. Réaliser la vérification de la plateforme élévatrice.</p> <p>2. Respecter la périodicité réglementaire de vérification pour les engins et accessoires de levage.</p> <p>3. Après s'être assuré de leurs compétences <u>et</u> de l'absence de contre-indication médicale à la conduite, délivrer aux agents concernés une autorisation de conduite aux engins de levage.</p> <p>Proscrire la conduite des engins de levage aux agents qui ne répondent pas à ces conditions.</p>



[...]



n°	Observations	Propositions
19		<p>[...] <u>Arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage</u></p> <p><u>Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes</u></p>
20	<p>Équipement de travail (2) - Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur et des dispositifs d'ancrage Les agents sont amenés à intervenir plusieurs fois par an sur les talus qui se trouvent sur différents sites de la division (jardin de Reuilly, square Charles Péguy, coulée verte, ...).</p> <p>Certaines de ces interventions sont réalisées à l'aide de systèmes de protection individuelle contre les risques de chute de hauteur (longes, harnais, ...) reliés à des dispositifs d'ancrage (ancrage fixe, ligne de vie horizontale).</p> <p>Or, aucun justificatif de vérification tant des systèmes de protection individuelle contre les risques de chute que des dispositifs d'ancrage n'a pu nous être présenté lors de l'inspection.</p> <p>Sur les points d'ancrage installés dans le jardin de Reuilly au niveau du talus donnant sur l'escalier Jacques Hillairet, les quelques plaques lisibles paraissent mentionner une mise en service et une vérification en 2020.</p> <p>Sur la ligne de vie installée dans le square Charles Péguy au niveau du « talus des ailantes », aucune information n'est lisible.</p> <p>En définitive, il n'est pas possible de nous assurer que les dispositifs utilisés contre les risques de chute de hauteur sont conformes et permettent de travailler en sécurité.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Procéder à la vérification des systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur mis à la disposition des agents et en transmettre les justificatifs à la MISST. 2. Procéder à la vérification des dispositifs d'ancrage que sont amenés à utiliser les agents sur les différents sites de la division et en transmettre les justificatifs à la MISST. 3. Proscrire l'utilisation des systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur et des dispositifs d'ancrage tant que leur utilisation en sécurité ne pourra être justifiée. <p style="text-align: center;"></p> <p><u>Article R.4322-1 du Code du travail</u> <i>Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions. (...)</i></p> <p><u>Article 1^{er} de l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R.233-42-2 du code du travail</u> <i>Sans préjudice de la vérification à chaque utilisation du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle faite en application de l'article R.233-1-1 du code du travail, les équipements de protection individuelle suivants, en service ou en stock, doivent avoir fait l'objet, depuis moins de douze mois au moment de leur utilisation, de la vérification générale périodique prévue à l'article R.233-42-2 du code du travail : (...)</i> - systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur ; (...).</p>

n°	Observations	Propositions
21	<p>Installations électriques (1)</p> <p>Aucun rapport de vérification des installations électriques des locaux inspectés n'a pu nous être présenté au moment de l'inspection. Selon les informations recueillies, la dernière vérification du site de la division a été effectuée au mois de juin 2023 mais le rapport n'avait pas encore été transmis à la DILT, direction en charge de la gestion bâtimementaire de ce site.</p> <p>Cette situation ne permet pas au chef de division de s'assurer de la conformité des installations électriques des locaux dans lesquels travaillent ses agents et de prendre le cas échéant des mesures conservatoires ou correctives rapidement.</p>	<p>1. Récupérer les derniers rapports de vérification des installations électriques et en transmettre une copie à la MISST.</p> <p>2. Faire procéder en tant que de besoin aux levées des non-conformités affectant les installations électriques et en adresser les justificatifs à la MISST.</p>  <p><u>Article R.4226-5 du Code du travail</u> L'employeur maintient l'ensemble des installations électriques permanentes en conformité avec les dispositions relatives à la conception des installations électriques applicables à la date de leur mise en service. [...]</p> <p><u>Article R.4226-19 du Code du travail</u> Les résultats des vérifications prévues aux articles R. 4226-14 et R. 4226-16 ainsi que les justifications des travaux et modifications effectués pour porter remède aux défauts constatés sont consignés sur un registre. [...]</p>
22	<p>Installations électriques (2)</p> <p>Aucun rapport de vérification n'a pour nous être envoyé pour une partie des ateliers : jardins Doumergue, Martha Desrumaux, Gallé, Reuilly, squares de la Roquette et Saint-Éloi, viaduc des arts, promenade Richard Lenoir ainsi que pour la division.</p> <p>Les rapports de vérification des locaux suivants nous ont été envoyés après l'inspection (cf. observation n°21), ils concernent : le jardin du Port de l'Arsenal, squares de la Place de la Nation, Albert Tournaire et Léo Ferré, Coulée Verte (rue du Sahel et Rottembourg), cimetière de Bercy, parc de Bercy (locaux sous terrasse Ouest, Maison du Lac, Chai, Orangerie, Maison du Jardinage, CS Mimoun).</p> <p>Plusieurs de ces rapports font état de non-conformités qui affectent des éléments de sécurité importants : absence de continuité du circuit de protection, dispositif à courant différentiel résiduel à remplacer, BAES dysfonctionnel, protection contre les contacts indirects, absence de continuité à la terre, protection contre les surintensités, absence de protection différentielle haute sensibilité.</p>	<p>1. Faire procéder à la vérification des installations électriques dans les locaux pour lesquels aucune vérification n'a été effectuée.</p> <p>2. S'assurer de la levée des réserves mentionnées dans les rapports de vérification et en garder une traçabilité.</p> <p><u>Article R.4226-5 du code du travail</u> L'employeur maintient l'ensemble des installations électriques permanentes en conformité avec les dispositions relatives à la conception des installations électriques applicables à la date de leur mise en service. [...]</p> <p><u>Article R.4226-19 du code du travail</u> Les résultats des vérifications prévues aux articles R. 4226-14 et R. 4226-16 ainsi que les justifications des travaux et modifications effectués pour porter remède aux défauts constatés sont consignés sur un registre. Lorsque les vérifications sont effectuées par un organisme accrédité, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés à ce registre.</p>

n°	Observations	Propositions
23	<p>Extincteurs</p> <p>La vérification des extincteurs a été faite en 2022 sur le siège de la division par la société « DESAUTEL » et dans les ateliers par la société « CHUBB ».</p>	
24	<p>SSI - Alarme incendie</p> <p>La vérification du SSI a été effectuée par la société « NOTFEU » sur le site de la division en 2022 (désenfumage et colonne sèche, alarme sonore).</p> <p>Il n'a pas été possible de nous justifier de la levée des réserves figurant dans les rapports afférents.</p>	<p>S'assurer que les réserves mentionnées dans les rapports relatifs au SSI sont levées.</p> <p><u>Article R.4224-17 du Code du travail</u> <i>Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée. Toute défectuosité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible. La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier qui est, le cas échéant, annexé au dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R.4211-3. Ce dossier regroupe notamment la consigne et les documents prévus en matière d'aération, d'assainissement et d'éclairage aux articles R.4222-21 et R.4223-11.</i></p>
25	<p>Portes automatiques et semi-automatiques</p> <p>Le siège de la division compte plusieurs portes automatiques (portails de l'entrée/sortie et portes de parking).</p> <p>À l'atelier Bercy, il y a également 2 portes automatiques au niveau du garage.</p> <p>Or, aucun document n'a pu nous être transmis attestant d'une maintenance ou d'un contrôle de ces équipements.</p>	<p>Faire procéder à l'entretien et au contrôle des portes et portails automatiques présents sur le site de la division et de l'atelier Bercy.</p> <p><u>Article R.4224-12 du Code du travail</u> <i>Les portes et portails sont entretenus et contrôlés régulièrement. Lorsque leur chute peut présenter un danger pour les travailleurs, notamment en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leur mode de fixation, la périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans le dossier prévu à l'article R.4224-17.</i></p>

VI. Locaux de travail

VI.1 Observations communes		
n°	Observations	Propositions
26	<p>Radiateurs De nombreux radiateurs électriques vétustes sont situés à proximité des points d'eau, ce qui présente un risque électrique (comme par exemple à l'atelier 12 nord, au CS Alain Mimoun ou sur le parc de Bercy).</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div>	<p>Remplacer les radiateurs qui présentent des traces de rouille ou d'usure et les éloigner des points d'eau.</p> <p><u>Article 2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985</u> [...] les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes.</p>
27	<p>Nettoyage des locaux sociaux D'une manière générale, les locaux sociaux des agents sont bien équipés et convenablement entretenus. Néanmoins, il convient de veiller au nettoyage plus régulier de certains locaux (atelier 12 nord, atelier 12 ouest sur les sites du viaduc des arts et du square St Eloi).</p>	<p>Procéder au nettoyage régulier de l'ensemble des ateliers, en particulier dans les locaux servant à la restauration et les vestiaires.</p> <p><u>Article R.4228-24 du Code du travail</u> Après chaque repas, l'employeur veille au nettoyage du local de restauration ou de l'emplacement permettant de se restaurer et des équipements qui y sont installés.</p> <p><u>Article R.4228-3 du Code du travail</u> Le sol et les parois des locaux affectés aux vestiaires collectifs et lavabos sont tels qu'ils permettent un nettoyage efficace. Ces locaux sont tenus en état constant de propreté.</p>

n°	Observations	Propositions
28	<p>Éclairage de sécurité</p> <p>Plusieurs locaux aveugles sont munis d'interrupteurs sans voyants lumineux (ateliers 12 Bercy, 12 est).</p> <p>En outre, certains locaux sont démunis d'éclairage de secours, ce qui rend difficile l'évacuation des agents susceptibles de s'y trouver en cas d'interruption accidentelle de l'électricité.</p> <p>C'est notamment le cas à l'atelier de Bercy (local avec placards individuels ou local EPI), à l'atelier 12 est (local jardinier), au sous-sol de l'atelier 11 ouest, dans le couloir principal de l'atelier 11 est ou au niveau des escaliers de secours de la division.</p> 	<p>1. Dans les locaux aveugles, équiper les commandes d'éclairage de voyants lumineux.</p> <p>2. Ajouter des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) dans tous les locaux où cela est nécessaire afin de permettre leur visibilité en tout point du bâtiment et d'assurer une évacuation rapide en cas d'incendie accompagné de coupure d'électricité ou de présence de fumées.</p> <p><u>Article R.4223-10 du Code du travail</u> <i>Les organes de commande d'éclairage sont facilement accessibles. Dans les locaux aveugles, ils sont munis de voyants lumineux.</i></p> <p><u>Article R.4227-13 du Code du travail</u> <i>Une signalisation indique le chemin vers la sortie la plus proche ainsi que le chemin vers l'espace d'attente sécurisé ou l'espace équivalent le plus proche. Une autre signalisation identifie ces espaces. Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail sont signalés par la mention sortie de secours.</i></p> <p><u>Article R.4227-14 du Code du travail</u> <i>Les établissements disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal. [...].</i></p>
29	<p>Ventilation - maintenance</p> <p>Le nettoyage des VMC n'est pas assuré, c'est notamment le cas dans les ateliers 12 nord, Bercy, 11 est ou 12 ouest (site du viaduc des arts) où les bouches et grilles de ventilation sont dans un état très encrassé.</p> 	<p>Assurer l'entretien régulier de l'ensemble des installations de ventilation.</p> <p><u>Article R.4222-20 du Code du travail</u> <i>L'employeur maintient l'ensemble des installations mentionnées au présent chapitre en bon état de fonctionnement et en assure régulièrement le contrôle.</i></p>


n°	Observations	Propositions
30	<p>Stockage essence (1)</p> <p>Les bacs de rétention dans lesquels sont stockés les bidons d'essence paraissent insuffisants en particulier dans les ateliers 12 nord, Bercy et 12 ouest (site St Eloi), ce qui se traduit par leur empilement et un risque de déversement accru.</p>	<p>Identifier la quantité d'essence maximale dont les ateliers doivent être dotés afin de limiter les risques d'incendie. En fonction, adapter les bacs de rétention à la quantité d'essence stockée afin de limiter les risques de dispersion.</p> <p><u>Article R.4412-11 du Code du travail</u> <i>L'employeur définit et applique les mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum le risque d'exposition à des agents chimiques dangereux : [...]</i> 6° <i>En réduisant au minimum nécessaire la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail pour le type de travail concerné ; [...]</i></p>
31	<p>Stockage essence (2)</p> <p>Dans plusieurs ateliers, en particulier dans les locaux des ateliers Bercy, 12 nord et 12 est, le carburant est stocké en intérieur dans des locaux qui ne sont pas ventilés mécaniquement et ne disposent pas d'ouvrant. Les portes ne sont pas coupe-feu.</p> <p>Une odeur d'essence émanait du grand local à outils dans l'atelier 12 nord et des locaux de stockage de l'atelier 12 est et du jardin Truillot (atelier 11 ouest) en raison du manque de renouvellement d'air.</p>	<p>1. Sécuriser le stockage des jerricanes d'essence en les plaçant sur des bacs de rétention dans une armoire dédiée ou un local distinct disposant d'une ventilation permanente appropriée et dont les parois sont résistantes au feu.</p> <p>2. Ne pas les stocker à proximité des issues de secours ou dans des locaux soumis à d'importants écarts de température.</p> <p><u>Article R.4227-22 du Code du travail</u> <i>Les locaux ou les emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, ne contiennent aucune source d'ignition telle que foyer, flamme, appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ni aucune surface susceptible de provoquer par sa température une auto-inflammation des substances, préparations ou matières précitées.</i> <i>Ces locaux disposent d'une ventilation permanente appropriée.</i></p>





n°	Observations	Propositions
32	<p>Armoires à pharmacie</p> <p>Plusieurs armoires à pharmacie ne sont pas complètes ou contiennent des produits périmés.</p> <p>À l'atelier 12 nord, le produit rince-œil était ouvert et n'est donc plus utilisable.</p> <p>Au jardin Truillot (atelier 11 ouest), l'armoire était fermée à clef et son contenu n'était donc pas immédiatement disponible en cas de besoin.</p> <p>Par ailleurs, il nous a été indiqué que la division rencontrait des difficultés pour commander les kits.</p>	<p>1. En lien avec le BPRP et le médecin de prévention, s'assurer que les produits contenus dans les armoires à pharmacie sont bien adaptés aux risques encourus par les agents.</p> <p>2. Mettre en place une procédure de suivi du contenu des armoires afin d'assurer régulièrement la mise à jour des produits qu'elle contient. Les rince-œil doivent être remplacés après ouverture.</p> <p><u>Article R.4224-14 du Code du travail</u> <i>Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.</i></p>
33	<p>Procédure d'accident exposant au sang (AES)</p> <p>Les agents peuvent être exposés au contact de seringues. Ils disposent de pinces pour les ramasser mais le risque d'une exposition accidentelle ne peut être exclu. Il est donc important que la procédure AES soit affichée, connue des agents et que les produits soient disponibles.</p> <p>Or, cette procédure n'est pas toujours affichée (comme dans l'atelier 12 est) et les produits de première nécessité en cas d'exposition (DAKIN) ne sont pas présents dans les ateliers.</p> <p>De plus, les agents et leur encadrement n'ont pas la connaissance de la procédure d'urgence à mettre en place. C'est notamment le cas au parc de Bercy ou au jardin du Port de l'Arsenal, où ce risque est plus particulièrement présent (seringue retrouvée au jardin du Port de l'Arsenal le matin du suivi d'activité).</p>	<p>1. S'assurer que la procédure AES soit affichée et bien connue des agents.</p> <p>2. S'assurer que tous les produits nécessaires soient en permanence disponibles à proximité.</p> <p><u>Article 5 de l'arrêté du 10 juillet 2013</u> <i>L'employeur organise la formation des travailleurs dès l'embauche, y compris les travailleurs temporaires et les stagiaires, portant notamment sur :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les risques associés aux AES. 2. Les mesures de prévention, y compris : <ul style="list-style-type: none"> - les précautions standard AES telles que définies en annexe I ; - les processus de travail visant à éviter ou minimiser le risque d'AES ; - les procédures correctes d'utilisation et d'élimination des objets perforants ; - l'importance de la vaccination ; - l'utilisation correcte des dispositifs médicaux de sécurité conformément au mode d'emploi établi par le fabricant et aux consignes de l'employeur. 3. Les procédures de déclaration des AES définies à l'article 6 du présent arrêté. 4. Les mesures à prendre en cas d'AES. <p><i>La formation des travailleurs sera renouvelée régulièrement, notamment en cas de modification de l'organisation du travail ou des procédures.</i></p>


n°	Observations	Propositions
34	<p>Travail isolé Les agents interviennent sur l'espace public. Néanmoins, il est possible que certains se retrouvent seuls dans les ateliers, en particulier le week-end ou sur les sites secondaires (comme au CS A. Mimoun).</p> <p>Dans certains ateliers, il est demandé aux agents d'appeler ou d'envoyer un SMS à leur prise de poste et à la fin de la journée mais aucune organisation systématique ne semble organisée.</p>	<p>Procéder à l'évaluation des risques liés aux situations de travail isolé puis mettre en place une procédure qui permette d'assurer qu'un lien soit établi avec ces agents, en particulier pendant les périodes sensibles comme en cas de fortes chaleurs ou le week-end.</p> <p><u>Article R.4224-16 du Code du travail</u> <i>En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques. [...]</i></p>
35	<p>Sanitaires du personnel féminin Sur les sites de l'atelier 12 ouest (jardin Martha Desrumaux, jardin de l'Arsenal et jardin de Reully) ainsi que sur l'atelier 12 Bercy, aucun récipient pour garnitures périodiques n'était présent dans les cabinets d'aisances réservés au personnel féminin.</p>	<p>Installer un récipient pour garnitures périodiques dans chaque cabinet d'aisance mis à la disposition du personnel féminin.</p> <p><u>Article R.4228-10 du Code du travail</u> <i>(...) Dans les établissements employant un personnel mixte, les cabinets d'aisance sont séparés pour le personnel féminin et masculin. Les cabinets d'aisance réservés aux femmes comportent un récipient pour garnitures périodiques.</i></p>



VI.2 Siège de la Division




n°	Observations	Propositions
36	<p>Sécurité</p> <p>La MISST a été alertée sur les problèmes récurrents liés aux intrusions sur le site : squat dans les étages, présence de sans domicile fixe, vols, détériorations, ...</p> <p>Suite à ces incidents répétés, un audit a été réalisé par la DPMP en mars 2023 qui préconise le renforcement des protections périphériques, périmétriques et volumétriques du site en détaillant des préconisations précises sur l'ensemble de ces points.</p>	<p>À partir des préconisations de la DPMP et en tenant compte des contraintes architecturales propres au site, assurer la sécurisation du site.</p> <p><u>Article L.4121-1 du Code du travail</u> <i>L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :</i></p> <p><i>1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L.4161-1 ;</i></p> <p><i>2° Des actions d'information et de formation ;</i></p> <p><i>3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.</i></p> <p><i>L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.</i></p>
37	<p>Ambiance thermique</p> <p>Plusieurs bureaux sont dépourvus de stores et exposés aux rayonnements du soleil : pôle administratif, chef de division ou bureaux du 3^{ème} étage.</p> 	<p>Afin de limiter efficacement les effets du rayonnement solaire, installer des stores sur les fenêtres qui en sont dépourvues en privilégiant la pose de stores extérieurs qui offrent une meilleure protection thermique.</p> <p><u>Article R.4223-7 du Code du travail</u> <i>Les postes de travail situés à l'intérieur des locaux de travail sont protégés du rayonnement solaire gênant soit par la conception des ouvertures, soit par des protections fixes ou mobiles appropriées.</i></p>

n°	Observations	Propositions
38	<p>Installations électriques</p> <p>Dans plusieurs bureaux, l'aménagement des postes de travail contraint à recourir à des rallonges électriques sur lesquelles sont branchés plusieurs appareils (luminaires, ventilateurs, outils informatiques...).</p> <p>Cette situation expose les agents à un risque électrique lié à la surchauffe potentielle de l'installation ainsi qu'à un risque de chute de plain-pied lorsque les fils traversent les circulations.</p> 	<p>Modifier les installations électriques de façon à éviter la multiplication des prolongateurs et la présence de fils au sol.</p> <p><u>Article R.4215-11 du Code du travail</u> <i>Les matériels électriques sont choisis et installés en tenant compte de la tension et de manière à supporter en toute sécurité les conditions d'environnement particulières au lieu dans lequel ils sont installés et auxquelles ils peuvent être soumis.</i></p> <p><u>Article R.4226-5 du Code du travail</u> <i>L'employeur maintient l'ensemble des installations électriques permanentes en conformité avec les dispositions relatives à la conception des installations électriques applicables à la date de leur mise en service.</i></p> <p><u>Article R.4224-3 du Code du travail</u> <i>Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.</i></p>
39	<p>Entretien du bâtiment</p> <p>Plusieurs dysfonctionnements relevant de l'entretien du bâtiment ont été constatés. Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ D'une vitre fendue dans le secrétariat du pôle administratif, ↳ De surfaces vitrées dans un état très sale notamment celles de la façade où est installé le pôle administratif (cf. photo), ↳ De traces de dégât des eaux sur le plafond du bureau du chef d'exploitation. 	<p>Procéder aux réparations et aux opérations d'entretien nécessaires dans les meilleurs délais.</p> <p>Commander au besoin une prestation de nettoyage renforcée des surfaces encrassées ou noircies.</p> <p><u>Article 2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985</u> <i>Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1^{er}, les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes.</i></p>

n°	Observations	Propositions
40	<p>Stockage</p> <p>Il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Au troisième étage, le stockage de matériel divers à même le sol, ↳ Dans plusieurs bureaux, le stockage de matériel ou de cartons sur les casquettes d'armoires, ↳ Dans le local technique situé dans la cour, le stockage de nombreux extincteurs. <p>Ces situations peuvent notamment engendrer des risques de chutes de plain-pied et de chutes d'objet sur les agents.</p> 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Enlever tout le matériel inutile stocké dans les locaux. 2. Organiser le rangement de façon à permettre l'accès en toute sécurité au matériel stocké en procédant au besoin à l'installation d'aménagements complémentaires. <p><u>Article R.4224-3 du Code du travail</u> <i>Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.</i></p> <p><u>Article R.4224-18 du Code du travail</u> <i>Les locaux de travail et leurs annexes sont régulièrement entretenus et nettoyés. Ils sont exempts de tout encombrement. [...]</i></p>

VI.3 Atelier de jardinage 11 Est		
n°	Observations	Propositions
41	 <p>Dans la douche destinée au personnel féminin de l'atelier situé en face du jardin Gallé, il a été relevé la présence de moisissures au plafond.</p> <p>Or, le non-traitement des surfaces concernées peut être à l'origine de pathologies respiratoires diverses.</p>	<p>Après avoir traité les causes de l'apparition des moisissures (dégât des eaux, parois froides, mauvaise ventilation), il convient de rénover les surfaces concernées selon des procédés adaptés.</p> <p><u>Article 2 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</u> <i>[...] Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes.</i></p> <p><u>Article R.4228-9 du Code du travail</u> <i>Le sol et les parois du local affecté aux douches sont tels qu'ils permettent un nettoyage efficace.</i> <i>Le local est tenu en état constant de propreté.</i></p>

n°	Observations	Propositions
42	<p>Bien que plus récents que ceux situés en face du jardin Gallé, les locaux sociaux qui se trouvent dans le square de la Roquette souffrent de problèmes d'aménagement et d'entretien. Concernant leur aménagement, le sol est brut dans le couloir principal et dans le réfectoire, aucun revêtement permettant un nettoyage efficace n'ayant été posé.</p> 	<p>Installer un revêtement dans le réfectoire permettant un nettoyage efficace et veiller à ce que le nettoyage de ce local soit effectué après chaque repas.</p> <p><u>Article R.4228-23 du Code du travail</u> <i>Dans les établissements de moins de cinquante salariés, l'employeur met à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité. [...].</i></p> <p><u>Article R.4228-24 du Code du travail</u> <i>Après chaque repas, l'employeur veille au nettoyage du local de restauration ou de l'emplacement permettant de se restaurer et des équipements qui y sont installés.</i></p>
43	<p>Les douches mises à la disposition des agents dans les locaux du square de la Roquette sont en mauvais état :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Traces de calcaire et joints de carrelage encrassés dans les douches et sur le revêtement de sol situé au niveau des lavabos, ↳ Odeur âcre dans la douche homme ayant entraîné le retrait du siphon d'évacuation pour cause de dysfonctionnement manifeste. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Après s'être assuré que les débits d'aération des douches sont conformes à ceux fixés par la réglementation du travail, procéder aux travaux visant à rénover les surfaces endommagées. 2. Vérifier le bon fonctionnement du siphon de sol des douches hommes afin d'éviter les mauvaises odeurs. <p><u>Article R.4228-9 du Code du travail</u> <i>Le sol et les parois du local affecté aux douches sont tels qu'ils permettent un nettoyage efficace. Le local est tenu en état constant de propreté.</i></p> <p><u>Article R.4222-18 du Code du travail</u> <i>L'atmosphère des locaux de travail et de leurs dépendances est tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection.</i></p>

n°	Observations	Propositions
44	<p>Les locaux mis à la disposition des agents du square de la Roquette sont exigus au regard du matériel et des équipements qui y sont stockés. Il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Du fait de sa petite taille, les agents sont conduits à multiplier les manutentions pour accéder au fond de l'aire de stockage située côté rue Servan, ↳ La circulation est difficile pour aller au fond du local situé à l'entrée de l'atelier où est notamment stocké le matériel thermique (présence de pelles et de râteaux posés verticalement contre deux murs). ↳ Les souffleuses électriques sont rechargées dans la buanderie. <div style="display: flex; justify-content: space-around;">    </div>	<p>Mener une réflexion afin que les agents de l'atelier bénéficient d'installations dimensionnées au matériel qui doit s'y trouver et que cela leur permette de circuler et d'utiliser ce matériel dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.</p> <p><u>Article 2 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</u> <i>Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1^{er}, les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes.</i></p>

n°	Observations	Propositions
45	<p>Les agents du square de la Roquette ont aménagé des dispositifs « artisanaux » afin de faire sécher leurs serviettes et leurs vêtements tant dans les vestiaires qu'à la sortie des douches (présence de portants entre armoires-vestiaires avec serviettes qui se touchent).</p> <p>De tels dispositifs ne leur permettent pas d'assurer leur hygiène de manière satisfaisante.</p>	<p>Aménager un dispositif permettant aux agents de faire sécher leurs serviettes et leurs vêtements de travail dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.</p> <p><u>Article R.4228-1 du Code du travail</u> <i>L'employeur met à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance et, le cas échéant, des douches.</i></p>






VI.4 Atelier de jardinage II Ouest


n°	Observations	Propositions										
46	<p>Il a été constaté différents problèmes liés à la ventilation des locaux de l'atelier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Odeur de pieds dans le local jardinier situé au rez-de-chaussée du fait de l'absence de ventilation dans ce local ; ↳ Odeur de produits chimiques dans le local du personnel en charge du nettoyage des locaux ; ↳ Absence d'ouverture et de VMC dans le local technique situé au sous-sol où sont notamment stockés des batteries et du matériel thermique ; ↳ Petites fenêtres à lamelles dans le bureau du chef d'atelier situé au 1^{er} étage. 	<p>1. Mettre en place un dispositif mécanique de renouvellement d'air dans les locaux de l'atelier qui en sont dépourvus (local technique, local du personnel de nettoyage, local des jardiniers).</p> <p>2. S'assurer que la ventilation dans le bureau du chef d'atelier est conforme aux exigences réglementaires.</p> <p><u>Article R.4222-1 du Code du travail</u> <i>Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :</i></p> <p style="margin-left: 20px;">1° Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;</p> <p style="margin-left: 20px;">2° Éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.</p> <p><u>Article R.4222-6 du Code du travail</u> <i>Lorsque l'aération est assurée par ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant est fixé dans le tableau suivant :</i></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 75%;">Désignation des locaux</th> <th style="width: 25%;">Débit minimal d'air neuf par occupant (mètres cubes par heure)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bureaux, locaux sans travail physique</td> <td style="text-align: center;">25</td> </tr> <tr> <td>Locaux de restauration, locaux de vente ; locaux de réunion</td> <td style="text-align: center;">30</td> </tr> <tr> <td>Ateliers et locaux avec travail physique léger</td> <td style="text-align: center;">45</td> </tr> <tr> <td>Autres ateliers et locaux</td> <td style="text-align: center;">60</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation des locaux	Débit minimal d'air neuf par occupant (mètres cubes par heure)	Bureaux, locaux sans travail physique	25	Locaux de restauration, locaux de vente ; locaux de réunion	30	Ateliers et locaux avec travail physique léger	45	Autres ateliers et locaux	60
Désignation des locaux	Débit minimal d'air neuf par occupant (mètres cubes par heure)											
Bureaux, locaux sans travail physique	25											
Locaux de restauration, locaux de vente ; locaux de réunion	30											
Ateliers et locaux avec travail physique léger	45											
Autres ateliers et locaux	60											




VI.5 Atelier de jardinage 12 Bercy



n°	Observations	Propositions
47	<p>Risque chimique - stockage De nombreux produits chimiques sont stockés dans des espaces qui ne sont pas ventilés, en particulier dans le local « matériel technique » et le local « phyto » (agents chimiques dangereux et/ou inflammables comme les produits phytosanitaires, la peinture en pot ou en aérosol, du white spirit, de l'essence de térébenthine...). Nombre d'entre eux ne sont plus utilisés par les agents de l'atelier (peintures notamment).</p> <p>De plus, les produits inflammables ne sont pas stockés dans des armoires coupe-feu. En outre, une des armoires dans lesquelles sont stockées les peintures est rouillée.</p>	 <ol style="list-style-type: none"> 1. Éliminer tous les produits chimiques non utilisés et substituer aux plus dangereux (white spirit, essence de térébenthine) des produits qui le sont moins. 2. Stocker les produits chimiques dangereux dans un espace adapté à leurs caractéristiques et convenablement ventilé. 3. Les produits inflammables doivent être stockés dans un local adapté, ou à défaut, dans une armoire coupe-feu. <p><u>Article R.4412-15 du Code du travail</u> <i>Le risque que présente un agent chimique dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs doit être supprimé. Lorsque la suppression de ce risque est impossible, ce dernier est réduit au minimum par la substitution d'un agent chimique dangereux par un autre agent chimique ou par un procédé non dangereux ou moins dangereux.</i></p> <p><u>Article R.4412-17 du Code du travail</u> <i>L'employeur prend les mesures techniques et définit les mesures d'organisation du travail appropriées pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques. Ces mesures portent, notamment, sur le stockage, la manutention et l'isolement des agents chimiques incompatibles. [...]</i></p>
48	<p>Risque chimique - EPI Les produits phytosanitaires ne sont actuellement plus utilisés pour le traitement des vignes.</p> <p>Leur emploi nécessite l'utilisation d'équipements de protection, notamment respiratoires.</p>	<p>Si les produits phytosanitaires sont à nouveau utilisés par les agents, il conviendra de s'assurer que les EPI (notamment respiratoires) mis à disposition des agents, sont bien adaptés aux produits utilisés.</p> <p><u>Article R.4412-16 du Code du travail</u> <i>Lorsque la substitution d'un agent chimique dangereux n'est pas possible au regard de la nature de l'activité et de l'évaluation des risques, le risque est réduit au minimum par la mise en œuvre, par ordre de priorité, des mesures suivantes : [...] 4° Utilisation, si l'exposition ne peut être réduite par d'autres moyens, de moyens de protection individuelle, y compris d'équipements de protection individuelle.</i></p>

n°	Observations	Propositions
49	<p>Vestiaires - douches (1) Les vestiaires et douches dévolus aux hommes et aux femmes sont à remettre en état: plafond avec des lattes qui ont été en partie enlevées, lumière blafarde, moisissures et calcaire dans les douches, portes de douche très vétustes, gaines de ventilation dépourvues de grille, .</p> 	<p>1. Assurer un nettoyage approfondi des douches et remettre en état les vestiaires et les douches dévolues aux femmes et aux hommes. 2. S'assurer du bon fonctionnement des installations de ventilation afin de limiter la survenance de nouvelles moisissures (cf. proposition n°17).</p> <p><u>Article 2 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</u> [...]<i> Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes.</i></p> <p><u>Article R.4228-9 du Code du travail</u> <i>Le sol et les parois du local affecté aux douches sont tels qu'ils permettent un nettoyage efficace.</i> <i>Le local est tenu en état constant de propreté</i></p>
50	<p>Vestiaires - douches (2) Les douches des hommes ne sont pas attenantes au vestiaire. Il faut passer par le couloir de l'atelier pour y accéder. Celles présentes dans le local buanderie n'offrent aucune intimité, une fois sorti de la douche, l'espace pour se sécher et se changer est collectif.</p> 	<p>Procéder aux travaux et aménagements nécessaires afin que les douches soient à proximité des vestiaires et que les cabines de douche permettent aux agents de se changer en toute intimité.</p>




n°	Observations	Propositions
51	<p>Stockage en hauteur Le local outillage est bien rangé. Du stockage est effectué en hauteur sans qu'un moyen d'accès sécurisé ne soit présent à proximité.</p> <p>Nous avons constaté la présence d'une échelle cassée qui doit être mise au rebus afin d'éviter de s'en servir.</p> 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Doter l'atelier d'un moyen sécurisé pour accéder aux rayonnages situés en hauteur de type PIRL. 2. Mettre au rebus l'échelle cassée. <p><u>Article R4323-62 du Code du travail</u> <i>Lorsque les travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés à partir du plan de travail tel que mentionné à l'article R.4323-58, les équipements de travail appropriés sont choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres.</i></p>
52	<p>Pavillon du Lac Le nettoyage de l'auditorium est assuré par les agents de l'atelier. Il ne nous a pas été possible de bien comprendre comment il s'effectuait.</p> <p>L'agente nous a parlé d'un nettoyage au balai et d'un local avec des produits chimiques. Or, nous avons seulement constaté la présence d'un balai, de 2 serpillères, d'un aspirateur mais pas de produits chimiques.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Définir les tâches à effectuer et l'équipement le plus adapté qui permette de limiter les manutentions dans les escaliers et les postures contraignantes. 2. Préciser aux agents concernés, les consignes pour le nettoyage de l'auditorium. 3. S'assurer que les produits chimiques soient stockés dans un endroit adapté. <p><u>Article L.4121-1 du Code du travail</u> <i>L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :</i></p> <p><i>1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L.4161-1 ;</i></p> <p><i>2° Des actions d'information et de formation ;</i></p> <p><i>3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.</i></p> <p><i>L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.</i></p>

VI.6 Atelier de jardinage 12 Ouest

n°	Observations	Propositions
53	<p>Les lavabos du site jouxtant le jardin Martha Desrumaux sont dépourvus d'essuie-mains.</p>	<p>S'assurer que des moyens d'essuyage des mains sont disponibles à proximité de tous les lavabos.</p> <p><u>Article R.4228-7 du Code du travail</u> <i>[...] Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs. Ils sont entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire.</i></p>
54	<p>Locaux techniques - ventilation Les locaux techniques suivants sont dépourvus de ventilation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ le local jouxtant les locaux sociaux du jardin Martha Desrumaux ; ↳ les 2 pièces en enfilade qui servent au stockage de produits chimiques et de matériel divers (tondeuses, souffleuses) dans le square Saint-Éloi (forte odeur d'essence). <p>Les conditions d'assainissement de l'air dans ces espaces ne sont en conséquence pas garanties.</p>	<p>Assurer la bonne aération des locaux techniques servant au stockage de produits inflammables ou de carburant.</p> <p><u>Article R.4227-22 du Code du travail</u></p>
55	<p>Stockage square Saint-Éloi En face du bâtiment qui comprend notamment des locaux sociaux, se trouve un local servant au stockage de matériel divers qui est dépourvu d'ouvrant et d'éclairage.</p>  <p>En outre, du fait de l'absence d'aménagement en son sein, le matériel est posé au sol ou empilé, ce qui rend la circulation difficile, génère un risque de chute d'objets sur les agents et peut les contraindre à multiplier les manutentions pour accéder à certaines zones du local.</p>	<p>1. Assurer l'éclairage du local. 2. Organiser son rangement de façon à permettre l'accès en toute sécurité au matériel qui y est stocké et à y limiter les manutentions.</p> <p><u>Article R.4223-2 du Code du travail</u> <i>L'éclairage est assuré de manière à :</i> 1° Éviter la fatigue visuelle et les affections de la vue qui en résultent ; 2° Permettre de déceler les risques perceptibles par la vue.</p> <p><u>Article R.4224-3 du Code du travail</u> <i>Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.</i></p> <p><u>Article R.4224-18 du Code du travail</u> <i>Les locaux de travail et leurs annexes sont régulièrement entretenus et nettoyés. Ils sont exempts de tout encombrement.[...]</i></p>



n°	Observations	Propositions
56	<p>Au fond des locaux situés sur le Viaduc des Arts, se trouve une pièce aveugle qui sert à la fois de buanderie et de local de stockage de matériel.</p> <p>Or, cette pièce a une hauteur sous plafond inférieure à 1,50 mètre et la circulation en son sein entraîne un risque constant de heurts à la tête et suppose l'adoption de postures très contraignantes.</p> 	<p>Ce local ne pouvant répondre aux exigences en matière de circulation des agents dans des conditions garantissant leur santé et leur sécurité, son utilisation doit être proscrite.</p> <p><u>Article R.4224-3 du Code du travail</u> <i>Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.</i></p>
57	<p>Ambiance thermique</p> <p>Le réfectoire mis à la disposition des agents sur le jardin de l'Arsenal est situé derrière une grande baie vitrée, ce qui expose les agents à de fortes chaleurs dès que la température s'élève.</p> 	<p>Rechercher les possibilités pour améliorer le confort thermique du réfectoire en ajoutant par exemple des stores extérieurs qui offrent une meilleure protection thermique.</p> <p><u>Article L.4121-1 du Code du travail</u> <i>L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.</i> <i>Ces mesures comprennent : [...]</i> <i>3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.</i> <i>L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.</i></p>





n°	Observations	Propositions										
58	<p>À l'entrée des locaux sociaux situés à proximité du jardin de Reuilly, le couloir comprend un escalier de 8 marches dépourvu de rampe.</p>	<p>Installer une rampe le long de l'escalier situé à l'entrée de l'atelier jouxtant le jardin de Reuilly.</p> <p><u>Article R.4227-10 du Code du travail</u> <i>Les escaliers sont munis de rampe ou de main-courante. Ceux d'une largeur au moins égale à 1,5 mètre en sont munis de chaque côté.</i></p>										
59	<p>Dans le vestiaire mis à la disposition du personnel féminin de l'atelier jouxtant le jardin de Reuilly, les agentes ont installé un drap entre la fenêtre et la grille afin de ne pas être visibles depuis la piscine qui fait face aux locaux.</p>	<p>Afin de respecter leur intimité, mettre en place un dispositif occultant afin que les agentes qui se trouvent dans le vestiaire ne puissent être vues par les usagers de la piscine.</p> <p><u>Article R.4428-2 du Code du travail</u> <i>Les vestiaires collectifs et les lavabos sont installés dans un local spécial de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des travailleurs.</i></p>										
60	<p>Les WC hommes et femmes installés dans l'atelier qui jouxte le jardin de Reuilly sont dépourvus de ventilation, ce qui ne permet pas de renouveler efficacement l'air en leur sein et peut être la source d'odeurs désagréables.</p>	<p>Équiper les WC d'un dispositif de ventilation permettant d'y renouveler l'air de manière efficace.</p> <p><u>Article R.4222-6 du Code du travail</u> <i>Lorsque l'aération est assurée par ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant est fixé dans le tableau suivant :</i></p> <table border="1" data-bbox="1189 1142 2092 1417"> <thead> <tr> <th data-bbox="1189 1142 1749 1238"><i>Désignation des locaux</i></th> <th data-bbox="1749 1142 2092 1238"><i>Débit minimal d'air neuf par occupant (mètres cubes par heure)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1189 1238 1749 1270"><i>Bureaux, locaux sans travail physique</i></td> <td data-bbox="1749 1238 2092 1270">25</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1189 1270 1749 1334"><i>Locaux de restauration, locaux de vente ; locaux de réunion</i></td> <td data-bbox="1749 1270 2092 1334">30</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1189 1334 1749 1366"><i>Ateliers et locaux avec travail physique léger</i></td> <td data-bbox="1749 1334 2092 1366">45</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1189 1366 1749 1417"><i>Autres ateliers et locaux</i></td> <td data-bbox="1749 1366 2092 1417">60</td> </tr> </tbody> </table>	<i>Désignation des locaux</i>	<i>Débit minimal d'air neuf par occupant (mètres cubes par heure)</i>	<i>Bureaux, locaux sans travail physique</i>	25	<i>Locaux de restauration, locaux de vente ; locaux de réunion</i>	30	<i>Ateliers et locaux avec travail physique léger</i>	45	<i>Autres ateliers et locaux</i>	60
<i>Désignation des locaux</i>	<i>Débit minimal d'air neuf par occupant (mètres cubes par heure)</i>											
<i>Bureaux, locaux sans travail physique</i>	25											
<i>Locaux de restauration, locaux de vente ; locaux de réunion</i>	30											
<i>Ateliers et locaux avec travail physique léger</i>	45											
<i>Autres ateliers et locaux</i>	60											

n°	Observations	Propositions
61	 <p>Les locaux techniques situés dans le jardin de Reuilly sont dans un état vétuste et sont recouverts d'une toiture en partie abîmée.</p>	<p>Rénover les locaux techniques en veillant à ce qu'ils disposent d'une ventilation adaptée aux produits et matériel qui peut y être stocké.</p> <p><u>Article 2 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</u> <i>[...] les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes.</i></p>
62	<p>Dans le jardin de Reuilly, il a été constaté la présence d'une brouette rouillée et en partie trouée et d'un chariot dont le plateau était également en partie troué. Si ces équipements sont utilisés, ils peuvent contribuer à la chute d'objets ou du matériel transporté sur les agents.</p>  	<p>Mettre au rebut les équipements abîmés et les remplacer au besoin par des équipements adaptés aux tâches effectuées par les agents.</p> <p><u>Article R.4321-1 du Code du travail</u> <i>L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité.</i></p>

VI.7 Atelier de jardinage 12 Est

n°	Observations	Propositions
63	<p>Tunnel de Reuilly - Ventilation</p> <p>Les locaux de l'atelier 12 est vont faire l'objet de travaux à l'été 2023 (ventilation mécanique, chauffage et climatisation). En effet, les vestiaires femmes et hommes ainsi que les douches ne disposent pas de ventilation mécanique alors qu'ils n'ont pas d'ouvrants sur l'extérieur.</p>	/
64	<p>Tunnel de Reuilly - Risque chimique</p> <p>Des produits chimiques, dont certains sont inflammables, sont stockés dans <u>le local EPI</u>. Ce local ne dispose pas d'ouvrants sur l'extérieur et n'a pas de ventilation mécanique. De plus des produits incompatibles entre eux sont stockés sur le même rayonnage (javel / vinaigre). Or, le mélange de vinaigre blanc et d'eau de Javel crée du gaz chloré qui peut engendrer des problèmes respiratoires.</p> <p>Des produits chimiques, dont certains inflammables ou corrosifs sont également stockés dans <u>le local peinture</u> (peinture, produits phyto). Or ce local n'est pas ventilé et les produits ne sont pas mis sur des bacs de rétention.</p>	<p>1. Stocker les produits chimiques dangereux dans une zone adaptée et convenablement ventilée. S'assurer que les produits chimiques incompatibles ne soient pas stockés ensemble.</p> <p>2. Les produits inflammables doivent être stockés dans un local adapté, ou à défaut, dans une armoire coupe-feu.</p> <p>3. Stocker ces produits dans des bacs de rétention pour prévenir les conséquences de leur déversement accidentel.</p> <p><u>Article R.4227-22 du Code du travail</u></p> <p><u>Article R.4412-17 du Code du travail</u> <i>L'employeur prend les mesures techniques et définit les mesures d'organisation du travail appropriées pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques. Ces mesures portent, notamment, sur le stockage, la manutention et l'isolement des agents chimiques incompatibles. [...]</i></p>
65	<p>Tunnel de Reuilly - Sécurité incendie</p> <p>Dans plusieurs espaces, le téléphone portable ne capte pas et il n'y a pas de téléphone fixe. Ainsi cela rend impossible la communication avec l'extérieur en cas d'incendie par exemple.</p>	<p>Après avoir réalisé un audit incendie sur le site, revoir les moyens pour donner l'alarme et prévenir les secours.</p> <p><u>Article R.4227-38 du Code du travail</u> <i>La consigne de sécurité incendie indique :</i> <i>[...] 5° Les moyens d'alerte ;</i> <i>6° Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie</i> <i>7° L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;</i> <i>8° Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés</i></p>




n°	Observations	Propositions
66	<p>Tunnel de Reuilly - Circulation piétons</p> <p>Une seule voie relativement étroite permet de se déplacer sur toute la longueur de l'atelier situé sous le tunnel de Reuilly. Cette voie est empruntée par les agents et les véhicules de service (locaux sociaux, locaux de stockage, parking des véhicules, ...).</p> <p>Or, aucun marquage au sol ne permet de matérialiser une voie de circulation pour les piétons.</p> <p>Cette situation présente un risque de collision entre piétons et véhicules tout le long de la voie qui mène de l'entrée à la sortie des locaux, risque encore plus élevé à l'entrée des locaux sociaux.</p>	<p>Formaliser une voie piétonne permettant de sécuriser le cheminement piéton des agents.</p> <div data-bbox="1601 252 1691 343" style="text-align: center;">  </div> <p><u>Article R.4224-3 du Code du travail</u> <i>Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.</i></p>
67	<p>Tunnel de Reuilly - Douches</p> <p>Les douches femmes et hommes sont dépourvues de patère pour suspendre les vêtements / serviettes.</p>	<p>Disposer au moins une patère dans les douches afin que les agents puissent y suspendre leurs affaires.</p> <p><u>Article R.4228-1 du Code du travail</u> <i>L'employeur met à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance et, le cas échéant, des douches.</i></p>
68	<p>Tunnel de Reuilly – Locaux de stockage</p> <p>Les locaux de stockage de l'atelier principal sous le tunnel de Reuilly sont insuffisants au vu des éléments à y ranger, en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ le local arrosage manque de place, des éléments sont stockés au sol rendant difficile l'accès aux racks ; ↳ le magasin est très encombré faute de place. <p>Ces situations peuvent notamment engendrer des difficultés de manutention et génère un risque de chute de plain-pied et de chute d'objet sur les agents.</p> <div data-bbox="817 933 1160 1388" style="text-align: center;">  </div>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Enlever tout le matériel inutile stocké dans les locaux. 2. Organiser le rangement de façon à permettre l'accès en toute sécurité au matériel stocké en procédant au besoin à l'installation d'aménagements complémentaires. <p><u>Article R.4224-3 du Code du travail</u> <i>Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.</i></p> <p><u>Article R.4224-18 du Code du travail</u> <i>Les locaux de travail et leurs annexes sont régulièrement entretenus et nettoyés. Ils sont exempts de tout encombrement. [...]</i></p>





n°	Observations	Propositions
69	<p>Square Charles Péguy – État général des locaux Dans les locaux sociaux, la peinture est très écaillée à certains endroits.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div>	<p>Procéder aux travaux de remise en état des peintures.</p> <p><u>Article 2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985</u> <i>Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1^{er}, les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes.</i></p>
70	<p>Square Charles Péguy - Local essence extérieur L'armoire de stockage de l'essence en extérieur est ventilée. Pour autant, la maçonnerie est cassée à plusieurs endroits et la porte ne ferme pas. Cette armoire n'est donc pas hermétique et l'odeur d'essence est présente en extérieur.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div>	<p>Prendre les éléments de maçonnerie et changer la porte de sorte que cet espace soit bien hermétique et que la ventilation puisse fonctionner efficacement.</p> <p><u>Article R.4412-17 du Code du travail</u> <i>L'employeur prend les mesures techniques et définit les mesures d'organisation du travail appropriées pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques. Ces mesures portent, notamment, sur le stockage, la manutention et l'isolement des agents chimiques incompatibles. [...]</i></p>



n°	Observations	Propositions
71	<p>Square Charles Péguy– Risque de chute La grille des eaux pluviales située à l'entrée de la zone technique a été refaite mais elle n'est pas stable et se démet.</p> <p>Cette situation entraîne à la fois un risque de chute de plain-pied des agents et de renversement d'équipement.</p>	<p>Remettre en état la grille des eaux pluviales de façon à garantir la circulation des agents et des engins sur cette zone.</p> <p><u>Article R.4224-3 du Code du travail</u> <i>Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.</i></p>
72	<p>Équipement de travail - touret à meuler Des tourets à meuler sont installés dans le local cantonnier de l'atelier du tunnel de Reuilly et dans le local outillage du square Charles Péguy.</p> <p>S'ils disposent bien d'un dispositif de protection mobile, le support de pièce est trop éloigné de la pierre à meuler, ce qui présente un risque de happement pour les doigts.</p>	<p>Sur tous les tourets à meuler, régler le support de pièces à 2 mm maximum de la surface de travail de la meule.</p> <p><u>Article 8 arrêté 28 juillet 1961</u> <i>La broche, les flasques, le support de pièce et son dispositif de réglage en position doivent être inspectés périodiquement et maintenus en parfait état.</i> <i>Le support de pièce au fur et à mesure de l'usure de la meule doit toujours occuper une position telle que l'intervalle libre existant entre le bord de ce support et la surface de travail de la meule soit au plus égal à 2 mm.</i></p>
73	<p>Équipement de travail - véhicule L'atelier a été doté d'un nouveau véhicule qui, selon les agents, n'est pas adapté aux conditions de circulation dans les jardins (voies étroites sur la coulée verte avec risque de collision avec les piétons).</p>	<p>Revoir les engins dont sont dotés les ateliers en fonction des besoins et des conditions de circulation, notamment pour limiter les risques de heurts avec les piétons.</p> <p><u>Article L.4321-1 du Code du travail</u> <i>Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection.</i></p>





VI.8 Atelier de jardinage 12 nord – Jardin Doumergue

n°	Observations	Propositions
74	<p>Local vestiaire (1)</p> <p>Les locaux sociaux du jardin Doumergue mériteraient une remise en état : peinture écaillée dans les vestiaires, douches très entartrées.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div>	<p>Procéder à une rénovation des locaux sociaux du Jardin Doumergue.</p> <p><u>Article L.4221-1 du Code du travail</u> <i>Les établissements et locaux de travail sont aménagés de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs. Ils sont tenus dans un état constant de propreté et présentent les conditions d'hygiène et de salubrité propres à assurer la santé des intéressés.</i></p>
75	<p>Local vestiaire (2)</p> <p>Le local vestiaire des hommes est exigu et particulièrement encombré. Des affaires sont notamment stockés au-dessus des armoires vestiaires ce qui limite l'éclairage naturel du local.</p> 	<p>Procéder au rangement et au désencombrement des vestiaires.</p> <p><u>Article R.4224-18 du Code du travail</u> <i>Les locaux de travail et leurs annexes sont régulièrement entretenus et nettoyés. Ils sont exempts de tout encombrement. [...]</i></p>

n°	Observations	Propositions
76	<p>Local vestiaire (3)</p> <p>Les fenêtres des vestiaires femmes et hommes sont grillagées de telle sorte qu'il n'est pas possible de les ouvrir. Ces locaux ne disposent donc ni d'ouvrant ni de ventilation mécanique.</p>  <p>De plus, quand bien même les grilles seraient enlevées, les poignées ne sont pas facilement accessibles (il faut monter sur une chaise pour les atteindre).</p> 	<p>Lever les obstacles à l'ouverture des fenêtres dans les vestiaires des femmes et des hommes et s'assurer que la manœuvre d'ouverture soit facilement accessible aux agents.</p> <p>À défaut, prévoir une ventilation mécanique de ces locaux afin d'assurer d'un renouvellement d'air suffisant.</p> <p><u>Article R.4222-1 du Code du travail</u> <i>Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :</i></p> <p>1° Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ; 2° Éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.</p> <p><u>Article R.4222-4 du Code du travail</u> <i>Dans les locaux à pollution non spécifique, l'aération est assurée soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente.</i> <i>Dans ce dernier cas, les locaux comportent des ouvrants donnant directement sur l'extérieur et leurs dispositifs de commande sont accessibles aux occupants.</i></p>
77	<p>Issues de secours</p> <p>Les 2 issues de secours côté vestiaires hommes et femmes sont fermées à clef et donnent sur une porte grillagée à l'extérieur, elle-même fermée à clef.</p>  	<p>Assurer une ouverture facile des issues de secours, manœuvrable de l'intérieur sans clef.</p> <p>Si cela n'est pas possible pour des raisons de sécurité, repenser le cheminement d'évacuation dans le local social du Jardin Doumergue.</p> <p><u>Article R.4227-6 du Code du travail</u> <i>Les portes obéissent aux caractéristiques suivantes :</i></p> <p>1° Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de cinquante personnes s'ouvrent dans le sens de la sortie ; 2° Les portes faisant partie des dégagements réglementaires s'ouvrent par une manœuvre simple ; 3° Toute porte verrouillée est manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions qu'au 2° et sans clé.</p>



n°	Observations	Propositions
78	<p>Toiture végétalisée L'accès à la toiture végétalisée est sécurisé. Un garde-corps est installé en périphérie de toute la toiture prévenant ainsi le risque de chute de hauteur lorsque les agents montent pour entretenir les plantations.</p> <p>Cependant, le garde-corps a subi un choc à plusieurs endroits (suite à la chute d'un arbre) et n'a pas été remis en état.</p>	 <p>Afin d'éviter tout risque de chute de hauteur, remettre en état le garde-corps.</p> <p><u>Article R.4323-59 du Code du travail</u> <i>La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :</i> 1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins : a) Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ; b) Une main courante ; c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ; 2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.</p>
79	<p>Bureau du chef d'atelier Le bureau du chef d'atelier est très exigu et encombré. Il s'agissait anciennement d'un local de stockage.</p> <p>De plus, ce local est mal isolé, et la température peut y être très élevée à la saison chaude.</p>	 <p>1. Procéder au désencombrement du bureau du chef d'atelier. 2. S'assurer que les installations de ventilation garantissent le confort thermique des occupants.</p> <p><u>Article R.4224-18 du Code du travail</u> <i>Les locaux de travail et leurs annexes sont régulièrement entretenus et nettoyés. Ils sont exempts de tout encombrement. [...]</i></p> <p><u>Article R.4222-1 du Code du travail</u></p>
80	<p>Stockage en hauteur Les agents ne disposent pas d'un équipement adapté pour accéder à la mezzanine du grand local à outils (utilisation d'une chaise).</p>	<p>Mettre à disposition des agents une PIRL pour leur permettre d'accéder aux éléments stockés sur la mezzanine.</p> <p><u>Article R.4323-62 du Code du travail</u> <i>Lorsque les travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés à partir du plan de travail tel que mentionné à l'article R.4323-58, les équipements de travail appropriés sont choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres.</i></p>

n°	Observations	Propositions
81	<p>Véhicules</p> <p>L'atelier est doté de 2 véhicules. L'un est en réparation aux STTAM, et l'autre, présent sur site, est en très mauvais état (forte corrosion, fenêtre plus étanche tenue par du scotch).</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div>	<p>Assurer l'entretien régulier et la remise en état des véhicules. Changer les véhicules qui ne peuvent être remis en état.</p> <p><u>Article L.4321-1 du Code du travail</u> <i>Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection.</i></p>

VII. Activité - Entretien des talus



n°	Observations	Propositions
82	<p>Des situations très différentes ont été observées sur les sites du jardin de Reuilly et du square Charles Péguy : talus plus ou moins pentus, dont certains débouchent en bas de pente sur un mur ou un escalier, accessibilité à la zone de travaux plus ou moins aisée, présence ou pas de dispositifs d'ancrage, ...</p> <p>Il a été possible de nous transmettre une évaluation des risques pour 2 zones d'intervention. Mais cette évaluation n'a pas été réalisée pour l'ensemble des interventions sur les talus.</p> <p>Pour mémoire, il n'existe pas de définition du travail en hauteur. La circulaire DRT n°2005-08 précise juste que le critère de hauteur n'est pas le seul pertinent et qu'il faut tenir compte des conditions d'environnement. La mise en œuvre des dispositions relatives au risque de chute de hauteur pourra donc s'imposer par exemple pour une hauteur inférieure à 3m chaque fois que les résultats de l'évaluation du risque le justifient.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Procéder à une évaluation des risques auxquels sont exposés les agents lors des opérations d'entretien des talus en tenant compte des spécificités de chacun d'entre eux. 2. En cas de risque de chute de hauteur, supprimer le risque (mécanisation des interventions, modification des espèces végétales); lorsque la suppression du risque n'est pas possible, prioriser l'utilisation de protections collectives (travail sur nacelle ou PIRL par exemple) et, en dernier recours, mettre à disposition des agents les équipements de protection individuelle permettant de garantir leur sécurité en fonction de l'évaluation des risques faite sur chaque talus. 3. Les dispositifs de protection individuelle devront être conformes aux normes et recommandations en vigueur (en particulier pour ce qui concerne les points d'ancrage) et faire l'objet d'une vérification périodique. <p><u>Article R.4323-58 du Code du travail</u> <i>Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.</i></p> <p><u>Article R.4323-61 du Code du travail</u> <i>Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur. Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé. [...]</i></p> <p><u>Arrêté du 19 mars 1993</u> fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques</p> <p><u>Recommandation CNAMTS R430</u> relative aux dispositifs d'ancrage.</p>

n°	Observations	Propositions
83	<p>Jardin de Reuilly - talus Charenton/Daumesnil</p> <p>À certains endroits, l'accès au talus suppose d'enjamber les barrières, ce qui expose les agents à un risque de chute.</p>   <p>De plus, les agents doivent remonter manuellement l'ensemble des déchets végétaux depuis le bas du talus jusqu'en haut de l'escalier où sont installés les poubelles alors que l'installation d'une grille ouvrante ou coulissante donnant sur l'extérieur en contrebas du talus permettrait de stationner un porteur pour y stocker les déchets ramassés sur la benne.</p> <p>Par ailleurs, lorsque l'on emprunte la circulation qui longe la rue de Charenton, le sol est raviné sous les glycines ce qui oblige les agents à effectuer ce trajet à pied avec certains déchets alors qu'un véhicule pourrait circuler dans cette zone s'il ne risquait pas de s'y embourber.</p> 	<p>Procéder aux travaux d'aménagement et de rénovation nécessaires afin que les agents chargés d'entretenir les talus n'aient pas à multiplier les déplacements et le port de sacs de détritiques en ouvrant par exemple les grilles côté rue de Charenton ou en rendant possible la circulation de véhicules sous l'allée recouverte de glycines.</p> <p><u>Article R.4224-3 du Code du travail</u> <i>Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.</i></p> <p><u>Article R.4541-4 du Code du travail</u> <i>Lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, notamment en raison de la configuration des lieux où cette manutention est réalisée, l'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou met à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, si nécessaire en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération.</i></p>


n°	Observations	Propositions
84	<p>Jardin de Reuilly - talus escalier Jacques Hillairet</p> <p>Les agents effectuent les opérations d'entretien de ce talus en s'équipant d'un harnais et d'une longe qui est fixée aux 12 points d'ancrage situés en contre-haut.</p> <p>Ce type de dispositif d'ancrage est contraignant car il force l'agent à multiplier les mouvements de montée et de descente pour changer de point d'ancrage au fur et à mesure de l'avancée des travaux.</p>   <p>En outre, le passage entre les différents niveaux de terrasse se fait en les enjambant, aucun moyen permettant de faciliter la circulation de l'un à l'autre n'ayant été mis en place (type escalier sur le côté).</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Étudier la possibilité d'installer un dispositif d'ancrage qui n'oblige pas les agents à multiplier les montées et descentes pour passer d'un point d'ancrage à un autre (type rail d'assurance horizontal). 2. En l'attente, procéder à la vérification régulière des points d'ancrage. <p><u>Article R.4323-61 du Code du travail</u> <i>Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.</i> <i>Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.</i> <i>L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle.</i></p> <p><u>Arrêté du 19 mars 1993</u> fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques</p> <p><u>Recommandation CNAMTS R430</u> relative aux dispositifs d'ancrage.</p>


n°	Observations	Propositions
85	<p>Square Charles Péguy - talus des ailantes</p> <p>Les agents étant tenus de manutentionner les déchets verts à la main, ils ne peuvent se tenir à la corde pour remonter en haut du talus. Or, cela leur permet de se stabiliser lors de la remontée.</p>	<p>Afin d'éviter les risques de glissade, les agents ont besoin de pouvoir se tenir à la corde, ce qui n'est pas possible actuellement quand ils remontent les déchets.</p> <p>Une analyse des risques devra être menée pour définir un mode opératoire qui permette d'intervenir en sécurité lors de la remontée des déchets.</p> <p><u>Article R.4323-91 du Code du travail</u> <i>Les équipements de protection individuelle sont appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli. Ils ne sont pas eux-mêmes à l'origine de risques supplémentaires. Ils doivent pouvoir être portés, le cas échéant, après ajustement, dans des conditions compatibles avec le travail à accomplir et avec les principes de l'ergonomie.</i></p>
86	<p>Square Charles Péguy - talus Montempoivre</p> <p>Il n'y a pas d'accès par le bas du talus, côté rue, ce qui entraîne la multiplication des déplacements des agents pour évacuer les déchets verts par le haut du talus.</p> <p>De plus, la descente depuis le haut du talus n'est pas sécurisée (chemin de terre pentu) et expose les agents à des risques de chute ou de glissade sur cette zone d'intervention.</p> <p>Enfin, plusieurs garde-corps bougent ou ne sont pas correctement fixés et ne constituent donc pas une protection collective efficace contre le risque de chute de hauteur.</p>	<p>Procéder aux travaux d'aménagement et de rénovation nécessaires afin que les agents chargés d'entretenir les talus n'aient pas à multiplier les déplacements et le port de sacs de détritiques et circulent dans cette zone en sécurité : ouverture du mur côté rue, changement des garde-corps usagés, installation d'un dispositif (type escalier) permettant l'accès à cette zone en toute sécurité depuis le haut du talus.</p> <p><u>Article R.4224-3 du Code du travail</u> <i>Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.</i></p> <p><u>Article R.4323-59 du Code du travail</u> <i>La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :</i> 1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins : a) Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ; b) Une main courante ; c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ; 2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente</p>



n°	Observations	Propositions
87	 <p>Talus Coulée Verte Les talus au niveau du tunnel de Reuilly sont très pentus et, à certains endroits, en terrasses (jusqu'à 5 niveaux).</p> <p>L'intervention pour l'entretien des végétaux en contre-haut du tunnel peut se faire, pour partie seulement, à partir d'une nacelle.</p> <p>La circulation en sécurité des agents en hauteur supposerait la création d'une porte d'accès et l'installation de garde-corps pour prévenir les risques de chute.</p> <p>Sur d'autres zones situées dans le prolongement du tunnel, la pente est forte et se termine, par endroits, sur un mur. Ce qui génère un risque de chute élevé.</p> <p>L'intervention des agents ne peut se faire qu'à la corde et suppose une formation préalable à l'intervention sur des talus aussi pentus.</p> 	<p>1. Étudier les possibilités d'intervention depuis la partie haute au niveau du tunnel en procédant aux aménagements permettant de garantir la sécurité des agents tant en ce qui concerne l'accès à la zone que la circulation sur la zone d'entretien du talus.</p> <p>2. Proscrire l'intervention des agents tant qu'ils n'auront pas été formés au travail sur corde sur des talus aussi pentus.</p> <p><u>Article R.4323-58 du Code du travail</u></p> <p><u>Article R.4323-59 du Code du travail</u></p> <p><u>Article R.4323-89 du Code du travail</u> <i>L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect des conditions suivantes : (...)</i></p> <p>6° Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage. Le contenu de cette formation est précisé aux articles R.4141-13 et R.4141-17. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.4323-3.</p>

VIII. Activité - Descente en chambre de comptage

n°	Observations	Propositions
88	<p>Équipements de protection individuelle</p> <p>Les agents sont bien équipés pour descendre en chambre de comptage : chaussures de sécurité, gants, harnais, casque avec lampe frontale qui s'adapte dessus.</p>	
89	<p>Risque de chute de hauteur (1)</p> <p>Les chambres de comptage peuvent être profondes. Il nous a été expliqué qu'en cas de descente à plus de 2 mètres, les agents sont donc équipés de harnais avec dispositif antichute qui est amarré à la canne de descente ou aux barreaux de l'échelle.</p> <div style="text-align: center;">  </div>	<p>1. Après évaluation des risques, chambre par chambre, définir celles pour lesquelles un risque de chute de hauteur existe. Déterminer alors les moyens de protection à mettre en œuvre.</p> <p>2. Si les échelles ne peuvent pas être sécurisées et en cas de nécessité d'utilisation d'un dispositif antichute, s'assurer que les dispositifs de protection individuelle soient conformes aux normes et recommandations en vigueur et fassent l'objet d'une vérification périodique.</p> <p><u>Article R.4323-83 du Code du travail</u> <i>L'employeur s'assure que les échelles fixes sont conçues, équipées ou installées de manière à prévenir les chutes de hauteur.</i> <i>Après évaluation du risque au regard de la hauteur d'ascension pour lesquelles ces échelles sont conçues, des paliers de repos convenablement aménagés sont prévus afin d'assurer la progression dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique.</i></p> <p><u>Article R.4323-91 du Code du travail</u> <i>Les équipements de protection individuelle sont appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli. Ils ne sont pas eux-mêmes à l'origine de risques supplémentaires.</i> <i>Ils doivent pouvoir être portés, le cas échéant, après ajustement, dans des conditions compatibles avec le travail à accomplir et avec les principes de l'ergonomie.</i> <u>Arrêté du 19 mars 1993</u> fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques</p> <p><u>Recommandation CNAMTS R430</u> relative aux dispositifs d'ancrage.</p>



n°	Observations	Propositions
90	<p>Risque de chute de hauteur (2) Lors des interventions, un agent reste en surface pour sécuriser la zone. Une barrière accordéon est posée autour du regard et une grille de protection est déployée au-dessus. Il nous a été indiqué que ces grilles ne sont pas adaptées à tous les regards.</p>	<p>Continuer à rechercher des solutions techniques permettant de sécuriser au maximum les regards lors des interventions.</p> <p><u>Article R.4224-5 du Code du travail</u> <i>Les puits, trappes et ouvertures de descente sont clôturés. Les passerelles, planchers en encorbellement, plates-formes en surélévation, ainsi que leurs moyens d'accès, sont construits, installés ou protégés de telle sorte que les travailleurs appelés à les utiliser ne soient pas exposés à des chutes.</i></p>
91	<p>Gestes et postures L'ouverture des regards se fait au moyen d'un marteau qui nécessite beaucoup de force et des postures contraignantes. Les agents ont souligné que cette difficulté était accrue dans les espaces verts où il n'est pas possible de faire glisser le tampon.</p>  <p>Il nous a été indiqué que le lève-tampon n'est pas toujours utilisable en raison de la topographie des lieux et de la forme des tampons.</p> <p>De plus, les agents ne sont pas toujours véhiculés et doivent porter les équipements d'un site à l'autre. Cela ne favorise pas le choix d'un équipement qui aiderait à la manutention du tampon (type lève-tampon) mais qui pourrait être encombrant et nécessite un véhicule pour le déplacer.</p>	<p>1. À partir du résultat de l'évaluation des risques et de la typologie des regards, trouver un équipement de travail qui permette de faciliter l'ouverture des regards et la manutention des tampons.</p> <p>2. Une réflexion devra également être menée sur la manière dont les agents ouvrent les regards et sur la manière dont ils sont véhiculés. Si cette opération nécessite un moyen de locomotion pour limiter le port de charge, il faut en tenir compte lors de l'organisation de cette activité.</p> <p><u>Article R.4541-4 du Code du travail</u> <i>Lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, notamment en raison de la configuration des lieux où cette manutention est réalisée, l'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou met à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, si nécessaire en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération.</i></p>

IX. Activité - Sortie des poubelles

Notre inspection a porté sur l'activité suivante : sortie des poubelles par les ATEE au sein de l'atelier 12 ouest (jardin de Reuilly et jardin du Port de l'Arsenal). 4 ATEE sont présents sur ce secteur le samedi matin (ouverture des jardins, sortie des poubelles, entretien, ...). Les poubelles vertes sont sorties tous les jours, les jaunes 3 fois par semaine et la blanche pour le verre 1 fois par semaine.

n°	Observations	Propositions
92	<p>Manutention de charges (1)</p> <p>Les agents doivent effectuer la rotation entre poubelles vides et poubelles pleines et déplacer ces dernières jusqu'au point de collecte.</p> <p>Seules les poubelles « doubles » peuvent être manutentionnées avec une voiturette. C'est notamment le cas dans la partie « quai » du Port de l'Arsenal et de la partie « pelouse » du jardin de Reuilly.</p> <p>Les autres espaces sont équipés de poubelles « simples » qui sont manutentionnées à la main (partie jardin du Port de l'Arsenal et partie couronne / aire de jeux / pente Daumesnil / entrée au jardin de Reuilly). Or, ces poubelles peuvent être très lourdes et les distances grandes entre la poubelle et le lieu de collecte.</p> <p>La poubelle située en contrebas de la pente Daumesnil doit être transportée jusqu'au point de collecte situé du côté rue Albinoni / rue Jacques Hillairet. L'agent doit d'abord faire le chemin avec une poubelle vide, puis remonter la poubelle par la pente. Cette situation génère un port de charge très contraignant.</p>	<p>Rechercher une solution pour la mécanisation du transport des poubelles ; à défaut, mener une réflexion sur la localisation des emplacements (limitation du trajet, éviter les secteurs pavés ou ravinés, ...).</p> <p>En particulier, pour la poubelle située sur la pente Daumesnil, et à défaut de mécanisation, étudier la possibilité d'avoir un point de collecte de la DPE côté avenue Daumesnil avec un point de stockage de poubelles vides à proximité.</p> <p><u>Article R.4541-3 du Code du travail</u> <i>L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou utilise les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.</i></p> <p><u>Article R.4541-4 du Code du travail</u> <i>Lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, notamment en raison de la configuration des lieux où cette manutention est réalisée, l'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou met à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, si nécessaire en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération.</i></p> <p><u>Article R.4541-5 du Code du travail</u> <i>Lorsque la manutention manuelle ne peut pas être évitée, l'employeur:</i> 1° Évalue les risques que font encourir les opérations de manutention pour la santé et la sécurité des travailleurs ; 2° Organise les postes de travail de façon à éviter ou à réduire les risques, notamment dorso-lombaires, en mettant en particulier à la disposition des travailleurs des aides mécaniques ou, à défaut de pouvoir les mettre en œuvre, les accessoires de préhension propres à rendre leur tâche plus sûre et moins pénible.</p>




n°	Observations	Propositions
93	<p>Manutention de charges (2) Le modèle de poubelle utilisé a été changé. Les agents nous ont précisé que les anciens modèles étaient plus lourds que les nouveaux.</p>	<p>Afin de limiter le poids des poubelles, remplacer les anciens modèles de poubelle par des modèles plus légers où cela n'a pas eu lieu.</p> <p><u>Article R.4541-4 du Code du travail</u></p>
94	<p>Ramassage des déchets (1) : jardin du Port de l'Arsenal L'ATEE présente sur le jardin du Port de l'Arsenal est seule pour effectuer la sortie des poubelles et le nettoyage du jardin. Or, les jours de beau temps, et en particulier le week-end, les espaces sont jonchés de débris (bouteilles et canettes, verre cassé, mégots, capsules, restes alimentaires, ...). L'agente les ramasse un par un avec une pince tout en portant de l'autre main un sac qui est vite rempli, ce qui est très contraignant.</p>  <p>La DPE ne passe que le jeudi avec une aspiratrice. Un passage plus fréquent permettrait d'éviter de ramasser à la main les mégots, capsules et restes de verre cassé.</p>	<p>Étudier la possibilité de mécaniser le ramassage de certains déchets (mégots, capsule, bris de verre, ...) avec une aspiratrice ou un « Glutton » par exemple ou bien en demandant un passage plus fréquent de la DPE, et en particulier le week-end.</p> <p><u>Article R.4541-3 du Code du travail</u> <i>L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou utilise les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.</i></p>
95	 <p>Ramassage des déchets (2) : contraintes liées aux bancs Les agents doivent intervenir pour ramasser les déchets sous les bancs mais aussi pour désherber comme au jardin de Reuilly. Cela nécessite de se baisser, voire de s'accroupir pour réaliser certaines tâches.</p>	<p>Évaluer les risques liés aux opérations à effectuer sous les bancs (ramassage des déchets, désherbage) et définir les actions à mettre en œuvre pour limiter les contraintes posturales.</p> <p><u>Article L.4121-3 du Code du travail</u> <i>L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations, dans l'organisation du travail et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe. [...].</i></p>



n°	Observations	Propositions
96	<p>Lavage des poubelles Les ATEE sont amenés à laver les poubelles plus ou moins fréquemment selon les sites et le temps disponible. Cette activité peut être source de contraintes posturales et d'exposition au risque biologique.</p> <p>Aucune consigne n'est donnée en la matière: fréquence de nettoyage, procédure de nettoyage pour limiter la manutention des poubelles et éviter les projections, équipements de protection individuelle (EPI) à porter, ...</p>	<p>Évaluer les risques liés au lavage des poubelles et définir ensuite une procédure et les EPI à mettre en œuvre pour limiter les contraintes posturales, le port de charges et l'exposition au risque biologique.</p> <p><u>Article L.4121-3 du Code du travail</u> <i>L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations, dans l'organisation du travail et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe. [...]</i></p> <p><u>Article R.4323-91 du Code du travail</u> <i>Les équipements de protection individuelle sont appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli. Ils ne sont pas eux-mêmes à l'origine de risques supplémentaires. Ils doivent pouvoir être portés, le cas échéant, après ajustement, dans des conditions compatibles avec le travail à accomplir et avec les principes de l'ergonomie.</i></p>
97	<p>Équipements de protection individuelle Les agents ramassent les bris de verre à la pince pour les plus gros morceaux et à la main pour les plus petits.</p> <p>Or, les ATEE ne sont dotés que de gants type « jardinier », il n'a pas été possible de savoir si ces gants ont des propriétés anti-coupure suffisantes.</p>	<p>Au vu des risques auxquels les ATEE sont exposés, s'assurer que les agents sont dotés de gants fins ayant des propriétés anti-coupures.</p> <p><u>Article R.4323-91 du Code du travail</u> <i>Les équipements de protection individuelle sont appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli. Ils ne sont pas eux-mêmes à l'origine de risques supplémentaires. Ils doivent pouvoir être portés, le cas échéant, après ajustement, dans des conditions compatibles avec le travail à accomplir et avec les principes de l'ergonomie.</i></p>
98	<p>Travail en période de forte chaleur Les agents des ateliers travaillent en extérieur toute la journée. Dans certains cas, ils peuvent être éloignés des locaux sociaux et d'un point d'eau. Ils ne disposent ni de gourde afin d'avoir toujours de l'eau avec eux ni de crème solaire pour éviter les coups de soleil. Ils sont néanmoins dotés de casquettes.</p>	<p>Afin de limiter l'impact du travail en extérieur en cas de forte chaleur, réfléchir à faire évoluer la dotation des agents et des ateliers (gourde, crème solaire, vêtements adaptés à la chaleur, ...).</p> <p><u>Article L.4121-1 du Code du travail</u> <i>L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.</i></p>



n°	Observations	Propositions
99	<p>Jardins annexes</p> <p>Les agents ne disposent pas de lieu de stockage dans tous les jardins. Ainsi, ils doivent porter les outils à la main. En effet, le véhicule n'est pas toujours disponible et peu d'agents ont leur permis de conduire.</p>	<p>Afin de limiter la manutention des outils d'un site à l'autre, étudier la possibilité d'avoir des lieux de stockage à proximité des jardins qui en sont dépourvus. À défaut, étudier les moyens de limiter la manutention manuelle des charges comme la mise à disposition d'un moyen de transport alternatif type vélo-cargo.</p> <p><u>Article R.4541-3 du Code du travail</u> <i>L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou utilise les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.</i></p>

X. Activité - entretien des toitures végétalisées

n°	Observations	Propositions
100	<p>L'accès au toit végétalisé de la crèche Charolais se fait en empruntant un accès sécurisé depuis l'intérieur ou l'extérieur de l'établissement.</p> <p>Une fois sur le toit, la prévention du risque de chute de hauteur est dû à l'installation de garde-corps sur toute la périphérie du bâtiment.</p> <p>Ces installations permettent à l'intervenant chargé d'entretenir la toiture d'y accéder et d'y circuler dans de bonnes conditions de sécurité.</p>	

n°	Observations	Propositions
101	<p>Le toit de l'école maternelle Lachambeaudie est végétalisé. Pour y accéder depuis le haut de l'escalier, l'intervenant doit monter à une échelle, dont la partie haute fixée par des crochets à une barre métallique, surmonte la cage d'escalier.</p> <p>Une fois en haut de l'échelle, il doit soulever la grille placée sous l'ouvrant et la tenir à la main tout en enjambant l'espace qui sépare le haut de l'échelle de la terrasse. De plus, le câble du système de désenfumage passe au milieu de l'ouverture. L'agent est donc exposé à un risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres d'autant plus élevé qu'il ne peut maintenir ses deux mains sur les barreaux de l'échelle lorsqu'il passe de la terrasse à l'échelle et se trouve donc déséquilibré.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div>	<p>Réfléchir à la possibilité d'accéder à la toiture de l'école par un cheminement sécurisé depuis l'extérieur du bâtiment.</p> <p>En cas d'impossibilité, procéder aux aménagements permettant d'accéder en toiture en toute sécurité et les formaliser dans un plan de prévention : dispositifs permettant d'empêcher la chute dans la cage d'escalier et dispensant l'intervenant d'avoir à maintenir la grille à chaque fois qu'il passe de l'escalier à la toiture.</p> <p><u>Article R.4224-3 du Code du travail</u> <i>Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.</i></p> <p><u>Article R.4512-8 du Code du travail</u> <i>Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 3° Les instructions à donner aux travailleurs ; 4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; 5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Paris, le 9 octobre 2023

Caroline BARDOT
Inspectrice Santé Sécurité au Travail




Erwan BERTHOU
Inspecteur Santé Sécurité au Travail



XI. Fiche récapitulative de suivi des propositions


La présente fiche devra être renseignée et retournée à la mission inspection santé sécurité au travail dans un délai de 3 mois



L'ordre de présentation des propositions ne constitue pas un ordre de priorité mais celui figurant dans le rapport d'inspection

Les propositions suivies de  doivent faire l'objet de mesures immédiates.

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
ORGANISATION GENERALE DE LA PREVENTION					
2	Surveillance médicale S'assurer du respect de la périodicité des visites médicales de tous les agents.				
3	Fiche de risques professionnels Il conviendra de solliciter la médecine préventive en vue de l'établissement de la fiche de risques professionnels des autres services que ceux de l'atelier jardinage 11 ouest.				
4	Registre santé et sécurité S'assurer que les agents connaissent bien la différence entre le registre de santé et de sécurité et le registre de sécurité incendie.				
5	Registre de sécurité incendie S'assurer de la présence d'un registre tenu à jour et dans lequel figurent l'ensemble des rapports et attestations faisant suite aux vérifications et exercices concernant la sécurité incendie.				
6	DUER À l'issue de l'évaluation des risques qui est en cours, un programme de prévention des risques professionnels doit être réalisé et le suivi de sa mise en œuvre organisé.				
8	Organisation des secours - formation Former les agents à l'utilisation des moyens d'alerte incendie.				

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
9	Pour les locaux qui ne sont pas équipés d'une alarme sonore de type SSI, s'assurer qu'un moyen permettant de donner l' alerte (sifflet, corne de brume...) soit en permanence accessible et adapté aux locaux qui peuvent être vastes ou complexes (Bercy, atelier 11 ouest).				
10	Organisation des secours – exercices évacuation 1. Veiller à ce que des exercices de sécurité incendie semestriels aient lieu sur chacun des sites. 2. Prendre les dispositions nécessaires pour corriger les dysfonctionnements ou problèmes constatés lors du dernier exercice d'évacuation.				
11	Organisation des secours Se rapprocher du gestionnaire de site pour rencontrer le responsable unique de sécurité et connaître les consignes de sécurité.				
13	Intervention entreprises extérieures Établir des plans de prévention écrits avec les entreprises qui réalisent des travaux dangereux ou qui interviennent au moins 400 heures par an après avoir procédé à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.				
MAINTENANCE DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS – VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES					
14	Remarque générale 1. S'assurer que l'ensemble des rapports et documents relatifs à l'organisation de la prévention et aux vérifications réglementaires soient transmis au chef d'établissement. 2. Assurer la traçabilité des suites données aux rapports de vérification des locaux et des équipements de travail. 3. Transmettre à la MISST l'ensemble des éléments qui n'ont pas pu être communiqués avant la rédaction du présent rapport.				

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
15	Amiante 1. Réaliser ou récupérer auprès des propriétaires des locaux les DTA de tous les sites de la division. 2. Procéder au suivi de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante présents au siège de la division (périodicité de 3 ans).				
 16	Aération ventilation (1) En lien avec la DCPA, obtenir les rapports de vérification des installations de ventilation. Transmettre à la MISST ces éléments dès réception.				
17	Aération ventilation (2) 1. Faire effectuer la vérification des installations pour lesquelles aucun rapport n'est disponible et s'assurer du respect de sa périodicité annuelle conformément à l'arrêté du 8 octobre 1987. 2. En lien avec la SEGC, mettre en œuvre les mesures correctrices et s'assurer que le chef de division soit bien destinataire de tous les éléments relatifs à ces levées de réserve.				
18	Ascenseurs 1. Procéder à la levée des réserves mentionnées dans les derniers rapports de vérification annuelle et quinquennale. 2. Réaliser les essais semestriels pour les câbles et parachutes de l'ascenseur (référence I3901).				
19	Équipements de travail (1) - appareils de levage 1. Réaliser la vérification de la plateforme élévatrice. 2. Respecter la périodicité réglementaire de vérification pour les engins et accessoires de levage. 3. Après s'être assuré de leurs compétences <u>et</u> de l'absence de contre-indication médicale à la conduite, délivrer aux agents concernés une autorisation de conduite aux engins de levage. Proscrire la conduite des engins de levage aux agents qui ne répondent pas à ces conditions.				

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
20 	Équipements de travail (2) – systèmes contre chutes de hauteur et dispositifs d'ancrage 1. Procéder à la vérification des systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur mis à la disposition des agents et en transmettre les justificatifs à la MISST. 2. Procéder à la vérification des dispositifs d'ancrage que sont amenés à utiliser les agents sur les différents sites de la division et en transmettre les justificatifs à la MISST. 3. Proscrire l'utilisation des systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur et des dispositifs d'ancrage tant que leur utilisation en sécurité ne pourra être justifiée.				
21 	Installations électriques (1) 1. Récupérer les derniers rapports de vérification des installations électriques et en transmettre une copie à la MISST. 2. Faire procéder en tant que de besoin aux levées des non-conformités affectant les installations électriques et en adresser les justificatifs à la MISST.				
22	Installations électriques (2) 1. Faire procéder à la vérification des installations électriques dans les locaux pour lesquels aucune vérification n'a été effectuée. 2. S'assurer de la levée des réserves mentionnées dans les rapports de vérification et en garder une traçabilité.				
24	SSI – Alarme incendie S'assurer que les réserves mentionnées dans les rapports relatifs au SSI sont levées.				
25	Portes automatiques et semi-automatiques Faire procéder à l'entretien et au contrôle des portes et portails automatiques présents sur le site de la division et de l'atelier Bercy.				

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
LOCAUX DE TRAVAIL					
Observations communes					
26	Radiateurs Remplacer les radiateurs qui présentent des traces de rouille ou d'usure et les éloigner des points d'eau.				
27	Nettoyage des locaux sociaux Procéder au nettoyage régulier de l'ensemble des ateliers, en particulier dans les locaux servant à la restauration et les vestiaires.				
28	Éclairage de sécurité 1. Dans les locaux aveugles, équiper les commandes d'éclairage de voyants lumineux. 2. Ajouter des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) dans tous les locaux où cela est nécessaire afin de permettre leur visibilité en tout point du bâtiment et d'assurer une évacuation rapide en cas d'incendie accompagné de coupure d'électricité ou de présence de fumées.				
29	Ventilation – maintenance Assurer l'entretien régulier de l'ensemble des installations de ventilation.				
30	Stockage essence (1) Identifier la quantité d'essence maximale dont les ateliers doivent être dotés afin de limiter les risques d'incendie. En fonction, adapter les bacs de rétention à la quantité d'essence stockée afin de limiter les risques de dispersion.				


N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
31	Stockage essence (2) 1. Sécuriser le stockage des jerricanes d'essence en les plaçant sur des bacs de rétention dans une armoire dédiée ou un local distinct disposant d'une ventilation permanente appropriée et dont les parois sont résistantes au feu. 2. Ne pas les stocker à proximité des issues de secours ou dans des locaux soumis à d'importants écarts de température.				
32	Armoire à pharmacie 1. En lien avec le BPRP et le médecin de prévention, s'assurer que les produits contenus dans les armoires à pharmacie sont bien adaptés aux risques encourus par les agents. 2. Mettre en place une procédure de suivi du contenu des armoires afin d'assurer régulièrement la mise à jour des produits qu'elle contient. Les rince-œil doivent être remplacés après ouverture.				
33	Procédure Accident Exposant au Sang 1. S'assurer que la procédure AES soit affichée et bien connue des agents. 2. S'assurer que tous les produits nécessaires soient en permanence disponibles à proximité.				
34	Travail isolé Procéder à l'évaluation des risques liés aux situations de travail isolé puis mettre en place une procédure qui permette d'assurer qu'un lien soit établi avec ces agents, en particulier pendant les périodes sensibles comme en cas de fortes chaleurs ou le week-end.				
35	Sanitaires personnel féminin Installer un récipient pour garnitures périodiques dans chaque cabinet d'aisance mis à la disposition du personnel féminin.				

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
Siège de la Division					
36	Sécurité À partir des préconisations de la DPMP et en tenant compte des contraintes architecturales propres au site, assurer la sécurisation du site.				
37	Ambiance thermique Afin de limiter efficacement les effets du rayonnement solaire, installer des stores sur les fenêtres qui en sont dépourvues en privilégiant la pose de stores extérieurs qui offrent une meilleure protection thermique.				
38	Installations électriques Modifier les installations électriques de façon à éviter la multiplication des prolongateurs et la présence de fils au sol.				
39	Entretien du bâtiment Procéder aux réparations et aux opérations d'entretien nécessaires dans les meilleurs délais. Commander au besoin une prestation de nettoyage renforcée des surfaces encrassées ou noircies.				
40	Stockage 1. Enlever tout le matériel inutile stocké dans les locaux. 2. Organiser le rangement de façon à permettre l'accès en toute sécurité au matériel stocké en procédant au besoin à l'installation d'aménagements complémentaires.				
Atelier de jardinage 11 Est					
41	Douche personnel féminin – Jardin Gallé Après avoir traité les causes de l'apparition des moisissures (dégât des eaux, parois froides, mauvaise ventilation), il convient de rénover les surfaces concernées selon des procédés adaptés.				

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
42	Square Roquette - Locaux sociaux Installer un revêtement dans le réfectoire permettant un nettoyage efficace et veiller à ce que le nettoyage de ce local soit effectué après chaque repas.				
43	Square Roquette – Douches 1. Après s'être assuré que les débits d'aération des douches sont conformes à ceux fixés par la réglementation du travail, procéder aux travaux visant à rénover les surfaces endommagées. 2. Vérifier le bon fonctionnement du siphon de sol des douches hommes afin d'éviter les mauvaises odeurs.				
44	Square Roquette - Locaux Mener une réflexion afin que les agents de l'atelier bénéficient d'installations dimensionnées au matériel qui doit s'y trouver et que cela leur permette de circuler et d'utiliser ce matériel dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.				
45	Square Roquette – vestiaires et douches Aménager un dispositif permettant aux agents de faire sécher leurs serviettes et leurs vêtements de travail dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.				
Atelier de jardinage 11 Ouest					
46	Aération ventilation 1. Mettre en place un dispositif mécanique de renouvellement d'air dans les locaux de l'atelier qui en sont dépourvus (local technique, local du personnel de nettoyage, local des jardiniers). 2. S'assurer que la ventilation dans le bureau du chef d'atelier est conforme aux exigences réglementaires.				

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
Atelier de jardinage 12 Bercy					
47	Risque chimique – stockage 1. Éliminer tous les produits chimiques non utilisés et substituer aux plus dangereux (white spirit, essence de térébenthine) des produits qui le sont moins. 2. Stocker les produits chimiques dangereux dans un espace adapté à leurs caractéristiques et convenablement ventilé. 3. Les produits inflammables doivent être stockés dans un local adapté, ou à défaut, dans une armoire coupe-feu.				
48	Risques chimique – EPI Si les produits phytosanitaires sont à nouveau utilisés par les agents, il conviendra de s'assurer que les EPI (notamment respiratoires) mis à disposition des agents, sont bien adaptés aux produits utilisés.				
49	Vestiaires – douches (1) 1. Assurer un nettoyage approfondi des douches et remettre en état les vestiaires et les douches dévolues aux femmes et aux hommes. 2. S'assurer du bon fonctionnement des installations de ventilation afin de limiter la survenance de nouvelles moisissures (cf. proposition n°17).				
50	Vestiaires – douches (2) Procéder aux travaux et aménagements nécessaires afin que les douches soient à proximité des vestiaires et que les cabines de douche permettent aux agents de se changer en toute intimité.				
51	Stockage en hauteur 1. Doter l'atelier d'un moyen sécurisé pour accéder aux rayonnages situés en hauteur de type PIRL. 2. Mettre au rebus l'échelle cassée.				

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
52	Pavillon du Lac 1. Définir les tâches à effectuer et l'équipement le plus adapté qui permette de limiter les manutentions dans les escaliers et les postures contraignantes. 2. Préciser aux agents concernés, les consignes pour le nettoyage de l'auditorium. 3. S'assurer que les produits chimiques soient stockés dans un endroit adapté.				
Atelier de jardinage 12 Ouest					
53	Sanitaires – Jardin Desrumaux S'assurer que des moyens d'essuyage des mains sont disponibles à proximité de tous les lavabos.				
54	Locaux techniques – ventilation Assurer la bonne aération des locaux techniques servant au stockage de produits inflammables ou de carburant.				
55	Stockage Square Saint-Éloi 1. Assurer l'éclairage du local. 2. Organiser son rangement de façon à permettre l'accès en toute sécurité au matériel qui y est stocké et à y limiter les manutentions.				
56	Locaux Viaduc des Arts Ce local ne pouvant répondre aux exigences en matière de circulation des agents dans des conditions garantissant leur santé et leur sécurité, son utilisation doit être proscrite.				
57	Ambiance thermique – Jardin Arsenal Rechercher les possibilités pour améliorer le confort thermique du réfectoire en ajoutant par exemple des stores extérieurs qui offrent une meilleure protection thermique.				
58	Locaux sociaux Installer une rampe le long de l'escalier situé à l'entrée de l'atelier jouxtant le jardin de Reuilly.				

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
59	Vestiaires personnel féminin Afin de respecter leur intimité, mettre en place un dispositif occultant afin que les agentes qui se trouvent dans le vestiaire ne puissent être vues par les usagers de la piscine.				
60	Sanitaires Équiper les WC d'un dispositif de ventilation permettant d'y renouveler l'air de manière efficace.				
61	Locaux techniques – Jardin Reully Rénover les locaux techniques en veillant à ce qu'ils disposent d'une ventilation adaptée aux produits et matériel qui peut y être stocké.				
62	Mettre au rebus les équipements abîmés et les remplacer au besoin par des équipements adaptés aux tâches effectuées par les agents.				
Atelier de jardinage 12 Est					
64	Tunnel Reully – risque chimique 1. Stocker les produits chimiques dangereux dans une zone adaptée et convenablement ventilée. S'assurer que les produits chimiques incompatibles ne soient pas stockés ensemble. 2. Les produits inflammables doivent être stockés dans un local adapté, ou à défaut, dans une armoire coupe-feu. 3. Stocker ces produits dans des bacs de rétention pour prévenir les conséquences de leur déversement accidentel.				
65	Tunnel Reully – sécurité incendie Après avoir réalisé un audit incendie sur le site, revoir les moyens pour donner l'alarme et prévenir les secours.				
66	 Tunnel Reully – circulation piétons Formaliser une voie piétonne permettant de sécuriser le cheminement piéton des agents.				

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
67	Tunnel Reuilly – douches Disposer au moins une patère dans les douches afin que les agents puissent y suspendre leurs affaires.				
68	Tunnel Reuilly – locaux stockage 1. Enlever tout le matériel inutile stocké dans les locaux. 2. Organiser le rangement de façon à permettre l'accès en toute sécurité au matériel stocké en procédant au besoin à l'installation d'aménagements complémentaires.				
69	Square C. Péguy – état général locaux Procéder aux travaux de remise en état des peintures.				
70	Square C. Péguy – local essence extérieur Reprendre les éléments de maçonnerie et changer la porte de sorte que cet espace soit bien hermétique et que la ventilation puisse fonctionner efficacement.				
71	Square C. Péguy – risque de chute Remettre en état la grille des eaux pluviales de façon à garantir la circulation des agents et des engins sur cette zone.				
72	Équipement de travail – touret à meuler Sur tous les tourets à meuler, régler le support de pièces à 2 mm maximum de la surface de travail de la meule.				
73	Équipements de travail – véhicule Revoir les engins dont sont dotés les ateliers en fonction des besoins et des conditions de circulation, notamment pour limiter les risques de heurts avec les piétons.				
Atelier de jardinage 12 Nord – Jardin Doumergue					
74	Local vestiaires (1) Procéder à une rénovation des locaux sociaux du Jardin Doumergue.				
75	Local vestiaires (2) Procéder au rangement et au désencombrement des vestiaires.				

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
76	Local vestiaires (3) Lever les obstacles à l'ouverture des fenêtres dans les vestiaires des femmes et des hommes et s'assurer que la manœuvre d'ouverture soit facilement accessible aux agents. À défaut, prévoir une ventilation mécanique de ces locaux afin d'assurer d'un renouvellement d'air suffisant.				
77	Issues de secours Assurer une ouverture facile des issues de secours, manœuvrable de l'intérieur sans clef. Si cela n'est pas possible pour des raisons de sécurité, repenser le cheminement d'évacuation dans le local social du Jardin Doumergue.				
78	Toiture végétalisée Afin d'éviter tout risque de chute de hauteur, remettre en état le garde-corps.				
79	Bureau du chef d'atelier 1. Procéder au désencombrement du bureau du chef d'atelier. 2. S'assurer que les installations de ventilation garantissent le confort thermique des occupants.				
80	Stockage en hauteur Mettre à disposition des agents une PIRL pour leur permettre d'accéder aux éléments stockés sur la mezzanine.				
81	Véhicules Assurer l'entretien régulier et la remise en état des véhicules. Changer les véhicules qui ne peuvent être remis en état.				

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
ACTIVITE – ENTRETIEN DES TALUS					
82	<p>1. Procéder à une évaluation des risques auxquels sont exposés les agents lors des opérations d'entretien des talus en tenant compte des spécificités de chacun d'entre eux.</p> <p>2. En cas de risque de chute de hauteur, supprimer le risque (mécanisation des interventions, modification des espèces végétales); lorsque la suppression du risque n'est pas possible, prioriser l'utilisation de protections collectives (travail sur nacelle ou PIRL par exemple) et, en dernier recours, mettre à disposition des agents les équipements de protection individuelle permettant de garantir leur sécurité en fonction de l'évaluation des risques faite sur chaque talus.</p> <p>3. Les dispositifs de protection individuelle devront être conformes aux normes et recommandations en vigueur (en particulier pour ce qui concerne les points d'ancrage) et faire l'objet d'une vérification périodique.</p>				
83	<p>Jardin Reuilly – talus Charenton / Daumesnil</p> <p>Procéder aux travaux d'aménagement et de rénovation nécessaires afin que les agents chargés d'entretenir les talus n'aient pas à multiplier les déplacements et le port de sacs de détritux en ouvrant par exemple les grilles côté rue de Charenton ou en rendant possible la circulation de véhicules sous l'allée recouverte de glycines.</p>				
84	<p>Jardin Reuilly – talus escalier J. Hillairet</p> <p>1. Étudier la possibilité d'installer un dispositif d'ancrage qui n'oblige pas les agents à multiplier les montées et descentes pour passer d'un point d'ancrage à un autre (type rail d'assurance horizontal).</p> <p>2. En l'attente, procéder à la vérification régulière des points d'ancrage.</p>				

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
85	<p>Square C. Péguy – talus des Ailantes</p> <p>Afin d'éviter les risques de glissade, les agents ont besoin de pouvoir se tenir à la corde, ce qui n'est pas possible actuellement quand ils remontent les déchets.</p> <p>Une analyse des risques devra être menée pour définir un mode opératoire qui permette d'intervenir en sécurité lors de la remontée des déchets.</p>				
86	<p>Square C. Péguy – talus Montempoivre</p> <p>Procéder aux travaux d'aménagement et de rénovation nécessaires afin que les agents chargés d'entretenir les talus n'aient pas à multiplier les déplacements et le port de sacs de détritux et circulent dans cette zone en sécurité: ouverture du mur côté rue, changement des garde-corps usagés, installation d'un dispositif (type escalier) permettant l'accès à cette zone en toute sécurité depuis le haut du talus.</p>				
87	<p>Talus Coulée Verte</p> <p>1. Étudier les possibilités d'intervention depuis la partie haute au niveau du tunnel en procédant aux aménagements permettant de garantir la sécurité des agents tant en ce qui concerne l'accès à la zone que la circulation sur la zone d'entretien du talus.</p> <p>2. Proscrire l'intervention des agents tant qu'ils n'auront pas été formés au travail sur corde sur des talus aussi pentus.</p>				

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
ACTIVITE – DESCENTE EN CHAMBRE DE COMPTAGE					
89	Risque de chute de hauteur (1) 1. Après évaluation des risques, chambre par chambre, définir celles pour lesquelles un risque de chute de hauteur existe. Déterminer alors les moyens de protection à mettre en œuvre. 2. Si les échelles ne peuvent pas être sécurisées et en cas de nécessité d'utilisation d'un dispositif antichute, s'assurer que les dispositifs de protection individuelle soient conformes aux normes et recommandations en vigueur et fassent l'objet d'une vérification périodique.				
90	Risque de chute de hauteur (2) Continuer à rechercher des solutions techniques permettant de sécuriser au maximum les regards lors des interventions.				
91	Gestes et postures 1. À partir du résultat de l'évaluation des risques et de la typologie des regards, trouver un équipement de travail qui permette de faciliter l'ouverture des regards et la manutention des tampons. 2. Une réflexion devra également être menée sur la manière dont les agents ouvrent les regards et sur la manière dont ils sont véhiculés. Si cette opération nécessite un moyen de locomotion pour limiter le port de charge, il faut en tenir compte lors de l'organisation de cette activité.				

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
ACTIVITE – SORTIE DES POUBELLES					
92	Manutention de charges (1) Rechercher une solution pour la mécanisation du transport des poubelles; à défaut, mener une réflexion sur la localisation des emplacements (limitation du trajet, éviter les secteurs pavés ou ravinés, ...). En particulier, pour la poubelle située sur la pente Daumesnil, et à défaut de mécanisation, étudier la possibilité d'avoir un point de collecte de la DPE côté avenue Daumesnil avec un point de stockage de poubelles vides à proximité.				
93	Manutention de charges (2) Afin de limiter le poids des poubelles, remplacer les anciens modèles de poubelle par des modèles plus légers où cela n'a pas eu lieu.				
94	Ramassage des déchets (1) – jardin du Port de l'Arsenal Étudier la possibilité de mécaniser le ramassage de certains déchets (mégots, capsule, bris de verre, ...) avec une aspiratrice ou un « Glutton » par exemple ou bien en demandant un passage plus fréquent de la DPE, et en particulier le week-end.				
95	Ramassage des déchets (1) – contraintes liées aux bancs Évaluer les risques liés aux opérations à effectuer sous les bancs (ramassage des déchets, désherbage) et définir les actions à mettre en œuvre pour limiter les contraintes posturales.				
96	Lavage des poubelles Évaluer les risques liés au lavage des poubelles et définir ensuite une procédure et les EPI à mettre en œuvre pour limiter les contraintes posturales, le port de charges et l'exposition au risque biologique.				

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
97	EPI Au vu des risques auxquels les ATEE sont exposés, s'assurer que les agents sont dotés de gants fins ayant des propriétés anti-coupures.				
98	Travail en période de forte chaleur Afin de limiter l'impact du travail en extérieur en cas de forte chaleur, réfléchir à faire évoluer la dotation des agents et des ateliers (gourde, crème solaire, vêtements adaptés à la chaleur, ...).				
99	Jardins annexes Afin de limiter la manutention des outils d'un site à l'autre, étudier la possibilité d'avoir des lieux de stockage à proximité des jardins qui en sont dépourvus. À défaut, étudier les moyens de limiter la manutention manuelle des charges comme la mise à disposition d'un moyen de transport alternatif type vélo-cargo.				
ACTIVITE – ENTRETIEN TOITURES VEGETALISEES					
101	École maternelle Lachambeaudie Réfléchir à la possibilité d'accéder à la toiture de l'école par un cheminement sécurisé depuis l'extérieur du bâtiment. En cas d'impossibilité, procéder aux aménagements permettant d'accéder en toiture en toute sécurité et les formaliser dans un plan de prévention : dispositifs permettant d'empêcher la chute dans la cage d'escalier et dispensant l'intervenant d'avoir à maintenir la grille à chaque fois qu'il passe de l'escalier à la toiture.				

DRH / SDQVT
Mission Inspection Santé Sécurité au Travail
2, rue Lobau - 75004 PARIS

Sylvie CATALA, cheffe de la mission
Tél. 01 42 76 41 76 courriel : sylvie.catala@paris.fr

Caroline BARDOT, inspectrice santé sécurité au travail
Tél. 01 43 47 71 77 courriel : caroline.bardot@paris.fr

Christine MONDI, inspectrice santé sécurité au travail
Tél. 01 42 76 64 39 courriel : christine.mondi@paris.fr

Erwan BERTHOU, inspecteur santé sécurité au travail
Tél. 01 42 76 70 42 courriel : erwan.berthou@paris.fr

Frédéric SURDEL, inspecteur santé sécurité au travail
Tél. 01 42 76 70 56 courriel : frederic.surdel@paris.fr

Béatrice ALLIER, assistante
Tél. 01 42 76 70 36 courriel : beatrice.allier@paris.fr



Direction des Ressources Humaines
Sous-Direction de la Qualité de Vie au travail
Mission Inspection Santé Sécurité au Travail

RAPPORT D'INSPECTION SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL N°2023-28


**Service d'Exploitation des Jardins
Paris (11^{ème} et 12^{ème})**

**DIRECTION DES ESPACES VERTS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Fiche récapitulative de suivi des propositions


La présente fiche devra être renseignée et retournée à la mission inspection santé sécurité au travail dans un délai de 3 mois


L'ordre de présentation des propositions ne constitue pas un ordre de priorité mais celui figurant dans le rapport d'inspection


Les propositions suivies de  doivent faire l'objet de mesures immédiates.

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
ORGANISATION GENERALE DE LA PREVENTION					
2	Surveillance médicale S'assurer du respect de la périodicité des visites médicales de tous les agents.	Un effectif adapté de médecins référents pour la DEVE devrait permettre de respecter la périodicité des visites médicales de tous les agents.	2024		DRH
3	Fiche de risques professionnels Il conviendra de solliciter la médecine préventive en vue de l'établissement de la fiche de risques professionnels des autres services que ceux de l'atelier jardinage 11 ouest.	Les fiches de risques ont été rédigées et transmises par le SMP pour les ateliers 11 Est, 11 Ouest (complétée en 2023), 12 Est, 12 Ouest (refaite en 2021) et 12 Nord.		Chaque année	SMP
4	Registre santé et sécurité S'assurer que les agents connaissent bien la différence entre le registre de santé et de sécurité et le registre de sécurité incendie.	Le registre santé et sécurité est présenté sur chaque site. Sa fonction et son emplacement seront rappelés auprès des agents.	2024		SEJ 11/12
5	Registre de sécurité incendie S'assurer de la présence d'un registre tenu à jour et dans lequel figurent l'ensemble des rapports et attestations faisant suite aux vérifications et exercices concernant la sécurité incendie.	Le registre sécurité incendie, aujourd'hui intégré au RUSE, est voué à intégrer le bloc SST de l'outil ACAJOU. Dans l'attente, la division rappellera aux ateliers l'obligation d'y intégrer les rapports de VGP incendie et les rapports d'exercices d'évacuation.	2024		SEJ 11/12
6	DUER À l'issue de l'évaluation des risques qui est en cours, un programme de prévention des risques professionnels doit être réalisé et le suivi de sa mise en œuvre organisé.	Un état d'avancement de l'actualisation du DUERP a été présenté aux OS lors d'une commission le 29/03/24. Depuis, une demande d'accès à la grille en version pdf sous intranet a été émise, ainsi qu'une demande d'accès (pour tous les ateliers) au dossier partagé où est stocké l'ensemble des éléments constituant le DUERP. Parmi les évolutions envisagées, les risques bâtimentaires seront pris en compte.		29/03/2024	BPRP

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
8	Organisation des secours - formation Former les agents à l'utilisation des moyens d'alerte incendie.	Aucune formation n'est prévue pour l'usage des SSI de type 4, mais des formations HSCT31 et SST31 concluent chaque démarche de diagnostic sur les sites les plus complexes. Le SEJ 11/12 n'est pas au programme de l'année 2024 mais les agents ont la possibilité de s'inscrire à la formation HSCT31 pour 2025.	2025		SEJ 11/12
9	Pour les locaux qui ne sont pas équipés d'une alarme sonore de type SSI, s'assurer qu'un moyen permettant de donner l' alerte (sifflet, corne de brume...) soit en permanence accessible et adapté aux locaux qui peuvent être vastes ou complexes (Bercy, atelier 11 ouest).	Commande de moyens d'alerte de type 4.	2024		SEJ 11/12
10	Organisation des secours – exercices évacuation 1. Veiller à ce que des exercices de sécurité incendie semestriels aient lieu sur chacun des sites. 2. Prendre les dispositions nécessaires pour corriger les dysfonctionnements ou problèmes constatés lors du dernier exercice d'évacuation.	Cette obligation sera rappelée par la division.	1 ^{er} semestre 2024		SEJ 11/12
11	Organisation des secours Se rapprocher du gestionnaire de site pour rencontrer le responsable unique de sécurité et connaître les consignes de sécurité.	Un diagnostic a été réalisé le 13/07/22 par le pôle incendie du BPRP, et s'est conclu par une formation et un exercice d'évacuation, désormais organisé semestriellement. Il est joint à ce rapport.		13/07/22	BPRP / SEJ 11/12
13	Intervention entreprises extérieures Établir des plans de prévention écrits avec les entreprises qui réalisent des travaux dangereux ou qui interviennent au moins 400 heures par an après avoir procédé à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.	Les plans de prévention des marchés transverses sont adaptés en local pour établir les plans de prévention annuels.	2024		SEJ 11/12

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
MAINTENANCE DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS – VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES					
14	Remarque générale 1. S'assurer que l'ensemble des rapports et documents relatifs à l'organisation de la prévention et aux vérifications réglementaires soient transmis au chef d'établissement. 2. Assurer la traçabilité des suites données aux rapports de vérification des locaux et des équipements de travail. 3. Transmettre à la MISST l'ensemble des éléments qui n'ont pas pu être communiqués avant la rédaction du présent rapport.	La future interface d'ACAJOU sera liée au PTN bâtiminaire de la DCPA. Le kiosque RUS permet désormais l'accès aux derniers rapports de VGP d'un site si ceux-ci ont bien été transmis à la DCPA. Pour rappel, le process actuel est le suivant : contrat de service DCPA avec obligation pour eux de lever les réserves apparaissant dans les contrôles techniques.	2024		SEJ 11/12 / DCPA
15	Amiante 1. Réaliser ou récupérer auprès des propriétaires des locaux les DTA de tous les sites de la division. 2. Procéder au suivi de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante présents au siège de la division (périodicité de 3 ans).	La DCPA assure le suivi des DTA, les réalise lorsqu'ils ne sont pas faits. Ces documents sont intégrés dans le kiosque RUS, auquel il est prévu que les chefs d'établissement aient accès (projet courant 2024). Le SPL récupère le DTA des locaux de Richard Lenoir et du jardin de Reuilly (DJS). Le SPL établit un tableau de suivi des DTA (fait, pas fait, RP, échéance).	2024		DCPA
16	 Aération ventilation (1) En lien avec la DCPA, obtenir les rapports de vérification des installations de ventilation. Transmettre à la MISST ces éléments dès réception.	Dix rapports de diagnostics ont été transmis pour le SEJ11/12 dans le cadre du plan ventilation. Ils sont disponibles sous un dossier partagé (SPL PUBLIC).		2023	SPL
17	Aération ventilation (2) 1. Faire effectuer la vérification des installations pour lesquelles aucun rapport n'est disponible et s'assurer du respect de sa périodicité annuelle conformément à l'arrêté du 8 octobre 1987. 2. En lien avec la SEGC, mettre en œuvre les mesures correctrices et s'assurer que le chef de division soit bien destinataire de tous les éléments relatifs à ces levées de réserve.	Locaux atelier 12 Est tunnel de Reuilly : travaux sur CTA réceptionnés. Les documents de contrôles et tous documents techniques sont intégrés dans le kiosque RUS, auquel il est prévu que les chefs d'établissement aient accès (projet courant 2024).		2023	MT SEJ / DCPA

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
18	Ascenseurs 1. Procéder à la levée des réserves mentionnées dans les derniers rapports de vérification annuelle et quinquennale. 2. Réaliser les essais semestriels pour les câbles et parachutes de l'ascenseur (référence I3901).	La DILT a été sollicitée pour une mise à disposition des documents dans le kiosque RUS. Le remplacement complet de l'ascenseur est programmé par la DCPA pour 2024.	2024		MT SEJ / DILT
19	Équipements de travail (1) - appareils de levage 1. Réaliser la vérification de la plateforme élévatrice. 2. Respecter la périodicité réglementaire de vérification pour les engins et accessoires de levage. 3. Après s'être assuré de leurs compétences <u>et</u> de l'absence de contre-indication médicale à la conduite, délivrer aux agents concernés une autorisation de conduite aux engins de levage. Proscrire la conduite des engins de levage aux agents qui ne répondent pas à ces conditions.	Les VGP sont réalisés annuellement sur ces équipements et les autorisations de conduite délivrées aux agents concernés pour les matériels opérationnels.	2024		SEJ11/12
20	 Équipements de travail (2) – systèmes contre chutes de hauteur et dispositifs d'ancrage 1. Procéder à la vérification des systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur mis à la disposition des agents et en transmettre les justificatifs à la MISST. 2. Procéder à la vérification des dispositifs d'ancrage que sont amenés à utiliser les agents sur les différents sites de la division et en transmettre les justificatifs à la MISST. 3. Proscrire l'utilisation des systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur et des dispositifs d'ancrage tant que leur utilisation en sécurité ne pourra être justifiée.	Une formation interne au contrôle des EPI de catégorie 3 est dispensée depuis 2023 et devrait prochainement permettre à tous les ateliers du SEJ concerné d'avoir à disposition les justificatifs de contrôle. Actuellement, peu de points d'ancrage normés EN 795 équipent les talus de la DEVE, et lorsqu'ils existent, ils bénéficient rarement d'un contrôle périodique. Les recommandations de la CNAMTS sur les dispositifs d'ancrage (R430) recommandent à tous les décisionnaires d'exiger une installation d'ancrage conforme à la norme, précisant que le fabricant devra justifier d'une attestation de conformité à la norme EN 795 délivrée de préférence par un organisme notifié.	2024	2023-2024	BPRP / SEJ SEJ / BPRP

		<p>La recommandation de la CNAMTS exige que le dispositif d'ancrage soit « maintenu en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de sa mise en service ». Ce constat d'origine est indispensable. Le texte précise la nécessité « d'une vérification tous les ans selon un plan pluriannuel permettant à terme une vérification complète de l'installation ».</p> <p>Cette recommandation ne concerne que les bâtiments existants qui ne disposent pas de protections collectives installées. Pour les nouveaux espaces verts, le Guide d'Aménagement des Espaces Verts préconise les alternatives avec protection collective, et en dernier recours les points d'ancrage, qui nécessitent un contrôle périodique.</p> <p>A ce jour, il est rencontré des difficultés à vérifier périodiquement ce type d'équipement. Un recensement est en cours et la recherche des documents technique (notice d'installation, DIUO, etc.) permettra d'identifier les installations pouvant être contrôlées et celles nécessitant une mise à jour de la documentation technique.</p> <p>Dans l'attente, ces interventions sont suspendues.</p>			
21 	<p>Installations électriques (1)</p> <p>1. Récupérer les derniers rapports de vérification des installations électriques et en transmettre une copie à la MISST.</p> <p>2. Faire procéder en tant que de besoin aux levées des non-conformités affectant les installations électriques et en adresser les justificatifs à la MISST.</p>	<p>Les derniers rapports de vérification des installations électriques ont été réceptionnés et les levées de non-conformités demandées.</p>		25/07/23	SPL / DCPA
22	<p>Installations électriques (2)</p> <p>1. Faire procéder à la vérification des installations électriques dans les locaux pour lesquels aucune vérification n'a été effectuée.</p>	<p>La future interface d'ACAJOU sera liée au PTN bâtiminaire de la DCPA. Le kiosque RUS permet désormais l'accès aux derniers rapports de VGP</p>	2024		SEJ11/12 / SPL / DCPA

	2. S'assurer de la levée des réserves mentionnées dans les rapports de vérification et en garder une traçabilité.	d'un site si ceux-ci ont bien été transmis à la DCPA. Pour rappel, le process actuel est le suivant : contrat de service DCPA avec obligation pour eux de lever les réserves apparaissant dans les contrôles techniques.			
		La div fait des demandes WEBSIMA pour les BAES. Albert Tournaire et Léo Ferré ne disposent pas de locaux. Le cimetière de Bercy n'est pas affecté au SEJ.			
24	SSI – Alarme incendie S'assurer que les réserves mentionnées dans les rapports relatifs au SSI sont levées.	Un nouveau SSI a été changé et réceptionné en février 2023.	2023		DILT
25	Portes automatiques et semi-automatiques Faire procéder à l'entretien et au contrôle des portes et portails automatiques présents sur le site de la division et de l'atelier Bercy.	Les portes automatiques de l'atelier de Bercy sont contrôlées par la DCPA, le suivi des levées de réserve par la DCPA. Le SPL récupère les éléments. Pour la division, des travaux (remise à niveau ou remplacement) sont prévus pour le dernier trimestre 2024.	2024		DILT / SPL
LOCAUX DE TRAVAIL					
Observations communes					
26	Radiateurs Remplacer les radiateurs qui présentent des traces de rouille ou d'usure et les éloigner des points d'eau.	La div a fait les demandes Websima vers le SEGC. En attente de prise en charge.	2024		SEJ11/12
27	Nettoyage des locaux sociaux Procéder au nettoyage régulier de l'ensemble des ateliers, en particulier dans les locaux servant à la restauration et les vestiaires.	La division rappelle ce procédé en interne.	2024		SEJ11/12
28	Éclairage de sécurité 1. Dans les locaux aveugles, équiper les commandes d'éclairage de voyants lumineux. 2. Ajouter des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) dans tous les locaux où cela est nécessaire afin	La div a fait les demandes Websima. En attente de prise en charge.	2024		SEJ11/12


	de permettre leur visibilité en tout point du bâtiment et d'assurer une évacuation rapide en cas d'incendie accompagné de coupure d'électricité ou de présence de fumées.				
29	Ventilation – maintenance Assurer l'entretien régulier de l'ensemble des installations de ventilation.	La division rappelle ce procédé en interne (à l'occasion du rappel sur le nettoyage des locaux).	2024		SEJ11/12
30	Stockage essence (1) Identifier la quantité d'essence maximale dont les ateliers doivent être dotés afin de limiter les risques d'incendie. En fonction, adapter les bacs de rétention à la quantité d'essence stockée afin de limiter les risques de dispersion.	L'atelier identifie ses besoins en carburant, limite le volume stocké en fonction des besoins, et adapte le volume de rétention (volume du bac = à la plus grande des valeurs suivantes : plus grand contenant ou 50% du volume total).	1 ^{er} semestre 2024		SEJ11/12
31	Stockage essence (2) 1. Sécuriser le stockage des jerricanes d'essence en les plaçant sur des bacs de rétention dans une armoire dédiée ou un local distinct disposant d'une ventilation permanente appropriée et dont les parois sont résistantes au feu. 2. Ne pas les stocker à proximité des issues de secours ou dans des locaux soumis à d'importants écarts de température.	Les travaux de création de la ventilation dans les locaux de l'atelier de Bercy ont été réalisés. Les autres locaux seront à nouveau diagnostiqués si nécessaire pour sécuriser les stockages.	2025	2023	SPL SEJ11/12 / BPRP
32	Armoire à pharmacie 1. En lien avec le BPRP et le médecin de prévention, s'assurer que les produits contenus dans les armoires à pharmacie sont bien adaptés aux risques encourus par les agents. 2. Mettre en place une procédure de suivi du contenu des armoires afin d'assurer régulièrement la mise à jour des produits qu'elle contient. Les rince-œil doivent être remplacés après ouverture.	Une liste actualisée du contenu des armoires à pharmacie va être communiquée à l'ensemble des divisions par le BPRP. Une procédure accompagnera cette liste.	2024		BPRP
33	Procédure Accident Exposant au Sang 1. S'assurer que la procédure AES soit affichée et bien connue des agents. 2. S'assurer que tous les produits nécessaires soient en permanence disponibles à proximité.	La fiche disponible sur l'intranet est affichée sur les tableaux SST et le contenu de l'armoire à pharmacie vérifié trimestriellement.	1 ^{er} semestre 2024		Ateliers
34	Travail isolé Procéder à l'évaluation des risques liés aux situations de travail isolé puis mettre en place une procédure qui	Il conviendra préalablement d'identifier les situations de travail isolé qui ne peuvent être évitées.	2024		SEJ11/12 / BPRP / MEX / MIN

	permette d'assurer qu'un lien soit établi avec ces agents, en particulier pendant les périodes sensibles comme en cas de fortes chaleurs ou le week-end.	Pour ces situations, des systèmes PTI ont été commandés par la Mission Exploitation du SEJ.			
35	Sanitaires personnel féminin Installer un récipient pour garnitures périodiques dans chaque cabinet d'aisance mis à la disposition du personnel féminin.	La division commande ces récipients au magasin général de Boulogne.	1 ^{er} semestre 2024		SEJ11/12
Siège de la Division					
36	Sécurité À partir des préconisations de la DPMP et en tenant compte des contraintes architecturales propres au site, assurer la sécurisation du site.	Un audit a été réalisé en 2022, suite auquel plusieurs demandes de travaux ont été faites par la DILT à la DCPA. Les travaux sont prévus pour le 4 ^{eme} trimestre 2024.			DILT / DCPA
37	Ambiance thermique Afin de limiter efficacement les effets du rayonnement solaire, installer des stores sur les fenêtres qui en sont dépourvues en privilégiant la pose de stores extérieurs qui offrent une meilleure protection thermique.	Une demande de travaux a été faite.			SEJ 11/12 / DCPA
38	Installations électriques Modifier les installations électriques de façon à éviter la multiplication des prolongateurs et la présence de fils au sol.	La division effectue un rangement des fils au sol (voire pose de goulottes ou serre-fil).	2024		SEJ 11/12
39	Entretien du bâtiment Procéder aux réparations et aux opérations d'entretien nécessaires dans les meilleurs délais. Commander au besoin une prestation de nettoyage renforcée des surfaces encrassées ou noircies.	La division saisit la DILT pour demander une intervention.	1 ^{er} semestre 2024		SEJ 11/12
40	Stockage 1. Enlever tout le matériel inutile stocké dans les locaux. 2. Organiser le rangement de façon à permettre l'accès en toute sécurité au matériel stocké en procédant au besoin à l'installation d'aménagements complémentaires.	A faire par la division. Voir la bourse aux échanges de la DILT s'il est possible de récupérer des meubles de rangement (https://d05.apps.paris.mdp/dilt/jsp/site/Portal.jsp?page_id=146)	2024		SEJ 11/12
Atelier de jardinage 11 Est					
41	Douche personnel féminin – Jardin Gallé Après avoir traité les causes de l'apparition des moisissures (dégât des eaux, parois froides, mauvaise	Travaux de ventilation en cours (plan de ventilation). Si la remise en état n'est pas effectuée et la zone limitée, un bon WEBSIMA	2024		SPL / SEJ 11/12

	ventilation), il convient de rénover les surfaces concernées selon des procédés adaptés.	sera établi en précisant le besoin de peinture suite à infiltration.			
42	Square Roquette - Locaux sociaux Installer un revêtement dans le réfectoire permettant un nettoyage efficace et veiller à ce que le nettoyage de ce local soit effectué après chaque repas.	Inscrit à la prog 2024.	2024		SPL
43	Square Roquette – Douches 1. Après s'être assuré que les débits d'aération des douches sont conformes à ceux fixés par la réglementation du travail, procéder aux travaux visant à rénover les surfaces endommagées. 2. Vérifier le bon fonctionnement du siphon de sol des douches hommes afin d'éviter les mauvaises odeurs.	CTA en fonctionnement dans les locaux, contrôle périodique (accès futur au kiosque RUS). Problème d'odeur lié au désarmement des siphons de sol : rappel aux agents de verser régulièrement de l'eau dans le siphon de sol pour qu'il assure sa fonction. La division fait passer une entreprise pour un décapage complet des douches.	1 ^{er} semestre 2024		SEJ 11/12
44	Square Roquette - Locaux Mener une réflexion afin que les agents de l'atelier bénéficient d'installations dimensionnées au matériel qui doit s'y trouver et que cela leur permette de circuler et d'utiliser ce matériel dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.	Programmation d'une étude ergonomique pour identifier les besoins et les contraintes. Audit sur le stockage des batteries suite à l'exercice au SEJ 6/14. Réaménagement de la jauge prévu en juin 2024, objectif de pose de BRVE (le SPL vérifie qui est RP pour l'alimentation électrique).	2025 2024 Juin 2024		BPRP SEJ / BPRP SEJ 11/12
45	Square Roquette – vestiaires et douches Aménager un dispositif permettant aux agents de faire sécher leurs serviettes et leurs vêtements de travail dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.	La division regarde auprès du magasin général ou de l'UGAP pour un dispositif pour sécher les serviettes, à installer dans la buanderie, après réorganisation des locaux.	1 ^{er} semestre 2024		SEJ 11/12
Atelier de jardinage 11 Ouest					
46	Aération ventilation 1. Mettre en place un dispositif mécanique de renouvellement d'air dans les locaux de l'atelier qui en sont dépourvus (local technique, local du personnel de nettoyage, local des jardiniers). 2. S'assurer que la ventilation dans le bureau du chef d'atelier est conforme aux exigences réglementaires.	Location Richard Lenoir pris à bail, la division sollicite la DILT sur ce sujet.	1 ^{er} semestre 2024		SEJ 11/12

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
Atelier de jardinage 12 Bercy					
47	Risque chimique – stockage 1. Éliminer tous les produits chimiques non utilisés et substituer aux plus dangereux (white spirit, essence de térébenthine) des produits qui le sont moins. 2. Stocker les produits chimiques dangereux dans un espace adapté à leurs caractéristiques et convenablement ventilé. 3. Les produits inflammables doivent être stockés dans un local adapté, ou à défaut, dans une armoire coupe-feu.	Un diagnostic avait été réalisé par un assistant de prévention du BPRP et des préconisations émises. Il convient désormais de les suivre. Une commande de collecte des produits inutilisés doit être passée par la division auprès du BPRP, qui sollicite la DPE.	1 ^{er} semestre 2024	2022	BPRP SEJ 11/12 Atelier / BPRP / DPE
48	Risques chimique – EPI Si les produits phytosanitaires sont à nouveau utilisés par les agents, il conviendra de s'assurer que les EPI (notamment respiratoires) mis à disposition des agents, sont bien adaptés aux produits utilisés.	Les EPI proposés au catalogue de la DEVE sont adaptés aux produits utilisés.		Chaque année	BPRP
49	Vestiaires – douches (1) 1. Assurer un nettoyage approfondi des douches et remettre en état les vestiaires et les douches dévolues aux femmes et aux hommes. 2. S'assurer du bon fonctionnement des installations de ventilation afin de limiter la survenance de nouvelles moisissures (cf. proposition n°17).	La division demande un nettoyage approfondi des vestiaires et douches. Ventilation : travaux réceptionnés.	1 ^{er} semestre 2024	Mars 2024	SEJ 11/12
50	Vestiaires – douches (2) Procéder aux travaux et aménagements nécessaires afin que les douches soient à proximité des vestiaires et que les cabines de douche permettent aux agents de se changer en toute intimité.	Inscrit à la programmation 2025.	2025		SPL
51	Stockage en hauteur 1. Doter l'atelier d'un moyen sécurisé pour accéder aux rayonnages situés en hauteur de type PIRL. 2. Mettre au rebus l'échelle cassée.	La division commande la PIRL et élimine l'échelle.	1 ^{er} semestre 2024		SEJ 11/12

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
52	Pavillon du Lac 1. Définir les tâches à effectuer et l'équipement le plus adapté qui permette de limiter les manutentions dans les escaliers et les postures contraignantes. 2. Préciser aux agents concernés, les consignes pour le nettoyage de l'auditorium. 3. S'assurer que les produits chimiques soient stockés dans un endroit adapté.	Les tâches ont été précisées à l'agente chargée de ce nettoyage, en conformité avec la convention d'occupation de l'Agence Parisienne du Climat pour la Pavillon de Lac. Toute adaptation des tâches pour améliorer les conditions de travail sont envisagées avec l'agente et les parties prenantes.	2024		SEJ 11/12
Atelier de jardinage 12 Ouest					
53	Sanitaires – Jardin Desrumaux S'assurer que des moyens d'essuyage des mains sont disponibles à proximité de tous les lavabos.	La division passe commande.	1 ^{er} semestre 2024		SEJ 11/12
54	Locaux techniques – ventilation Assurer la bonne aération des locaux techniques servant au stockage de produits inflammables ou de carburant.	La division vérifie la présence des ventilations haute et basse, et émet un bon WEBSIMA si besoin. Vérifier le type de produits chimiques.	1 ^{er} semestre 2024		SEJ 11/12
55	Stockage Square Saint-Éloi 1. Assurer l'éclairage du local. 2. Organiser son rangement de façon à permettre l'accès en toute sécurité au matériel qui y est stocké et à y limiter les manutentions.	Réfection du chalet en pré-prog 2025. Rangement à réaliser par l'atelier.	2025 1 ^{er} semestre 2024		SPL Atelier
56	Locaux Viaduc des Arts Ce local ne pouvant répondre aux exigences en matière de circulation des agents dans des conditions garantissant leur santé et leur sécurité, son utilisation doit être proscrite.	Traitement des travaux prioritaires prévus en 2024 par le SPL (déplacement lave-linge/sèche-linge, aménagements). Rangement à faire par l'atelier. Restructuration complète en prépa-prog 2027.	2024 2024 2027		SPL Atelier SPL
57	Ambiance thermique – Jardin Arsenal Rechercher les possibilités pour améliorer le confort thermique du réfectoire en ajoutant par exemple des stores extérieurs qui offrent une meilleure protection thermique.	Les stores extérieurs ne sont pas préconisés compte tenu du site. Le SPL étudie la fourniture et la pose de film anti-UV.	2024		SPL
58	Locaux sociaux Installer une rampe le long de l'escalier situé à l'entrée de l'atelier jouxtant le jardin de Reuilly.	La DEVE est affectataire de l'atelier au sein de la piscine (DJS). Saisine de la DJS pour autoriser les travaux, et voir qui les fait.	2024		SPL / DJS

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
59	Vestiaires personnel féminin Afin de respecter leur intimité, mettre en place un dispositif occultant afin que les agentes qui se trouvent dans le vestiaire ne puissent être vues par les usagers de la piscine.	La division sollicite une demande Websima (films occultants).	1 ^{er} semestre 2024		SEJ 11/12
60	Sanitaires Équiper les WC d'un dispositif de ventilation permettant d'y renouveler l'air de manière efficace.	Il s'agit d'installations de la DJS, à qui la demande est faite.	1 ^{er} semestre 2024		SEJ 11/12
61	Locaux techniques – Jardin Reuilly Rénover les locaux techniques en veillant à ce qu'ils disposent d'une ventilation adaptée aux produits et matériel qui peut y être stocké.	Prépa-Prog 2025 (démolition et mise en œuvre de conteneur par la division avec alimentation électrique).	2025		SEJ 11/12
62	Mettre au rebus les équipements abîmés et les remplacer au besoin par des équipements adaptés aux tâches effectuées par les agents.	Rappel à faire par la division vers l'atelier.	1 ^{er} semestre 2024		SEJ 11/12
Atelier de jardinage 12 Est					
64	Tunnel Reuilly – risque chimique 1. Stocker les produits chimiques dangereux dans une zone adaptée et convenablement ventilée. S'assurer que les produits chimiques incompatibles ne soient pas stockés ensemble. 2. Les produits inflammables doivent être stockés dans un local adapté, ou à défaut, dans une armoire coupe-feu. 3. Stocker ces produits dans des bacs de rétention pour prévenir les conséquences de leur déversement accidentel.	Un diagnostic avait été réalisé par un assistant de prévention du BPRP et des préconisations émises. Il convient désormais de les suivre.	1 ^{er} semestre 2024		Atelier
65	Tunnel Reuilly – sécurité incendie Après avoir réalisé un audit incendie sur le site, revoir les moyens pour donner l'alarme et prévenir les secours.	Des cornes de brume sont préconisées dans les parties communes proches de l'escalier (cf. audit du BPRP) et sont commandées.	1 ^{er} semestre 2024		SEJ 11/12
66	 Tunnel Reuilly – circulation piétons Formaliser une voie piétonne permettant de sécuriser le cheminement piéton des agents.	Le BPRP de la DEVE a été consulté pour connaître les dispositifs réglementaires qui pouvaient être mis en œuvre. Le marquage piéton n'est pas possible car la largeur du	Fin 2023		SEJ 11/12

		passage au droit des locaux sociaux est insuffisant pour matérialiser les 2 passages au sol. Aussi, dans l'immédiat, les flux des véhicules se feront côté place Brahms et ceux des piétons côté jardin. Une séparation physique des zones véhicules et piétons sera mis en place dès que possible.			
67	Tunnel Reuilly – douches Disposer au moins une patère dans les douches afin que les agents puissent y suspendre leurs affaires.	La division achète une patère au magasin général et demande la pose Websima.	1 ^{er} semestre 2024		SEJ 11/12
68	Tunnel Reuilly – locaux stockage 1. Enlever tout le matériel inutile stocké dans les locaux. 2. Organiser le rangement de façon à permettre l'accès en toute sécurité au matériel stocké en procédant au besoin à l'installation d'aménagements complémentaires.	Rappel à faire par la division vers l'atelier.	1 ^{er} semestre 2024		SEJ 11/12
69	Square C. Péguy – état général locaux Procéder aux travaux de remise en état des peintures.	La division demande des travaux de peinture via un bon Websima (peinture suite à infiltrations, signalement MISST) ou à défaut, en programmation.	1 ^{er} semestre 2024		SEJ 11/12
70	Square C. Péguy – local essence extérieur Reprendre les éléments de maçonnerie et changer la porte de sorte que cet espace soit bien hermétique et que la ventilation puisse fonctionner efficacement.	Intervention en régie SPL ou via la DCPA. La division confirme au SPL que les portes sont commandées par la division.	2024		SPL
71	Square C. Péguy – risque de chute Remettre en état la grille des eaux pluviales de façon à garantir la circulation des agents et des engins sur cette zone.	La division commande sur le marché « entretien des sols ».	1 ^{er} semestre 2024		SEJ 11/12
72	Équipement de travail – touret à meuler Sur tous les tourets à meuler, régler le support de pièces à 2 mm maximum de la surface de travail de la meule.	Le réglage est assuré par l'atelier et la fiche sur les tourets à meuler est rappelée.		2024	Atelier
73	Équipements de travail – véhicule Revoir les engins dont sont dotés les ateliers en fonction des besoins et des conditions de circulation, notamment pour limiter les risques de heurts avec les piétons.	Les véhicules achetés par le SPL évoluent et sont moins petits et maniables que par le passé. Cela peut s'avérer moins adapté aux sites. Les véhicules au sein de la division sont affectés en tenant compte de ces contraintes.	2024		SEJ 11/12

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
Atelier de jardinage 12 Nord – Jardin Debergue					
74	Local vestiaires (1) Procéder à une rénovation des locaux sociaux du Jardin Doumergue.	La division commande un nettoyage approfondi des vestiaires et douches. Inscription en pré-prog 2027.	2024 2027		SEJ 11/12 SPL
75	Local vestiaires (2) Procéder au rangement et au désencombrement des vestiaires.	Rappel à faire par la division à l'atelier, pose de plan incliné sur les casiers vestiaires pour éviter le stockage.	1 ^{er} semestre 2024		SEJ 11/12
76	Local vestiaires (3) Lever les obstacles à l'ouverture des fenêtres dans les vestiaires des femmes et des hommes et s'assurer que la manœuvre d'ouverture soit facilement accessible aux agents. À défaut, prévoir une ventilation mécanique de ces locaux afin d'assurer d'un renouvellement d'air suffisant.	La division vérifie que les fenêtres peuvent effectivement être ouvertes et les modalités de fonctionnement. Une demande de pose de compas avec tringlerie par câble est faite via WEBSIMA.	1 ^{er} semestre 2024		SEJ 11/12
77	Issues de secours Assurer une ouverture facile des issues de secours, manœuvrable de l'intérieur sans clef. Si cela n'est pas possible pour des raisons de sécurité, repenser le cheminement d'évacuation dans le local social du Jardin Doumergue.	Travaux prévus (bouton moleté + plaque de protection) via WEBSIMA.	2024		SPL
78	Toiture végétalisée Afin d'éviter tout risque de chute de hauteur, remettre en état le garde-corps.	Travaux en cours (prog 2024).	2024		SPL
79	Bureau du chef d'atelier 1. Procéder au désencombrement du bureau du chef d'atelier. 2. S'assurer que les installations de ventilation garantissent le confort thermique des occupants.	Rappel de la division à faire au chef d'atelier. Plan ventilation : récupérer le diagnostic si réalisé sur cet atelier.	2024 2024		SEJ 11/12 SPL
80	Stockage en hauteur Mettre à disposition des agents une PIRL pour leur permettre d'accéder aux éléments stockés sur la mezzanine.	La division commande une 2 ^{ème} PIRL.	1 ^{er} semestre 2024		SEJ 11/12
81	Véhicules Assurer l'entretien régulier et la remise en état des véhicules.	La division sollicite le SPL (division mécanique) et réalise un diagnostic sur l'état de ses véhicules.	1 ^{er} semestre 2024		SEJ 11/12

	Changer les véhicules qui ne peuvent être remis en état.				
ACTIVITE – ENTRETIEN DES TALUS					
82	<p>1. Procéder à une évaluation des risques auxquels sont exposés les agents lors des opérations d'entretien des talus en tenant compte des spécificités de chacun d'entre eux.</p> <p>2. En cas de risque de chute de hauteur, supprimer le risque (mécanisation des interventions, modification des espèces végétales); lorsque la suppression du risque n'est pas possible, prioriser l'utilisation de protections collectives (travail sur nacelle ou PIRL par exemple) et, en dernier recours, mettre à disposition des agents les équipements de protection individuelle permettant de garantir leur sécurité en fonction de l'évaluation des risques faite sur chaque talus.</p> <p>3. Les dispositifs de protection individuelle devront être conformes aux normes et recommandations en vigueur (en particulier pour ce qui concerne les points d'ancrage) et faire l'objet d'une vérification périodique.</p>	<p>En 2022, constat est fait de nombreuses situations de travail en hauteur devant être analysées au SEJ. Afin de recueillir des données et de cadrer son intervention, le BPRP crée des fiches de diagnostics envoyées aux divisions et agents de maîtrises du SEJ. Retour est fait d'une cinquantaine de situation que le BPRP classe dans un tableau en utilisant différents critères: hauteur de chute, fréquence d'intervention, technicité, EPI utilisés et présents, formation, situation à l'aplomb du vide ou sur talus.... A partir des données recueillies, le BPRP a classé les situations de travail en 3 groupes suivant le niveau de priorité.</p> <p>Depuis, un inventaire avec visites sur sites des priorités 1 a été effectué et des diagnostics considérés comme une évaluation du risque ont été effectués.</p> <p>Pour les contrôles périodiques, voire point n°-20.</p>		2023	BPRP
83	<p>Jardin Reuilly – talus Charenton / Damesnil</p> <p>Procéder aux travaux d'aménagement et de rénovation nécessaires afin que les agents chargés d'entretenir les talus n'aient pas à multiplier les déplacements et le port de sacs de détritrus en ouvrant par exemple les grilles côté rue de Charenton ou en rendant possible la circulation de véhicules sous l'allée recouverte de glycines.</p>	<p>Un diagnostic ergonomique sur cette situation de travail sera réalisé pour identifier les solutions les plus adaptées à la situation.</p>	2025		BPRP
84	<p>Jardin Reuilly – talus escalier J. Hillairet</p> <p>1. Étudier la possibilité d'installer un dispositif d'ancrage qui n'oblige pas les agents à multiplier les montées et descentes pour passer d'un point d'ancrage à un autre (type rail d'assurance horizontal).</p> <p>2. En l'attente, procéder à la vérification régulière des points d'ancrage.</p>	<p>Pour limiter les montées et descentes, nous proposons deux solutions :</p> <p>1. Afin de ne pas multiplier les montées et remontées de l'agent, ce dernier se met en sécurité quand il arrive en bas du talus. Son collègue situé en haut du talus, dont la mission est de surveiller l'ancrage afin d'éviter toute</p>			

		<p>malveillance, peu alors décaler l'ancrage et éviter à son collègue de remonter pour effectuer cette opération.</p> <p>2. Utilisation du double ancrage en faisant attention à l'effet de pendule en respectant un angle de 40° autour de la ou des directions de travail de la corde permettrait de réduire le nombre de montées et descentes sur talus. Cela implique une montée en compétence des agents et un ajout à la formation.</p> <p>La division récupère le DIUO et les rapports de contrôle, et analyse la fréquence d'intervention.</p>	1 ^{er} semestre 2024		SEJ 11/12
85	<p>Square C. Péguy – talus des Ailantes Afin d'éviter les risques de glissade, les agents ont besoin de pouvoir se tenir à la corde, ce qui n'est pas possible actuellement quand ils remontent les déchets. Une analyse des risques devra être menée pour définir un mode opératoire qui permette d'intervenir en sécurité lors de la remontée des déchets.</p>	Une évaluation des risques sur cette situation est programmée.	2025		BPRP
86	<p>Square C. Péguy – talus Montempoivre Procéder aux travaux d'aménagement et de rénovation nécessaires afin que les agents chargés d'entretenir les talus n'aient pas à multiplier les déplacements et le port de sacs de détritiques et circulent dans cette zone en sécurité : ouverture du mur côté rue, changement des garde-corps usagés, installation d'un dispositif (type escalier) permettant l'accès à cette zone en toute sécurité depuis le haut du talus.</p>	Un diagnostic ergonomique sur cette situation de travail sera réalisé pour identifier les solutions les plus adaptées à la situation.	2025		BPRP
87	<p>Talus Coulée Verte 1. Étudier les possibilités d'intervention depuis la partie haute au niveau du tunnel en procédant aux aménagements permettant de garantir la sécurité des agents tant en ce qui concerne l'accès à la zone que la circulation sur la zone d'entretien du talus.</p>	Des interventions depuis la partie haute imposent la pose de points d'ancrage normés EN795 et bénéficiant d'un contrôle périodique. Une formation de cordiste s'imposerait alors aux agents, mais sa complexité ne permettrait pas de l'étendre à un effectif trop important.	A partir de 2024		SEJ / BF

	2. Proscrire l'intervention des agents tant qu'ils n'auront pas été formés au travail sur corde sur des talus aussi pentus.				
ACTIVITE – DESCENTE EN CHAMBRE DE COMPTAGE					
89	<p>Risque de chute de hauteur (1)</p> <p>1. Après évaluation des risques, chambre par chambre, définir celles pour lesquelles un risque de chute de hauteur existe. Déterminer alors les moyens de protection à mettre en œuvre.</p> <p>2. Si les échelles ne peuvent pas être sécurisées et en cas de nécessité d'utilisation d'un dispositif antichute, s'assurer que les dispositifs de protection individuelle soient conformes aux normes et recommandations en vigueur et fassent l'objet d'une vérification périodique.</p>	<p>L'employeur s'assure que les échelles fixes sont conçues, équipées ou installées de manière à prévenir les chutes de hauteur.</p> <p>Après évaluation du risque au regard de la hauteur d'ascension pour lesquelles ces échelles sont conçues, des paliers de repos convenablement aménagés sont prévus afin d'assurer la progression dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique.</p> <p>Aujourd'hui, une évaluation de près de 800 chambres enterrées serait nécessaire. Si les EPI font l'objet d'un contrôle périodique, il sera en revanche impossible de contrôler annuellement chaque échelon et chaque crosse de maintien de toutes les chambres enterrées.</p> <p>La dernière solution à retenir reste l'usage du Mobil Grip ou du trépied (beaucoup plus lourd), le Mobil Grip ne s'adaptant pas à toutes les ouvertures de chambres et son poids ne permettant pas de l'emmener auprès de toutes les chambres.</p>			BPRP / SEJ
90	<p>Risque de chute de hauteur (2)</p> <p>Continuer à rechercher des solutions techniques permettant de sécuriser au maximum les regards lors des interventions.</p>	<p>Un travail est engagé pour trouver des solutions adaptées aux différentes situations et aux contraintes d'exploitation. Le Mobil Grip ou le trépied peut être davantage généralisé mais il est difficile d'utilisation. L'expertise de la DPE pourra aussi être utile aux situations rencontrées par la DEVE.</p>			SEJ 11/12
91	<p>Gestes et postures</p> <p>1. À partir du résultat de l'évaluation des risques et de la typologie des regards, trouver un équipement de travail qui permette de faciliter l'ouverture des regards et la manutention des tampons.</p>	<p>Des lève-tampons magnétiques et des marteaux de trappes équipent toutes les divisions.</p> <p>L'espace autour des tampons doit être pris en compte lors de la conception des espaces verts.</p>			SPA

	2. Une réflexion devra également être menée sur la manière dont les agents ouvrent les regards et sur la manière dont ils sont véhiculés. Si cette opération nécessite un moyen de locomotion pour limiter le port de charge, il faut en tenir compte lors de l'organisation de cette activité.	Une étude ergonomique ou une analyse d'activité pourrait être menée sur l'usage des chambres enterrées pour mieux appréhender les déplacements avec le matériel.	2025		BPRP
ACTIVITE – SORTIE DES POUBELLES					
92	Manutention de charges (1) Rechercher une solution pour la mécanisation du transport des poubelles ; à défaut, mener une réflexion sur la localisation des emplacements (limitation du trajet, éviter les secteurs pavés ou ravinés, ...). En particulier, pour la poubelle située sur la pente Daumesnil, et à défaut de mécanisation, étudier la possibilité d'avoir un point de collecte de la DPE côté avenue Daumesnil avec un point de stockage de poubelles vides à proximité.	Un diagnostic ergonomique pour la collecte des déchets sera réalisé pour identifier les solutions les plus adaptées à la situation. Un travail est mené avec la DPE pour adapter les points de collecte.	2025 1 ^{er} semestre 2024		BPRP SEJ 11/12
93	Manutention de charges (2) Afin de limiter le poids des poubelles, remplacer les anciens modèles de poubelle par des modèles plus légers où cela n'a pas eu lieu.	Ces remplacements se font progressivement dans le cadre des déploiements de la DPE.	2024		SEJ 11/12
94	Ramassage des déchets (1) – jardin du Port de l'Arsenal Étudier la possibilité de mécaniser le ramassage de certains déchets (mégots, capsule, bris de verre, ...) avec une aspiratrice ou un « Glutton » par exemple ou bien en demandant un passage plus fréquent de la DPE, et en particulier le week-end.	La division sollicite le STPP pour augmenter la fréquence de passage.	1 ^{er} semestre 2024		SEJ 11/12
95	Ramassage des déchets (1) – contraintes liées aux bancs Évaluer les risques liés aux opérations à effectuer sous les bancs (ramassage des déchets, désherbage) et définir les actions à mettre en œuvre pour limiter les contraintes posturales.	Un diagnostic ergonomique réalisé pour identifier les solutions les plus adaptées à la situation.	2025		BPRP
96	Lavage des poubelles Évaluer les risques liés au lavage des poubelles et définir ensuite une procédure et les EPI à mettre en	Programmer une EvRP sur le lavage des poubelles.	2025		BPRP

	œuvre pour limiter les contraintes posturales, le port de charges et l'exposition au risque biologique.				
97	EPI Au vu des risques auxquels les ATEE sont exposés, s'assurer que les agents sont dotés de gants fins ayant des propriétés anti-coupures.	Sur le catalogue EPI de la DEVE, les agents peuvent se procurer les modèles Showa 386, 346 et 546, tous normés sur la résistance à la coupure (test à 10N).	Comman de chaque année		SEJ 11/12
98	Travail en période de forte chaleur Afin de limiter l'impact du travail en extérieur en cas de forte chaleur, réfléchir à faire évoluer la dotation des agents et des ateliers (gourde, crème solaire, vêtements adaptés à la chaleur, ...).	Des gourdes sont en commande. Des tubes de crème solaire hypoallergénique sont testés. Des bermudas et peut-être des tenues 37.5 seront testés.	2024		BPRP
99	Jardins annexes Afin de limiter la manutention des outils d'un site à l'autre, étudier la possibilité d'avoir des lieux de stockage à proximité des jardins qui en sont dépourvus. À défaut, étudier les moyens de limiter la manutention manuelle des charges comme la mise à disposition d'un moyen de transport alternatif type vélo-cargo.	Plusieurs vélo-cargos ont été commandés pour palier à ce type de difficulté. De petits lieux de stockage à proximité des sites non équipés sont également à l'étude.			SEJ 11/12
ACTIVITE – ENTRETIEN TOITURES VEGETALISEES					
101	École maternelle Lachambeaudie Réfléchir à la possibilité d'accéder à la toiture de l'école par un cheminement sécurisé depuis l'extérieur du bâtiment. En cas d'impossibilité, procéder aux aménagements permettant d'accéder en toiture en toute sécurité et les formaliser dans un plan de prévention : dispositifs permettant d'empêcher la chute dans la cage d'escalier et dispensant l'intervenant d'avoir à maintenir la grille à chaque fois qu'il passe de l'escalier à la toiture.	Un diagnostic a été réalisé par le BPRP sur cette toiture : L'accès n'est pas sécurisé en l'état. La meilleure solution serait d'installer une échelle à crinoline sur l'escalier extérieur de la cour de récréation. Si cette solution n'est pas envisageable techniquement, il conviendra de mettre à disposition une échelle conforme et de mettre en conformité le skydome par l'installation d'une barre d'accroche, d'une barre de maintien et d'une grille antichute. Cependant, ces différentes dispositions ne permettront pas de pallier à tous les risques de chute en hauteur à cause de l'espace très étroit et de la localisation à l'aplomb de l'escalier. Les garde-corps sont bien présents et conformes à la réglementation. Par contre, il conviendrait d'installer des grilles antichute sur les deux skydomes, et d'informer les intervenants des	Dès que possible		DASCO / DCPA

		risques de chute de plain-pieds par la présence de nombreux équipements.			
--	--	--	--	--	--

Document à retourner complété à :

DRH / SDQVT

Mission Inspection Santé Sécurité au Travail

2, rue Lobau - 75004 PARIS

Sylvie CATALA, cheffe de la mission

Tél. 01 42 76 41 76 courriel : sylvie.catala@paris.fr

Caroline BARDOT, inspectrice santé sécurité au travail

Tél. 01 43 47 71 77 courriel : caroline.bardot@paris.fr

Christine MONDI, inspectrice santé sécurité au travail

Tél. 01 42 76 64 39 courriel : christine.mondi@paris.fr

Erwan BERTHOU, inspecteur santé sécurité au travail

Tél. 01 42 76 70 42 courriel : erwan.berthou@paris.fr

Frédéric SURDEL, inspecteur santé sécurité au travail

Tél. 01 42 76 70 56 courriel : frederic.surdel@paris.fr

Béatrice ALLIER, assistante

Tél. 01 42 76 70 36 courriel : beatrice.allier@paris.fr

**Relevé des mesures immédiates
consécutives à l'inspection santé sécurité au travail (suivi d'activité)
du SEJ 11-12 - DEVE
réalisée le 27 novembre 2023**

Manquements constatés	Mesures immédiates proposées	Mesures mises en œuvre	Date de réalisation
<p>Chauffage Le chauffage de l'atelier situé au jardin Martha Desrumaux n'a pas été mis en marche cette année. Bien que le problème ait été signalé plusieurs fois, nous avons constaté qu'il n'était toujours pas en fonctionnement.</p> <p>Il nous a été indiqué que cela serait lié au fait que l'installation se trouve dans la crèche avoisinante et que lorsque le chauffage est remis en service pour la crèche, cela n'est pas fait pour l'atelier.</p> <p>La température était de 15°C à l'arrivée du chef d'atelier et elle a pu remonter de quelques degrés dans son bureau grâce à un chauffage d'appoint. Pour autant, les autres locaux ne sont pas chauffés ou alors par intermittence en changeant le chauffage d'appoint de place.</p> <p>Cette situation n'est pas acceptable s'agissant d'un atelier où les agents doivent se changer, prendre leur douche, déjeuner au chaud et faire sécher leurs vêtements de travail au vu du temps très humide en cette période automnale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre toutes les mesures pour rétablir le chauffage ; - Dans l'attente, fournir des chauffages d'appoint compatibles avec les règles de sécurité permettant de chauffer l'ensemble des locaux où séjournent les agents ainsi que les locaux sociaux (<i>a minima</i> bureau, vestiaires, douches, réfectoire, séchoir). <p><u>Article R.4223-13 du Code du travail</u> <i>Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide. Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère.</i></p> <p><u>Article R.4228-4 du Code du travail</u> <i>Les locaux affectés aux vestiaires collectifs et lavabos sont aérés conformément aux règles d'aération et d'assainissement du chapitre II et convenablement chauffés.</i></p>		